



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°2025-05



**INSPECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

Mission d'évaluation de l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux culturels relevant ou labellisés par l'État

MISSION DIAGNOSTIC
MARS 2025

Laurence Cassegrain
Inspectrice générale des affaires culturelles

Paul-Eric Hen
Inspecteur général des affaires culturelles

Laurence CASSEGRAIN

Inspectrice générale des affaires culturelles

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Laurence', with a long horizontal stroke at the end.

Paul-Eric HEN

Inspecteur général des affaires culturelles

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Hen', with a long horizontal stroke at the end.

RELECTEUR

Guy Amsellem, Inspecteur général des affaires culturelles

LETTRÉ DE MISSION



Le Directeur du Cabinet

Référence à rappeler :

TR/MC/2024/D/19659/MBL

Paris, le 13 JUIN 2024

Note à l'attention de

Madame Laurence TISON-VUILLAUME
Cheffe de l'Inspection générale des affaires culturelles

Objet : Mission d'évaluation de l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux culturels relevant ou labellisés par l'État.

La dernière *Conférence nationale du handicap* d'avril 2023 en faveur d'une culture plus inclusive a rappelé la nécessité de faciliter l'accès aux œuvres et aux lieux culturels pour les personnes en situation de handicap.

À sa suite, la *Commission nationale Culture et handicap* de novembre 2023 a permis de dresser un bilan des efforts concrets du ministère de la Culture en matière d'accès à la culture pour les publics en situation de handicap. À cet égard, l'emploi des crédits du fonds pour l'accessibilité des œuvres mis en place en 2018 a fait l'objet d'un point d'avancement. L'IGAC a par ailleurs réalisé depuis cette date un état des lieux approfondi de ce dispositif. Sur cette base, il a été décidé de le proroger et d'en améliorer encore la portée conformément aux préconisations formulées.

L'accessibilité des lieux nécessite également de faire l'objet d'un bilan global, vingt ans après la promulgation de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sur l'accessibilité du bâti dans les monuments historiques. En effet, les éléments d'un bilan contrasté dont font régulièrement état les acteurs du handicap soulèvent le besoin d'un diagnostic complet.

Je souhaite ainsi que vous réalisiez une évaluation de l'application de la loi de 2005, qui devra comprendre une estimation des besoins persistants et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les progrès encore attendus.

Votre étude sera élargie au bâti des établissements publics culturels de l'État hors monuments historiques accueillant du public, tous domaines culturels confondus, ainsi qu'aux structures labellisées de la création artistique, quasi exclusivement propriété des collectivités locales. Elle tiendra compte de tous les types de handicap. Elle doit ainsi permettre de disposer pour la première fois d'un panorama exhaustif de la situation dans les structures culturelles relevant du ministère de la Culture ou que ce

1/2

Ministère de la Culture
3, rue de Valois 75001 Paris

dernier labellise en vertu du décret du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Votre analyse devra prendre en compte les exigences et les stratégies respectives des structures en termes de responsabilité sociale des organisations et de transition écologique. Elle devra comprendre une estimation des besoins qui demeurent et des moyens à mettre en œuvre dans l'objectif de 100% d'accessibilité (cf. circulaire du Premier ministre du 6 octobre 2022).

Vous pourrez vous appuyer pour cela sur le bilan de l'accessibilité des établissements relevant du public (ERP) relevant du ministère de la Culture, réalisé l'an dernier par le bureau de la politique immobilière au sein du secrétariat général du ministère de la Culture.

Je souhaite que sur la base de cet état des lieux, vous fassiez toutes préconisations de nature à favoriser l'atteinte des objectifs en prenant en compte toutes les dimensions de l'enjeu, y compris budgétaires. Ces recommandations pourront alimenter une éventuelle feuille de route ministérielle.

Vous voudrez bien me remettre vos conclusions dans les quatre mois suivant la signature de cette lettre de mission.



Gaëtan BRUEL

Copies :

- Monsieur Luc ALLAIRE, Secrétaire général de la ministre de la Culture ;
- Monsieur Jean-François HÉBERT, Directeur général des patrimoines et de l'architecture ;
- Monsieur Christopher MILES, Directeur général de la création artistique ;
- Madame Florence PHILBERT, Directrice générale des médias et des industries culturelles ;
- Monsieur Dominique BOUTONNAT, Président du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Monsieur Noël CORBIN, Délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

2/2

SYNTHESE

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé, il y a 20 ans maintenant, un cadre juridique contraignant pour assurer la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale, culturelle et économique. En matière culturelle, elle impose aux établissements publics recevant du public de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour que le public puisse accéder aux lieux quel que soit son handicap, moteur comme sensoriel ou psychique et mental.

Le bilan réalisé par la mission s'avère globalement satisfaisant et témoigne du volontarisme du ministère de la Culture (administration centrale, établissements publics et services à compétence nationale, directions régionales des affaires culturelles- DRAC) ainsi que des structures labellisées de la création artistique dans la recherche d'une accessibilité universelle.

Pour les personnes à mobilité réduite (PMR), le taux d'accessibilité complète ou quasi-complète s'élève ainsi formellement à 95% pour les établissements publics, 66% pour les services à compétence nationale et 80 % pour les DRAC. Compte tenu du cas particulier du Centre des Monuments nationaux, qui représente à lui seul plus de sites que tous les autres établissements publics réunis, comme des situations fréquentes où une même structure gère plusieurs entités ou musées, une évaluation plus globale sur l'ensemble des sites culturels d'Etat aboutit à un taux global d'accessibilité large ou complète de 66%, du fait de la présence importante, dans cet ensemble, de monuments historiques aux contraintes patrimoniales et/ou géographiques fortes. S'agissant des structures labellisées (plus souvent dans des bâtiments récents), le taux d'accessibilité complète atteint en revanche 90%. Tous sites confondus, le taux d'accessibilité PMR de l'ensemble des lieux culturels appartenant à l'Etat ou labellisés dans le domaine de la création artistique atteint 80%.

Il est plus difficile de quantifier globalement l'accessibilité offerte aux personnes en situation de handicap autre que moteur car les lieux de culture, s'ils s'attachent presque tous à proposer des outils ou dispositifs permettant d'accéder aux structures et sites culturels et aux monuments historiques, peuvent cibler davantage tel ou tel handicap (sensoriel, cognitif ou intellectuel) en fonction de la nature de leur offre artistique et culturelle.

L'achèvement complet de l'accessibilité au bâti, qui constitue une obligation légale alors que la loi LCAP pose seulement une incitation à développer l'accès aux œuvres, convient néanmoins d'être mené à son terme, tout en tenant compte des exceptions liées aux caractéristiques MH ou au coût disproportionné des travaux dans certains lieux prévues par la loi de 2005. Le montant de crédits nécessaires, évalué en première approche à 65 M€ pour les coûts bien identifiés, mériterait à cet égard d'être mobilisé dans les trois ou quatre ans à venir. Parallèlement, devrait être élaborée une liste des sites entrant dans les deux cas d'exceptions citées plus haut afin de clarifier les objectifs et concentrer les financements sur les manques les plus lourds et les plus pénalisants.

L'amélioration de la politique publique d'accessibilité culturelle passe aussi par une organisation interne de l'administration centrale du ministère plus structurée au service de cette exigence en renforçant le rôle de coordination de la DG2TDC et de la Haute fonctionnaire au handicap et à l'inclusion et en assurant une remontée annuelle des informations relatives aux mesures prises en matière d'accessibilité. Ce suivi plus fin implique au niveau déconcentré, une capacité à mobiliser régulièrement les acteurs pour élaborer un bilan régional en la matière et une insertion des critères d'accessibilité dans les documents de cadrage et d'orientation des structures concernées. L'ambition d'une accessibilité universelle passe, enfin, par une plus grande sensibilisation des corps des ACMH, ABF et conservateurs à l'enjeu d'accessibilité et la mise à disposition de solutions compensatrices lorsque l'accès aux lieux n'est pas possible et par un accès plus large aux œuvres en privilégiant des outils innovants susceptibles de répondre à plusieurs types de handicap.

La question du handicap a été abordée depuis plus de 70 ans dans différents textes normatifs sans toutefois qu'elle soit directement prise comme objet central. Il faut attendre, en France la loi de 1975 pour que la place des personnes en situation de handicap soit interrogée et que l'égalité d'accès à la vie sociale, culturelle, économique soit posée. Loi d'orientation, la loi de 1975 ne pose pas d'obligations précises à l'inverse de celle de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui s'avère beaucoup plus contraignante.

Les obligations générales posées par la loi s'appliquent évidemment au champ culturel et imposent la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) dans un délai de 10 ans. Un niveau d'accessibilité satisfaisant et généralisé n'ayant pas été atteint à cette échéance, des Agendas d'accessibilité programmée, ou Ad'AP, ont été mis en œuvre en 2015 permettant d'étendre les délais de réalisation des travaux et aménagements nécessaires, à condition de détailler ceux-ci et de s'engager sur un calendrier. La mission confiée à l'IGAC intervient alors que les Ad'AP se sont achevés en décembre 2024 et que la loi de 2005 fête ses vingt ans.

Quel bilan peut-on faire du respect de l'obligation d'accessibilité des lieux culturels et de quelle accessibilité parle-t-on ?

Le périmètre de la mission mérite à ce titre d'être précisé. Il s'agit de proposer un diagnostic relativement étendu puisqu'il couvre les conditions d'accès des personnes en situation de handicap (PSH) à l'ensemble des monuments historiques et structures culturelles accueillant du public et relevant du ministère de la Culture ainsi qu'aux structures labellisées du champ de la création artistique et ce pour l'ensemble des handicaps (moteur, sensoriel -visuel et auditif-, psychique et mental).

La mission n'a pas inclus dans son bilan certains pans pourtant également importants en termes d'inclusion, parce qu'ils ne relevaient pas juridiquement ou directement du panorama attendu : le cinéma et l'audiovisuel, les livres adaptés, les lieux d'enseignement supérieur culture, l'emploi des artistes handicapés et l'emploi des personnes handicapées dans les structures du ministère et de ses opérateurs.

Le regard porté ici sur le niveau d'accessibilité des lieux culturels va au-delà des conditions d'accès au bâti c'est-à-dire, si on en retient une acception restrictive, de la seule possibilité d'entrer dans un monument historique, un établissement, une structure labellisée quand on est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental et cognitif. Car, si l'on voit bien l'intérêt de cette possibilité pour les PMR, celles-ci pouvant dès lors avoir accès également aux visites, manifestations, expositions ou spectacles y étant proposés, elle s'avère loin d'être suffisante, et pour tout dire, assez inutile, pour les autres types de handicap pour lesquels l'enjeu d'accessibilité concerne bien celle des œuvres elles-mêmes.

C'est donc avec un double regard sur l'accessibilité au bâti pour tous les types de handicap et sur l'accessibilité aux œuvres, comprises au sens large (incluant au-delà des labels les scènes conventionnées d'intérêt national), qu'a travaillé la mission en se penchant sur la situation près de 600 structures, gérant plus de 800 sites.

Si le questionnaire adressé à toutes les structures concernées ainsi qu'aux DRAC et DAC n'a pas permis de recueillir la totalité des informations nécessaires, les réponses reçues ont été complétée par de nombreux rendez-vous ainsi que par des recherches internet et des contacts téléphoniques directs afin de fournir une large évaluation de la situation.

Le bilan que l'on peut tirer de cette large analyse s'avère globalement satisfaisant puisque le taux d'accessibilité complète ou quasi-complète pour les PMR s'élève formellement à 95% pour les établissements publics, 66% pour les services à compétence nationale et 80 % pour les DRAC. Compte tenu du cas particulier du Centre des Monuments nationaux (CMN) qui représente lui seul plus de 90 sites, et des situations fréquentes où une même structure gère plusieurs entités ou musées, une évaluation plus globale sur l'ensemble des sites culturels d'Etat, et donc plus représentative, aboutit à un taux global d'accessibilité large ou complète de 66%, du fait de la présence importante en cet ensemble de monuments historiques aux spécificités patrimoniales et/ou géographiques fortes. S'agissant des structures labellisées (plus souvent dans des bâtiments récents), le taux d'accessibilité complète atteint en revanche 90%. Le taux global d'accessibilité large ou complète, si l'on considère la totalité de ces structures culturelles appartenant ou labellisées par l'Etat dans le domaine de la création artistique, s'élève à 80%.

Parallèlement, les possibilités d'accès pour les personnes souffrant de handicaps autres que moteur font l'objet de multiples dispositifs et initiatives qui, s'ils ne permettent pas de dégager un taux d'accessibilité en tant que tel, témoignent d'une prise de conscience et d'un engagement concret de l'immense majorité des structures à s'emparer de cette cause de l'accessibilité universelle.

Pour ce qui concerne l'accessibilité au bâti, il demeure néanmoins difficile, compte-tenu du devoir d'exemplarité singulier qui s'attache au ministère, de ne pas remplir totalement les obligations posées par la loi de 2005, compte tenu des exonérations incluses dans la loi de 2005 justifiant l'impossibilité de mise en accessibilité pour des motifs de coûts disproportionnés et/ou de contraintes liées à la protection du patrimoine. Des crédits importants devront donc encore être mobilisés dans l'achèvement du chantier de l'accessibilité des personnes en mobilité réduite (PMR) aux monuments historiques, établissements publics et SCN relevant de la Culture. L'estimation globale du besoin budgétaire, si elle a permis le recensement de jalons significatifs, s'est cependant révélée délicate. Un montant de 65 M€ a pu néanmoins être obtenu, en première approche, de l'addition des différents coûts les mieux identifiés qui, compte tenu des 20 ans écoulés depuis la loi de 2005, mériterait d'être mobilisé dans les trois ou quatre ans à venir. Parallèlement, devrait être élaborée une liste des sites entrant dans les deux cas d'exceptions citées plus haut afin de clarifier les objectifs et concentrer les financements sur les manques les plus lourds et les plus pénalisants.

S'agissant de l'accès PMR dans les structures labellisées de la création artistique, la même exigence paraît de mise puisque la mise aux normes, plus avancée, se heurte moins souvent aux contraintes des monuments historiques et que, même sans être propriétaire des lieux, l'Etat est en mesure de jouer un rôle avec l'octroi des labels et le partenariat qui le lie aux collectivités territoriales.

La question de l'accessibilité aux œuvres, aux contenus, aux manifestations, apparaît plus délicate et engage une réponse sans doute moins quantifiable. Les obligations de la loi de 2005 ne concernent que l'accessibilité aux lieux et la loi LCAP, qui engage, elle, à une accessibilité plus large ne pose pas de contrainte mais seulement un encouragement au développement d'une accessibilité universelle. Il semble ainsi difficile de ce point de vue d'imposer aux structures labellisées une forme de quota d'accessibilité dans leur programmation même si toutes s'en préoccupent et que les conventionnements peuvent utilement rappeler cette attente et cette nécessité d'accroître l'accès aux œuvres.

Pour être mené à bien, cet acte final de la mise en œuvre de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (PSH) nécessite tout d'abord une meilleure organisation du ministère en vue d'une coordination à la fois plus étroite en matière de suivi

et plus dynamique en matière de généralisation des bons outils et des bonnes pratiques ainsi qu'une meilleure information des publics relative à l'accessibilité. Il semble à cet égard pertinent de conforter la DG2TDC dans son rôle de coordination sur les sujets de l'accessibilité et de l'inclusion ainsi que la Haute fonctionnaire au handicap et à l'inclusion en centralisant les informations relatives à l'approfondissement de l'accessibilité, tant en provenance des directions générales des patrimoines et de l'architecture (DGPA) et de la création artistique (DGCA) que des directions régionales des affaires culturelles (DRAC et DAC). Ces dernières ont, en effet, un rôle important à jouer pour évaluer la mise en œuvre des politiques d'accessibilité universelles sur leur territoire puisqu'elles disposent d'un panel de financement complémentaire avec les crédits handicap, le Fonds accessibilité et les crédits de restauration MH et sont, par ailleurs, les plus à même de solliciter le sous-préfet référent handicap, instauré dans chaque préfecture, pour que certains petits ERP labellisés puissent bénéficier du Fonds territorial d'accessibilité récemment mis en place par l'Etat.

Parallèlement à cette amélioration de l'organisation interne, certains efforts demandent à être poursuivis ou entrepris. Outre l'effort budgétaire indispensable en faveur des monuments historiques (et notamment à l'égard du Centre des monuments nationaux qui gère un grand nombre de sites pas ou peu accessibles), il paraît utile d'identifier systématiquement dans les travaux menés, ceux qui relèvent d'une amélioration de l'accès des PSH et aussi d'établir la liste des édifices qui ne pourront jamais se conformer à la loi. De même une réflexion interne à la DGPA sur les sujets, d'une part, de l'accès PMR dans le patrimoine historique, d'autre part dans la rédaction des cartels d'expositions, serait bienvenue pour mieux sensibiliser à la question du handicap l'ensemble des acteurs. Enfin, il convient de viser à la mise à disposition quasi-systématique d'une mesure compensatoire (visite virtuelle) à proximité pour tous les sites de visite inaccessibles, et ce en particulier pour les sites à forte fréquentation.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

I. Une meilleure organisation du ministère pour appréhender la question du handicap de façon plus efficace :

1. Améliorer le pilotage interne

Recommandation n°1 : Instaurer une coordination interne plus étroite, à l'initiative de la DG2TDC, sur la question du handicap avec la Haute-responsable au handicap, le Bureau de la politique immobilière du Secrétariat Général, la DGPA et la DGCA afin de permettre le suivi et la remontée annuelle des informations sur l'accessibilité.

Recommandation n°2 : Réexaminer la situation des missions « Vivre ensemble » et de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA), quitte à envisager leur reprise par la DG2TDC, afin de partager, au sein des établissements culturels, bons outils et bonnes pratiques et d'élargir les actions de mutualisation en faveur de l'accessibilité universelle.

2. Renforcer le suivi

Recommandation n° 3 : Inscrire le suivi des actions en faveur des personnes en situation de handicap (PSH) handicap, tant dans les objectifs de tutelle sur les EP et SCN (Contrats d'objectifs et de Performance, cahiers des charges, bilans d'activités) que dans les missions d'évaluation et de contrôle de l'IGAC sur les structures culturelles.

Recommandation n° 4 : Systématiser un suivi des travaux d'accessibilité au sein des programmes globaux d'entretien et de restauration MH.

Recommandation n° 5 : Compléter le réseau des référents accessibilité dans les DRAC et DAC.

3. Améliorer la communication

Recommandation n° 6 : Améliorer l'information relative à l'accessibilité :

- En fournissant de façon systématique les informations actualisées liées aux référents handicap/accessibilité sur les sites du ministère, des DRAC et des DAC ;
- En intégrant de façon systématique une information sur l'accessibilité des offres et les conditions de celle-ci sur le pass Culture ;
- En encourageant le référencement des offres culturelles accessibles sur la plateforme Accèslibre.

II. Des efforts à amplifier

1. Poursuivre l'effort financier en faveur des MH et notamment du CMN

Recommandation n°7 : Poursuivre l'effort financier, pour un montant estimé en première analyse à 65 M€, en faveur du patrimoine MH (et notamment du CMN), compte tenu du nombre important de sites historiques où l'accessibilité PMR pourrait être améliorée et, parallèlement, établir la liste des sites qui pourraient faire l'objet d'une exonération d'objectif en la matière.

Recommandation n°8 : Viser à installer systématiquement une visite virtuelle à proximité pour tous les sites inaccessibles, et tout particulièrement lorsque ceux-ci sont très visités.

2. Sensibiliser à l'accès handicap au sein de la DGPA sur la question du respect patrimonial et de la rédaction des cartels d'expositions

Recommandation n°9 : Engager deux réflexions de fond au sein de la DGPA de nature à améliorer sensiblement l'accessibilité universelle, l'une sur l'accès PMR dans le domaine du patrimoine MH, l'autre relative à une meilleure prise en compte des handicaps dans la rédaction des cartels d'exposition (DGPA)

3. Renforcer ou mieux utiliser certains outils ou vecteurs existants

Recommandation n°10 : Augmenter sensiblement les crédits du Fonds accessibilité dont le doublement pourrait être envisagé à l'horizon de 3 ans.

Recommandation n° 11 : Négocier avec les sous-préfets référents handicap de chaque région l'intégration de structures labellisées dans le bénéfice du Fonds territorial accessibilité, en lien avec les DRAC et les collectivités territoriales.

Recommandation n° 12 : Augmenter sensiblement le nombre de lieux relevant de l'Etat et labellisés « Tourisme et handicap ».

SOMMAIRE

LETTRE DE MISSION	3
SYNTHESE.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS	9

I. Une meilleure organisation du ministère pour appréhender la question du handicap de façon plus efficace :	9
1. Améliorer le pilotage interne	9
2. Renforcer le suivi	9
3. Améliorer la communication.....	9
II. Des efforts à amplifier	9
1. Poursuivre l'effort financier en faveur des MH et notamment du CMN	9
2. Sensibiliser à l'accès handicap au sein de la DGPA sur la question du respect patrimonial et de la rédaction des cartels d'expositions	10
3. Renforcer ou mieux utiliser certains outils ou vecteurs existants	10

SOMMAIRE	11
INTRODUCTION.....	15

I. UN IMPERATIF D'ACCESSIBILITE LARGEMENT INTEGRE AUX POLITIQUES PUBLIQUES DE LA CULTURE.....	19
A. Un cadre législatif et réglementaire pluriel applicable aux lieux de culture	19
1. La loi de 2005 est un fondement majeur de l'accessibilité dont le cadre excède les enjeux culturels.....	19
2. Des enjeux spécifiques d'accessibilité à la culture	21
3. L'évaluation nécessaire de la qualité de l'accessibilité dans le domaine de la culture tient compte de cette double orientation	22
B. La prise en compte du handicap et de l'accessibilité est très largement partagée par les services du ministère et les structures culturelles.....	23
1. Une attention ancienne portée par le ministère aux impératifs d'accessibilité	23
2. Des structures culturelles également conscientes de cet enjeu important de l'accessibilité	26
3. Divers dispositifs viennent conforter la politique publique de l'accessibilité tant aux lieux qu'aux œuvres	27
C. Une politique du 100% accessibilité qui connaît des limites	29
1. Les contraintes liées à l'environnement du lieu culturel	29
2. Les contraintes financières propres des structures qui peuvent conduire à un arbitrage entre le coût des travaux destinés à développer l'accessibilité et les gains de fréquentation attendus.....	30
3. Les dérogations à l'accessibilité physique pour les monuments historiques.....	30
II. BILAN DE L'ACCESSIBILITE DES LIEUX CULTURELS RELEVANT OU LABELISES PAR L'ETAT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE ...	32
A. L'accessibilité PMR des lieux culturels relevant de l'Etat	33
1. Vérification de la situation de certains établissements publics (hors CMN) et services à compétence nationale quant au critère de l'accessibilité PMR	33
2. Bilan pour les Etablissements publics Culture	37
a. Pour les Etablissements publics compris dans le périmètre strict de la mission.	37
b. Pour l'ensemble des Etablissements publics Culture	38
3. Bilan pour les services à compétence nationale.....	39
4. Le cas spécifique du Centre des Monuments Nationaux	40
5. Les sites gérés par les DRAC	42
a. L'état de l'accessibilité PMR pour les sites gérés par les DRAC et DAC	42
b. Eléments des budgets accessibilité PMR nécessaires :.....	44

6. Mesure de l'accessibilité globale en nombre de sites sur l'ensemble des lieux culturels recevant du public sous tutelle Culture	44
7. Estimation du budget résiduel nécessaire pour achever la mise aux normes PMR « possible et raisonnable » au regard des contraintes bâtimentaires et géographiques existantes.....	46
a. <i>Les limites de l'exercice</i>	46
b. <i>Esquisse d'un tableau des coûts résiduels pour compléter l'accessibilité PMR des lieux culturels relevant de l'Etat</i>	47
B. L'accessibilité PMR des lieux culturels de la création artistique labellisés par l'Etat	49
1. Art dramatique	49
2. Danse	50
3. Musique	50
4. Art contemporain	51
5. Arts de la marionnette, du cirque et de la rue	52
a. <i>Centres nationaux de la marionnette</i>	52
b. <i>Pôles nationaux du cirque</i>	52
c. <i>Centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public (CNAREP)</i>	52
6. Taux global d'accessibilité PMR pour les structures du champ de la création artistique, tous labels (y compris SCIN) confondus.....	52
C. Bilan total de l'accessibilité PMR pour les lieux culturels relevant de l'Etat ou labellisés dans le domaine de la création artistique.....	53
 III. BILAN DE L'ACCESSIBILITE DES LIEUX CULTURELS RELEVANT OU LABELLISES PAR L'ETAT POUR LES HANDICAPS AUTRES QUE MOTEUR ..54	
A. Pour les lieux culturels de visite (hors spectacles vivant) relevant de l'Etat.....	54
B. Pour les lieux de la création artistique relevant de l'Etat.....	56
1. Tableau des dispositifs proposés	56
2. La « révolution » des lunettes connectées pour l'accessibilité des déficients notamment auditifs aux spectacles	57
C. Pour les lieux de la création artistique labellisés par l'Etat	59
1. Tableau récapitulatif des dispositifs mis en place	59
2. Commentaires	60
 IV. LES RECOMMANDATIONS	61
A. Une meilleure organisation du ministère pour appréhender la question du handicap de façon plus efficace	61
1. Améliorer le pilotage interne sur la question du handicap	61
a. <i>Instaurer une coordination plus étroite des différents acteurs sur le sujet sous l'égide de la DG2TDC</i>	61
b. <i>Favoriser la réflexion et la diffusion des bons outils comme des bonnes pratiques au sein des structures publiques en réexaminant la situation des missions « Vivre ensemble » et de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA)</i>	61
2. Renforcer le suivi des actions menées pour la prise en compte du handicap	62
a. <i>Inscrire systématiquement le suivi des actions en faveur des personnes en situation de handicap dans les outils de tutelle</i>	62
b. <i>Systématiser la prise en compte et le suivi des travaux liés à l'accessibilité handicap au sein des programmes globaux d'entretien et de restauration MH...</i>	63
c. <i>Compléter le réseau des référents accessibilité dans les DRAC</i>	63
3. Améliorer l'information relative à l'accessibilité	64
a. <i>Faire figurer sur le site du ministère de la Culture, des DRAC et DAC les référents ou correspondants handicap-accessibilité</i>	64
b. <i>Généraliser l'information relative aux offres accessibles dans le pass culture</i>	64

c. Développer l'usage des plateformes collaboratives pour assurer l'information sur les niveaux d'accessibilité des lieux culturels, des expositions, des spectacles, des rencontres	64
B. Des efforts à amplifier en matière d'accessibilité.....	65
1. Poursuivre l'effort financier en faveur de l'accessibilité du patrimoine MH, notamment à destination du CMN	65
2. Veiller à ce que soit proposé, de façon quasi-systématique, un dispositif visuel de compensation pour les espaces de visite qui resteront inaccessibles aux PMR.....	66
3. Un effort de sensibilisation à l'accès handicap au sein de la DGPA sur la question du respect patrimonial et de la rédaction des cartels d'expositions	66
a. Une plus grande sensibilisation à la question de l'accès PMR dans l'appréciation des contraintes patrimoniales	66
b. La rédaction des cartels d'exposition.....	67
4. Promouvoir la croissance du Fonds accessibilité.	67
5. Favoriser le recours au Fonds territorial d'accessibilité (FTA).....	68
6. Viser un plus grand nombre de sites relevant du ministère labellisés « Tourisme et handicap ».....	68
CONCLUSION	71
V. LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	73
VI. GLOSSAIRE.....	81
VII. LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	83
VIII. LISTE DES ANNEXES	85

INTRODUCTION

L'Inspection générale des affaires culturelles a été saisie par le directeur du cabinet de la ministre d'une mission d'évaluation de l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux culturels relevant de l'Etat-ministère de la Culture-ou habilités par lui.

Cette mission intervient dans le contexte particulier d'une attention plus manifeste aux enjeux d'insertion et d'inclusion de tous dans la société, après la réussite et l'intérêt générés par les jeux paralympiques de l'été dernier ou le succès de films comme « Un p'tit truc en plus ». Elle s'inscrit également dans un calendrier spécifique : les vingt ans de la loi de février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dix ans après la loi, le constat d'une insuffisante mise aux normes est posé et entraîne la création, par une ordonnance ministérielle du 26 octobre 2014, du dispositif des Agendas d'accessibilité programmée, les Ad'AP, qui permettent de prolonger pour 9 ans au plus les délais de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de s'engager sur un calendrier de travaux, et qui doivent figurer dans le Registre public d'accessibilité de chaque établissement.

Qu'en est-il aujourd'hui, alors que plus aucun Ad'AP ne peut être déposé, dans le champ de la culture ? Dans quelle proportion et avec quels outils les lieux culturels respectent-ils les obligations posées par la loi de 2005 d'une pleine accessibilité des personnes en situation de handicap ?

Tels sont les axes d'évaluation de la mission dont le périmètre est large à un double titre.

Le bilan attendu concerne en effet à la fois l'accessibilité du bâti dans les monuments historiques mais aussi celle des établissements culturels de l'Etat- ministère de la Culture- accueillant du public, dans tous les domaines culturels et celle enfin des structures labellisées de la création artistique.

La mission n'a pas en revanche considéré que tous les ERP culturels de l'Etat retiendraient l'attention et s'est limitée aux ERP du ministère de la Culture seulement, comme l'y incitait d'ailleurs les termes de la lettre de mission évoquant « un panorama exhaustif de la situation dans les structures culturelles relevant du ministère de la Culture ou que ce dernier labellise en vertu du décret du 28 mars 2017 ». Celui-ci n'inclut pas en revanche ni les salariés ou bénévoles des structures, ni les artistes en situation de handicap, ni, non plus, (à l'exception, pour des raisons pratiques, d'un point global sur les établissements publics Culture) l'enseignement supérieur culture. Le bilan ne se penche pas davantage sur les offres cinématographiques et audiovisuelles, ni sur les livres accessibles qui ne rentrent pas dans les critères de la lettre de mission.

Le périmètre de la mission concerne donc les monuments historiques appartenant au ministère, les établissements publics (EP), hors MH, les services à compétence nationale (SCN), essentiellement musées, ainsi que les lieux de la création concernés par 13 labels : scène nationale (SN), centre dramatique national (CDN), centre chorégraphique national (CCN), centre de développement chorégraphique national (CDCN), centre national des arts de la rue et de l'espace public (CNAREP), pôle national du cirque (PNC), centre national de la marionnette (CNMa), fonds régional d'art contemporain (FRAC), centre d'art contemporain d'intérêt national (CACIN), orchestre national en région (ONR), centre national de création musicale (CNCM), scène de musiques actuelles (SMAC), opéra national en région (OPNR). Afin d'avoir la vision la plus exhaustive, la mission a également examiné le cas des Scènes conventionnées d'intérêt national (SCIN).

Le champ de la mission s'attache par ailleurs à l'accessibilité aux lieux pour tous les types de handicap, sans se limiter à l'accueil des personnes en situation de handicap moteur et à mobilité réduite.

Près de 600 structures, gérant plus de 800 sites, sont ainsi concernées par ce bilan.

Un questionnaire a été adressé à tout ce périmètre, ainsi qu'aux DRAC et aux DAC, pour mener à bien cette évaluation. Celle-ci reste cependant incomplète, les établissements et structures sollicités n'ayant pas tous apporté les éléments d'information nécessaire, notamment les labels qui représentent environ 500 structures¹, souvent par méconnaissance des travaux prévus par les collectivités territoriales dont elles dépendent pour leur lieu d'activité. Ce document a donc été complété par des vérifications sur Internet ou par échanges téléphoniques et exploité de façon croisée, d'une part avec les données recueillies il y a plus d'un an par le secrétariat général sur les EP et SCN seulement, d'autre part avec l'enquête menée de son côté par le Centre des monuments nationaux (CMN) auprès des sites et monuments dont il a la responsabilité.

Deux réunions ont été organisées avec le CMN, compte-tenu du nombre important de monuments qu'il gère. Les SCN comme la plupart des EP culture ont été entendus sur le sujet et la mission a rencontré également la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la direction générale de la création artistique, le secrétariat général, la délégation générale à la transmission aux territoires et la démocratie culturelle, le conseiller éducation artistique, enseignement supérieur et démocratie culturelle ainsi que la déléguée interministérielle à l'accessibilité et le conseil national consultatif des personnes handicapées.

Pour mener à bien l'évaluation de l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux culturels, la mission s'est attachée dans un premier temps à rappeler les obligations faites aux établissements culturels recevant du public issues de la loi de 2005, tout en y insérant les mesures inscrites dans la loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) afin de favoriser l'accès aux œuvres elles-mêmes et à souligner les exceptions qui minorent l'obligation d'accès au bâti.

Pour des raisons de lisibilité et de clarté, le bilan a scindé la question de l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) et celle des autres handicaps, quand bien même ce type de différenciation est souvent critiqué par les associations représentatives des personnes handicapées, soucieuses d'accessibilité universelle.

La mission s'est donc attachée dans un second temps à produire un état des lieux le plus exhaustif possible du niveau d'accessibilité de tous les sites et structures concernés. En premier lieu, s'agissant de l'accès PMR (fauteuils roulants) avec d'abord, pour les lieux relevant de l'Etat, leur situation en fonction des différents types de gestion administrative (EP, SCN, DRAC), avant une tentative d'estimation des besoins financiers à engager pour assurer une accessibilité PMR « complète et raisonnable » au bâti public de la Culture, puis un examen de la situation de l'accessibilité physique pour les sites relevant des différents labels. Ensuite, dans une troisième partie, un bilan, plus sommaire, de l'accès pour les autres types de handicap (visuel, auditif, psychique et intellectuel) pour toutes les structures concernées, en distinguant à nouveau celles relevant de l'Etat de celles qu'il labellise dans le domaine de la création artistique.

¹ En y incluant les Scènes conventionnées d'intérêt national (SCIN)

La mission propose enfin une série de mesures afin d'achever la mise à niveau de l'accessibilité des lieux culturels relevant de la Culture, d'une part en améliorant l'organisation et la coordination au sein de son administration centrale pour renforcer le suivi et la mutualisation des actions, d'autre part en mettant l'accent sur certains efforts à amplifier (financement, sensibilisation des acteurs clés, utilisation des outils les plus efficaces) afin de rendre de plus efficace sa politique en matière d'accessibilité et d'insertion et, en cela, de respecter au mieux des obligations de la loi de 2005.

I. UN IMPERATIF D'ACCESSIBILITE LARGEMENT INTEGRE AUX POLITIQUES PUBLIQUES DE LA CULTURE

A l'heure du vingtième anniversaire de la loi de février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Annexe n°1), l'accessibilité à la culture des personnes en situation de handicap s'est très nettement étoffée, élargie au-delà de l'accès physique aux lieux et diversifiée tout en témoignant encore de difficultés qu'il convient de traiter.

A. Un cadre législatif et réglementaire pluriel applicable aux lieux de culture

1. La loi de 2005 est un fondement majeur de l'accessibilité dont le cadre excède les enjeux culturels

Les droits des personnes en situation de handicap se fondent sur un arsenal assez étendu et déjà ancien de textes internationaux, européens et nationaux qui ont, pour certains intégrés l'accessibilité au champ culturel.

La première manifestation de la prise en compte des droits sociaux et culturels apparaît dès 1946, dans le préambule de la Constitution qui dispose que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre le « droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts (...) ». On retrouve cette consécration des droits culturels dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1996 qui engage les Etats signataires, dont la France, à reconnaître à chacun « le droit de participer à la vie culturelle ».

Ces fondements juridiques englobent bien évidemment les personnes en situation de handicap sans toutefois que les textes y fassent explicitement référence. Ce n'est que plus tardivement que l'impératif de poser une égalité d'accès à la vie citoyenne, sociale, économique et culturelle entre tous se constitue avec la loi française de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui incarne le premier texte législatif sur le handicap. Elle prévoit que l'Etat doit assurer « l'égal accès du mineur et de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population ». Le Traité d'Amsterdam de 1997 est une étape également importante puisqu'il pose le principe de « non-discrimination en raison du handicap ». La Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée en 2007 et ratifiée par la France en 2009 consacre à son tour le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette notion fondamentale d'égalité, au-delà même du socle minimal de la non-discrimination, est au fondement de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap et on retrouve en écho son ossature conceptuelle dans les initiatives prises par l'Union européenne dont les dernières mesures pour la période 2021-2030 s'articulent autour de trois axes principaux : la non-discrimination, l'égalité des chances et l'accès des personnes en situation de handicap à la culture et au tourisme.

La loi de 2005 représente ainsi une étape essentielle dans la construction d'une insertion des personnes en situation de handicap dans la vie sociale, professionnelle et culturelle avec une vision fondamentalement inclusive du handicap dans la société. Elle consacre un principe général d'accessibilité des espaces de la vie ordinaire à tous les types de handicap.

A ce titre, elle couvre tous les champs d'activités de l'exercice de la vie civile et sociale : l'enseignement, les transports, le travail, l'habitat, la pratique de la citoyenneté, la santé, la famille et c'est la raison pour laquelle la loi modifie, pour y introduire les mesures d'égalité et de pleine accessibilité, des codes aussi variés que le code de l'action sociale et des familles, celui de la santé publique, de la Sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la construction et de l'habitation, du travail, des marchés publics, témoignant de l'ampleur du volontarisme de la loi de 2005 et sans doute aussi, on peut le déplorer, des insuffisances de la loi qui l'avait précédée trente ans avant.

De même qu'elle embrasse d'une vision large les enjeux d'intégration et d'accessibilité, la loi de 2005 s'attache à une définition étendue du handicap, englobant des déficiences peu prises en considération jusqu'alors. L'article 2 pose ainsi que « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou de troubles de santé invalidants ». Elle instaure également une Conférence nationale du handicap (CNH) à partir de 2006, chargée de se réunir tous les trois ans et qui vient compléter au niveau gouvernemental le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) créé, lui, par la loi de 1975.

La loi de 2005 est cependant peu diserte sur les questions culturelles bien que l'ambition d'une accessibilité universelle aux droits sociaux et culturels engage évidemment à la fois le ministère, ses services déconcentrés et ses opérateurs. La loi ne considère pas le champ culturel comme un secteur spécifique nécessitant, à l'instar de ce qui est fait pour le milieu du travail, de l'éducation, du logement, de l'exercice des droits civiques, un traitement singulier. La pleine insertion des personnes souffrant d'un handicap et leur pleine participation à la vie quotidienne s'inscrivent dans le texte sous le registre de l'accessibilité, correspondant au titre IV de la loi, regroupant la scolarité, l'enseignement supérieur et professionnel, le travail et le cadre bâti, les transports et les nouvelles technologies.

Il en résulte une obligation faite cependant aux établissements recevant du public (ERP) du secteur de la Culture, comme dans tous les autres secteurs, d'assurer une complète accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap quel qu'il soit. L'article 41 de la loi de 2005 pose une obligation absolue d'accessibilité en même temps qu'un délai de réalisation pour l'exécution des travaux de mise en conformité des bâtiments au regard de cette exigence : « Les dispositions architecturales, les aménagements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'il soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif mental ou psychique (...) » ; « Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. ». Les ERP existants doivent répondre à ces exigences d'accessibilité dans un délai qui n'excède pas 10 ans à compter de la publication de la loi.

Cette limite temporelle fixée par la loi pour la réalisation d'une accessibilité totale des ERP sera cependant prolongée face au constat de l'inachèvement des travaux à mener. En 2014, prenant conscience de la difficulté des établissements publics à se mettre en conformité avec les exigences posées par la loi de 2005, le Gouvernement prend une ordonnance, ratifiée par une loi d'août 2015, pour simplifier les mesures d'accessibilité et

créé les Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettant dans un délai de 3 à 9 ans la détermination des travaux et aménagements à prévoir, leur calendrier d'exécution et la vérification de celle-ci. Les Ad'AP se sont ainsi achevés au terme de l'année 2024, impliquant en principe l'achèvement de l'accès pour tous aux établissements recevant du public. La réalité n'est pas tout à fait aussi satisfaisante même s'il est incontestable que l'obligation d'accessibilité des lieux aux personnes en situation de handicap est devenue une préoccupation majeure.

2. Des enjeux spécifiques d'accessibilité à la culture

Si la loi de 2005 constitue indéniablement un socle essentiel qui a servi au développement des politiques publiques sectorielles d'insertion et d'égalité des personnes en situation de handicap avec le reste de la population, elle présente la faiblesse de concentrer les enjeux de l'accessibilité sur les lieux.

Pour ce qui concerne ici le périmètre de notre mission, l'obligation d'accessibilité posée par la loi impose un accès aux lieux de culture, qu'ils soient des édifices, des établissements publics (EP), des services à compétence nationale (SCN) ou des structures labellisées de la création artistique dont la nature juridique peut varier (associations, EPCC, EP...). La loi de 2005 prévoit certes cette nécessité d'un accès complet aux lieux pour tous les types de handicap, permettant d'accueillir les personnes à mobilité réduite (PMR) ou souffrant d'un handicap moteur comme les personnes déficientes visuelles, auditives et les personnes atteintes d'un handicap psychique ou cognitif mais elle n'engage pas juridiquement d'obligations d'accès aux œuvres culturelles.

Il s'agit de rendre possible un égal accès des ERP culture aux personnes en situation de handicap comme aux publics non handicapés c'est-à-dire de procéder aux aménagements nécessaires pour la circulation des fauteuils roulants, pour le repérage dans l'espace des personnes en situation de handicap visuel à l'aide de dispositifs tactiles ou sonores, pour la transcription des informations en langue des signes (LSF) ou en sous titrage ou en amplification sonore pour celles qui souffrent d'un handicap auditif et enfin de prévoir un accueil adapté pour les personnes en situation de handicap cognitif ou psychique. C'est bien sûr une amélioration très sensible dans la recherche d'une accessibilité physique de tous aux lieux culturels mais cela ne répond pas directement à la capacité pour les personnes handicapées d'accéder à la culture, aux œuvres, aux créations.

L'enjeu est de taille puisqu'il convient de rappeler, selon les analyses de la DREES (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques des ministères de la santé et des solidarités), qu'environ 13% de la population de plus de 15 ans (6,8 M de personnes) se trouvent dans une situation de handicap en connaissant au moins une limitation sévère dans une fonction cognitive, sensorielle ou physique et que 6,4% déclarent être fortement restreints dans des activités habituelles. La DREES estime par ailleurs que le nombre de personnes en situation de handicap pourrait atteindre 7,6 M, compte-tenu du vieillissement de la population qui affecte particulièrement l'audition, correspondant au handicap le plus étendu, ainsi que la mobilité physique.

Il est difficile de rapporter ces chiffres à la population totale pour évaluer l'impact en pourcentage d'une accessibilité insuffisante à la culture car la totalité des Français n'a malheureusement pas toujours accès à celle-ci. Mais, de même que l'ambition d'une plus grande démocratisation culturelle est posée comme un enjeu fort des politiques publiques du ministère, celle d'une rencontre plus large entre les personnes handicapées et les œuvres, les sites, les spectacles de danse, de théâtre, de marionnettes, les concerts, les expositions, les centres d'art, s'avère également importante.

Cette quête d'une accessibilité universelle explique l'évolution de l'encadrement législatif et réglementaire lié au handicap depuis la loi de 2005 dont l'impact est loin d'être négligeable pour le ministère et ses opérateurs.

La loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République d'août 2015 et la loi LCAP relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine de juillet 2016 (Annexe n°2) inscrivent au niveau législatif la notion de « droits culturels » fondée sur l'accès aux équipements et aux œuvres culturelles. Il ne s'agit plus désormais de rendre égal l'accès à tous les lieux culturels pour tous mais aussi de considérer comme la satisfaction d'un droit, la possibilité d'accéder aux productions elles-mêmes. L'article 3 de la loi assigne l'objectif de « mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture ». Il fixe également l'objectif de « favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction des publics en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ».

Ces lois, prises dix ans après celle de 2005, vont au-delà de l'accessibilité et tracent le chemin d'une participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle et à la création. Cette ambition, qui passe par le développement de la politique de l'éducation artistique et culturelle, mais aussi par l'insertion des artistes en situation de handicap dans l'expression de leur art, par les pratiques en amateur, représente un cap pour les établissements et structures recevant du public vers lequel tendre sans s'inscrire toutefois dans le registre de l'obligation. Autant la loi de 2005 pose des impératifs d'accessibilité physique aux lieux de culture pour tous les types de handicap, autant la loi LCAP pose l'objectif de « favoriser » l'accessibilité aux œuvres.

3. L'évaluation nécessaire de la qualité de l'accessibilité dans le domaine de la culture tient compte de cette double orientation

La mission confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles doit permettre de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des obligations de la loi de 2005, afin de mesurer les efforts accomplis en vingt ans et les travaux ou/et équipements restant à financer pour garantir un égal traitement de tous dans les lieux culturels.

Si le bureau de la politique immobilière au secrétariat général a procédé en 2023 à une enquête sur les niveaux d'accessibilité de 71 établissements publics et de 16 SCN, sous tutelle du ministère de la Culture et recevant du public, les sites du Centre des monuments nationaux, importants en nombre (autour de cent) comme en qualité n'ont pas pu être intégrés dans l'analyse. De même, et comme l'indiquent à juste titre les notes de synthèse du secrétariat général sur le sujet, les données issues des Ad'AP, qui permettraient en principe de quantifier les travaux déjà réalisés et ceux restant à faire selon l'échéancier prévu, n'ont pas été exploitées au fur à mesure de leur dépôt.

Ce point de situation s'attache quasiment exclusivement aux travaux liés à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur à l'exclusion des autres types de handicap.

Dans le cadre de la mission, l'accessibilité physique aux lieux de culture est envisagée pour tous les handicaps, qu'ils soient moteurs, sensoriels ou cognitifs et psychiques. Toutefois, il paraît très restrictif, et pour tout dire assez inutile, d'examiner la capacité de personnes handicapées sensorielles ou psychiques à pénétrer dans un lieu et y recevoir les

informations nécessaires à la production artistique du lieu s'il n'est pas examiné parallèlement la possibilité d'accéder aux œuvres elles-mêmes.

L'évaluation ici menée a fait le choix d'un angle large qui couvre l'accessibilité physique aux lieux, conçue comme un impératif légal de la loi de 2005, pour tous les types de handicap mais aussi celle relative aux œuvres, posée par la loi LCAP, même si son degré de contrainte est à l'évidence moindre. Cette ampleur est d'autant plus indispensable que l'évaluation couvre un périmètre plus large que les seuls EP et SCN, incluant les monuments historiques, les ERP culture dans tous les domaines culturels ainsi que les structures labellisées de la création artistique (y compris les SCIN), représentant près de 600 structures.

L'éparpillement des données relatives à l'accessibilité de personnes en situation de handicap, selon les champs culturels, ne permet pas de disposer d'un socle minimal de données actualisées, si ce n'est pour les SCN-Musées gérés plus directement pas le service des musées de France au sein de la DGPA, mais limité à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur. Un questionnaire a donc été conçu dans le cadre de la mission pour pallier ce manque de données, adressé à toutes les structures concernées ainsi qu'aux DRAC, dont le modèle figure en annexe (Annexe n°3). Le Centre des monuments nationaux ayant, peu de temps avant, engagé une enquête auprès de la centaine de lieux dont il a la charge, le document n'a pas été adressé de la part de l'inspection aux monuments du CMN et la mission s'est appuyée sur les résultats produits par l'établissement qui ne sont toutefois pas très précis sur les travaux restant à engager.

Le taux de réponse est loin d'être majoritaire même si les informations peuvent faire l'objet d'un retraitement et d'une extrapolation, certains lieux étant confrontés à des contraintes identiques. Les CNAREP (Centre national des arts de la rue et de l'espace public) par exemple ne disposent pas toujours d'une structure accueillant du public, leurs interventions se faisant par définition souvent dans l'espace public extérieur. Il n'y a donc pas de sens, pour ce type de label à interroger une accessibilité physique à la structure.

Le travail d'évaluation de l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux lieux culturels ou labellisés par l'Etat ne couvre pas tous les champs d'une politique publique d'accessibilité. La mission, conformément à la lettre de saisine du cabinet, ne s'est ainsi pas penchée sur les établissements nationaux d'enseignement supérieur culture, sur l'emploi des personnes handicapées au sein du ministère, de ses services déconcentrés et opérateurs ni sur l'insertion professionnelle des artistes en situation de handicap. Les industries culturelles sont également restées en dehors du champ de l'évaluation, ne répondant pas aux critères juridiques posés par la lettre de mission. Ces différents secteurs mériteraient une mission d'évaluation spécifique afin de compléter l'analyse de l'accessibilité aux lieux de culture et aux œuvres tant par le public que par les artistes dont c'est aussi le lieu de travail et les étudiants et enseignants.

Mais elle s'est inscrite en revanche dans les exigences et incitations posées à la fois par la loi de 2005 et par la loi LCAP.

B. La prise en compte du handicap et de l'accessibilité est très largement partagée par les services du ministère et les structures culturelles

1. Une attention ancienne portée par le ministère aux impératifs d'accessibilité

Le ministère de la Culture a fait de l'insertion des publics peu familiers de l'offre culturelle une priorité de sa politique publique depuis plusieurs décennies, en élargissant l'accès à la

création et aux œuvres culturelles pour des personnes qui s'en trouvent éloignées pour des raisons sociales, de santé ou de privation de liberté.

C'est ainsi qu'ont été créés, dès 1986, le Protocole Culture-Justice, et en 1999, la Convention Culture-Santé, qui structurent encore aujourd'hui le travail interministériel pour un accès à la culture des personnes sous-main de justice, hospitalisées ou accueillies dans des établissements de la sphère de la santé et du médico-social, dont beaucoup souffrent de handicaps moteurs et surtout cognitifs, psychiques et mentaux ou de polyhandicaps. La question de l'accessibilité du plus grand nombre aux œuvres, aux pratiques ou aux lieux de culture est le prisme à travers lequel le ministère a engagé, avant même la loi de 2005, son action en faveur des personnes en situation de handicap.

De façon précurseur également une Commission nationale Culture-Handicap est instituée par décret en 2001 à l'initiative du ministère pour traiter avec le ministère chargé des personnes handicapées les enjeux d'accès à la culture. Il intègre notamment en son sein huit associations représentant des personnes handicapées, quatre personnes handicapées appartenant au milieu culturel et artistique ainsi que des représentants des ministères de la Culture et de l'Emploi et de la Solidarité, selon la dénomination ministérielle de l'époque. Il s'agit là d'un cas unique et assez révélateur de l'engagement du ministère dans une politique d'accessibilité au sens large puisqu'imaginé avant la création par la loi de 2005 des organismes consultatifs nationaux, en particulier la Conférence nationale du handicap (CNH), chargée de se réunir tous les 3 ans.

La Commission nationale Culture-Handicap représente par ailleurs une forme de déclinaison thématique du Comité interministériel du handicap (CIH), créé par le décret du 6 novembre 2009 et chargé, sous la présidence du Premier ministre, entre autres, de coordonner l'accessibilité universelle et d'animer le réseau des Hauts fonctionnaires au handicap et à l'inclusion. Si le CIH a une vocation généraliste, il est incarné, en matière de culture, par la Commission qui a pour objet de proposer des mesures facilitant l'accès à la culture des personnes handicapées, dans tous les domaines concernés, notamment l'accès aux équipements, à la pratique artistique, à la formation et aux métiers de la culture.

Dès son instauration, en 2017, le ministère de la Culture a par ailleurs désigné un Haut fonctionnaire au handicap et à l'inclusion (HFHI) dont la mission est de définir et de mettre en œuvre la politique du ministère en matière d'accessibilité universelle et de handicap dans le cadre des orientations générales du Gouvernement en la matière, de coordonner la préparation et le suivi des décisions des Comités interministériels du handicap (CIH).

Le Haut fonctionnaire promeut pour le compte du ministère de la Culture une politique d'accessibilité autour de trois axes :

- un axe interministériel en lien avec le CIH et le CNC PH
- un axe interne au ministère de la Culture en apportant un soutien aux projets liés à l'accessibilité universelle
- un axe en direction du secteur culturels et de ses acteurs (établissements publics, labels...) pour développer la sensibilisation sur le sujet du handicap et de l'inclusion

Assuré entre 2018 et 2020, à temps incomplet au secrétariat général, la fonction est depuis lors une charge complète assumée par un fonctionnaire dédié à cette mission au sein de la délégation générale à la transmission, aux territoires et la démocratie culturelle (DG2TDC).

La DG2TDC est ainsi au cœur de la mobilisation en faveur de l'accessibilité à travers le/la HFHI, même si la fonction implique une forme de coordination des différentes directions et délégations sur ce sujet ainsi qu'une capacité à rendre compte directement à la ministre, et

à travers un bureau de la sous-direction de la participation à la vie culturelle, dédié aux enjeux interministériels, qui est en charge des conventions engageant le ministère et à la manœuvre pour la gestion et le suivi du Fonds accessibilité.

Dans les DRAC, l'impulsion, la coordination et le suivi des actions en faveur de l'accessibilité et du handicap sont rarement sous la responsabilité d'un agent exclusivement dédié à cet enjeu, compte-tenu des effectifs insuffisants dans beaucoup d'entre elles pour couvrir de façon spécifique chacun des champs d'intervention. Pour autant, cette ambition de la plus large accessibilité possible aux offres culturelles figure bien parmi les actions portées par les directions régionales et les DAC d'autant que la majorité œuvre au développement de l'accès à la culture au travers des convention culture-santé en lien avec les Agences régionales de santé (ARS). Dans la plupart des cas, ce sont les conseillers chargés de l'action culturelle et territoriale, quelle que soit leur dénomination, qui portent cette politique publique au niveau déconcentré et sont les contacts reconnus des interlocuteurs en la matière. Huit DRAC sont néanmoins dotées d'un référent handicap.

Outre les crédits fléchés dans le cadre des conventions avec les ARS, les DRAC mobilisent plusieurs types de financement existants issus des Fonds handicap, de leurs fonds propres de droit commun ou encore du Fonds accessibilité pour financer les projets qu'elles sélectionnent en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et épauler l'action des structures labellisées.

Plusieurs directions régionales (Pays de Loire, Centre Val-de-Loire, Bourgogne Franche-Comté, Occitanie) ont développé des programmes spécifiques. C'est tout particulièrement le cas de la DRAC Bretagne qui, depuis 2014, a développé le dispositif « Culture Handicap », programme pluriannuel d'accompagnement des politiques d'accessibilité des structures culturelles labellisées. Déployé d'abord modestement, puis conforté par l'abondement des crédits issus du Fonds accessibilité, ce dispositif a connu un net essor depuis 2022 avec l'objectif de développer cette politique à l'échelle de toutes les structures labellisées en région. Ses principales actions portent sur le partage des réflexions et des pratiques avec des structures professionnelles et des usagers en situation de handicap, la formation pour le personnel d'accueil et de médiation, le financement de petit matériels ou d'outils adaptés (boucle magnétique, casques, version en audiodescription etc.) et une communication accessible (plaquettes et/ou documents de médiation en FALC, signalétique, site internet, etc.).

De 2014 à 2024, la DRAC Bretagne a ainsi mobilisé 790 K € au titre de l'accompagnement des politiques d'accessibilité, dont 60% de crédits de droit commun du BOP 361 et 40% de crédits centraux issus du fond accessibilité².

-
- ² Spectacle vivant (cirque, théâtre, danse) : 10 structures (231 517 €)
 - Patrimoine : 8 structures (114 285 €)
 - Pluridisciplinaire : 7 structures (159 294 €)
 - Musique : 6 structures (129 700 €)
 - Arts Visuels : 5 structures (119 000 €)
 - Cinéma : 2 structures (37 000 €)

2. Des structures culturelles également conscientes de cet enjeu important de l'accessibilité

Sans entrer dans le détail des actions mises en œuvre par les différentes structures relevant du périmètre de la mission, qui sera plus longuement fourni dans les parties suivantes du rapport, il est nécessaire de souligner d'emblée combien les enjeux d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap sont une préoccupation très largement partagée par les établissements et lieux de culture et irriguent les politiques d'accueil des publics et d'élargissement de ceux-ci. De nombreux établissements ont un référent accessibilité, en particulier dans les musées et les théâtres mais ils sont de plus en plus fréquents dans les structures labellisées également.

Un certain nombre de réseaux, il faut aussi le souligner, consacrent dans leur partage d'expériences et d'enjeux les questions d'accessibilité et de handicap. La structuration en fédération ou regroupement de labels par champ artistique couvre tous les types de labels même si elle s'organise autour d'axes prioritaires différents. Tous les réseaux ainsi formalisés ont exprimé leur conscience de l'importance de développer et travailler les questions d'accessibilité des publics en situation de handicap. Mais l'importance des équipes et les caractéristiques des lieux ne leur permettent pas toujours d'y consacrer le temps ou les crédits nécessaires pour y parvenir. L'hétérogénéité des lieux et des situations financières explique également que les fédérations ou regroupements consacrent à cette thématique une place plus ou moins grande. Pour certains, à l'inverse, l'évaluation relative à l'accueil des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse du public ou des artistes eux-mêmes ou encore des pratiques en amateur, figure comme un élément central.

On peut citer, à cet égard et à titre d'exemples sans qu'il s'agisse d'un regard exhaustif sur tout ce qui est fait dans les réseaux labellisés, le travail effectué de façon systématique par la FEDELIMA, fédération des lieux de musiques actuelles, qui comprend en son sein une grande majorité des SMAC (scène de musiques actuelles) labellisées. Depuis 2019, elle organise des journées professionnelles intitulées « RAFFUT ! », largement ouvertes par ailleurs aux acteurs du secteur, de l'économie sociale et solidaire, des collectivités territoriales, qui ont placé l'accessibilité au cœur des échanges, études, tables-rondes de ces rencontres, en 2021, 2022, 2023 et 2024. Elle a pris l'initiative en 2022 de procéder à un état des lieux des structures adhérentes, qui dépassent les seules SMAC, sur leur niveau d'accessibilité par le biais d'un questionnaire permettant d'identifier les démarches et réflexions en cours, de recenser les actions et initiatives déjà opérationnelles et de déterminer des structures ressources et motrices sur le sujet. L'attention portée aux possibles mutualisations de ressources, d'équipements, de formations est un axe évidemment intéressant dans le cadre d'un fonctionnement en réseau des labels dans une région qui mériterait d'être généralisée. Les expérimentations liées à RAFFUT ! sont également des initiatives porteuses à la confluence de la recherche et de la diffusion de nouvelles technologies pour la pratique musicale ou l'accès aux œuvres des publics handicapés. Cela a été le cas lors d'ateliers organisés à Stéréolux, à Nantes, qui a participé à un projet européen « Change2regard » avec le collectif T'Cap, et proposé l'utilisation du Soundbeam (un synthétiseur numérique) et de l'orgue sensorielle (mallette informatique connectée à un assortiment de capteurs) pour permettre à des musiciens amateurs de composer. En 2024, les journées professionnelles de la FEDELIMA se sont consacrées à l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux concerts et ont mobilisé les structures pour déterminer les bonnes pratiques et la façon de poser les bases d'une action pérenne en la matière en valorisant le travail et les rencontres avec les publics concernés, les conditions financières dans lesquelles l'investissement dans des dispositifs technologiques pouvait être intéressant, en réfléchissant à la mise en place d'un accueil en LSF (langue des signes français) et à l'embauche de chansigneurs sur scène. Elles ont été

l'occasion par ailleurs de présenter au réseau le projet « TOTEM », un projet expérimental d'accessibilité à la musique lancée en 2019, fruit d'une collaboration entre la structure Aéronef, l'école d'ingénieurs JUNIA et l'association Musique PiSourd.

On peut ajouter à ce traitement intéressant des sujets d'accès à la musique des personnes handicapées par la FEDELIMA, le travail effectué pour la Réunion des opéras de France (ROF) qui fédère entre autres les structures labellisées Opéra national en région (OPNR). Un travail de recollement des données sur les conditions d'accessibilité a été porté par la réunion des opéras de France auprès de ses adhérents témoignant de la préoccupation de ces structures labellisées d'œuvrer à une accessibilité à la fois physique et aux œuvres dans la lignée des lois de 2005 et LCAP. Tous les OPNR sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et tous proposent également des outils assurant aux personnes déficientes sensorielles et cognitives l'accès aux spectacles.

Dans le domaine de l'art contemporain, le réseau TRAM (réseau d'art contemporain Paris) a consacré sa journée professionnelle de novembre dernier aux enjeux de l'accessibilité, avec pour thème : Accessibles ? Accueillir, programmer, travailler avec les personnes en situation de handicap. L'association fédère des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Ile-de-France et en sont membres des structures labellisées comme le Jeu de Paume, le Palais de Tokyo, les FRAC franciliens, le Plateau et les Réserves, la Ferme du Buisson et les autres centres d'art contemporains comme la Galerie, la Traverse ou le CAC de Bobigny.

La RECA, réunion des établissements culturels pour l'accessibilité, assure, même si son action ne concerne essentiellement que l'Ile-de-France et a perdu en dynamisme des dernières années, des échanges réguliers de bonnes pratiques entre les référents accessibilité et handicap des établissements publics culturels.

3. Divers dispositifs viennent conforter la politique publique de l'accessibilité tant aux lieux qu'aux œuvres

A son initiative ou en partenariat avec des associations, le ministère, a créé, dès 2005 pour certains, des outils susceptibles de favoriser l'accueil dans les lieux culturels des personnes en situation de handicap ou de valoriser l'action de ses établissements en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité.

Pensé pour un cinéma et du spectacle vivant inclusif, « Culture Relax », créé en 2005 par une association, œuvre pour instaurer une ambiance bienveillante et calme dans les lieux culturels pour les personnes autistes, polyhandicapées, handicapées cognitives ou souffrant de troubles psychiques. Pour ce qui concerne le spectacle vivant, il permet de mettre à disposition des publics différentes documentations, en particulier des livrets en FALC (facile à lire et à comprendre) et d'assurer la présence d'une équipe pour aider à l'installation des spectateurs et à les rassurer ainsi qu'un espace détente pour les moments où les personnes en situation de handicap souhaiteraient s'extraire de la représentation en cas de surcharge émotionnelle. Culture Relax travaille ainsi directement avec les lieux culturels pour les aider dans l'accueil et la mise en accessibilité de leurs spectacles. Des formations sont également proposées pour les équipes sur la relation avec ce type de public pour en connaître les spécificités et les modalités de réaction.

Le prix « Patrimoine pour tous » du ministère de la Culture, inventé, lui, en 2011, distingue une démarche remarquable en matière d'accessibilité généralisée pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou mental. Il récompense des établissements patrimoniaux ayant mis en place des mesures de qualité et des actions innovantes en faveur des publics handicapés. Récemment, le MUCEM ou encore le musée du Quai

Branly-Jacques Chirac se sont vu décerner le prix pour les outils proposés ou pour la qualité du travail des équipes de médiation. Le contexte budgétaire récent a cependant conduit à mettre un terme à ce programme en 2021, ce que l'on ne peut que regretter compte-tenu de sa symbolique et de sa visibilité.

Le ministère a par ailleurs investi le champ du tourisme culturel pour y intégrer les exigences d'accessibilité avec le label « Tourisme et Handicap », label d'Etat géré par Atout France, octroyé aux établissements et structures assurant l'accessibilité pour au moins deux des quatre catégories de handicap, c'est-à-dire à la condition de remplir tous les critères obligatoires du référentiel pour le type de handicap concerné et d'atteindre 75% des critères de confort d'usage pour chaque famille de handicap. Les conditions d'obtention du label se sont durcies tout récemment et certains établissements, comme le domaine de Fontainebleau, l'a perdu. Ce label, qui donne une réelle visibilité aux personnes en situation de handicap sur les conditions d'accessibilité aux lieux, de visite et de service, a été décerné à 13 structures culturelles.

Dans son rôle de promoteur d'une accessibilité pour tous et de cohérence des attentes en matière d'inclusion des publics handicapés selon les offres culturelles, le secrétariat général lorsqu'il en avait la responsabilité, puis la DG2TDC, ont édité un certain nombre de guides pratiques à l'usage des établissements du ministère et des professionnels de la culture. Six guides Culture et Handicap ont vu le jour depuis 2007, tous conçus en collaboration avec des professionnels et représentants de personnes handicapées. Le premier aborde des thématiques générales liées à l'accessibilité, un autre est consacré au spectacle vivant, un autre à l'accueil des personnes souffrant d'un handicap mental et un quatrième aux expositions et parcours de visite. Ils permettent ainsi de recenser les besoins principaux pour différents types de handicap selon les lieux et suggèrent des adaptations ou des outils qui peuvent être généralisés dans les structures culturelles selon leur nature. Leur nombre, la régularité de leur publication, comme la couverture de davantage de situations de handicap mériteraient d'être encouragés.

Au-delà des initiatives prises pour soutenir la visibilité de l'action du ministère et de ses opérateurs en faveur de l'accueil des personnes en situation de handicap et de leur pleine inclusion dans l'offre culturelle, il est important de souligner la création relativement récente par le ministère de la Culture d'un outil de financement de l'accès aux œuvres, le Fonds Accessibilité, déjà évoqué, dont le rapport d'information de l'Assemblée nationale de décembre 2024 soulignait l'intérêt, l'efficacité et suggérait l'augmentation.

Créé en 2018, ce fonds est un dispositif original et innovant qui s'attache à favoriser l'offre culturelle accessible. Doté d'1M€, il a été réservé à l'origine aux structures labellisées du spectacle vivant avant d'être élargi en 2021 à tous les champs de la culture, patrimoine, livre, cinéma, arts plastiques, musique...

Le dispositif sert au financement de petits équipements (boucles magnétiques, casques audio, gilets vibrants...) comme à celui des moyens de communication (usage du FALC, adaptation de la signalétique...).

Il a permis en 5 ans l'émergence de nombreux projets-174 en 2022- assurant une rencontre entre les personnes handicapées et les œuvres et le soutien à une nouvelle création artistique nativement conçue comme accessible. Il ne peut en revanche être utilisé par les bénéficiaires pour l'accessibilité physique aux bâtiments ni pour les actions culturelles.

Le Fonds accessibilité ne peut être un enjeu pour la réalisation d'une complète accessibilité des lieux au sens de la loi de 2005 mais il apporte, malgré la modestie de sa dotation, une réelle aide au montage d'une programmation accessible ou à l'acquisition de dispositifs d'inclusion. Il n'est donc pas étonnant de retrouver dans l'enquête, essentiellement du côté

des structures labellisées et plus encore de celles du spectacle vivant, des équipements permettant l'accès des personnes en situation de handicap sensoriel aux œuvres acquies avec l'aide du Fonds.

C. Une politique du 100% accessibilité qui connaît des limites

Par rapport à d'autres secteurs (transport, immobilier, emploi etc.), le champ de la culture ne fait pas l'objet de critiques récurrentes et se révèle même plutôt satisfaisant si l'on en croit l'absence de remontées négatives des publics en situation de handicap, tant auprès de la délégation interministérielle à l'accessibilité qu'auprès des administrateurs de monuments, des directions générales ou du CMN. De même, la dernière enquête « handicap et culture » conduite en 2022 par la fondation Malakoff témoigne d'une amélioration constatée par les publics concernés de l'accès à la culture, en augmentation de 9 points par rapport à la précédente enquête de 2017. Parmi les principaux freins retenus, le prix³ et l'affluence (en particulier pour les festivals) viennent avant l'accessibilité des lieux.

Rappeler le constat d'un effort réel accompli par le ministère de la Culture et ses opérateurs ne signifie pas que des améliorations ne doivent encore être recherchées et ce d'autant plus que des exemptions à la pleine accessibilité sont prévues par la loi qui méritent d'être interrogées.

On peut distinguer ainsi trois types de freins à l'accès des personnes en situation de handicap qui constituent autant de ruptures d'égalité de la participation à la vie culturelle dont l'un relève des exonérations prévues par la loi.

1. Les contraintes liées à l'environnement du lieu culturel

Examiner l'effectivité de l'accès aux lieux et structures culturelles ne doit pas se faire sans regard sur la continuité des parcours et des circulations entre l'espace public et les bâtiments ou édifices proprement dits.

La délégation interministérielle à l'accessibilité (DIA) insiste sur l'importance des ruptures d'accessibilité qui perturbent bien souvent l'accès aux lieux de culture sans que les établissements ou structures en soient directement responsables. La difficulté rencontrée par les usagers en situation de handicap pour arriver jusqu'à un monument historique, un site, une offre culturelle au sens large à cause de la chaussée, de l'éloignement d'un moyen de transport décourage souvent, quand elle ne l'interdit pas, l'accès aux lieux de culture.

L'accessibilité PMR prévue en 2025 du rez-de-chaussée du palais de Rohan du site parisien des Archives nationales ne résoudra pas ainsi la très grande difficulté de circulation sur les trottoirs étroits des rues du Marais qui limite de fait l'inclusion plus grande des personnes en situation de handicap moteur. De même, la Villa Arson, dans son activité de centre d'art contemporain et dans l'accès à son parc est très fortement dépendante dans sa politique d'ouverture et d'adaptation aux publics handicapés, PMR en particulier, des transports en commun qui s'achèvent au pied de la colline sur laquelle est implantée la villa. On peut citer encore la cathédrale du Puy-en-Velay, nécessitant pour son accès de franchir une volée importante de marches après avoir gravi une rue en pente forte pavée ou le centre d'art contemporain Triangle-Astérides installé dans une ancienne usine Seita dans

³ Cette question du prix ne concernant a priori que les spectacles (quand bien même les personnes en situation de handicap y bénéficient souvent de tarifs aménagés) puisque les lieux de visite sont en général gratuits pour la personne en situation de handicap et son accompagnateur.

la friche de la Belle de mai à Marseille dont l'accès est contraint pas des dénivellations des espaces alentours.

Ces situations sont matériellement et psychologiquement porteuses de limitations dans l'accessibilité de tous, alors même que les lieux culturels peuvent être adaptés aux différents handicaps. D'une manière générale, selon la DIA, les associations représentatives des personnes handicapées font remonter peu de mécontentement à l'encontre des structures/lieux culturels pour ce qui concerne l'accès PMR, davantage pour l'accès aux œuvres, sans que le domaine de la culture soit considéré comme en retard au regard des obligations posées par la loi de 2005, contrairement à d'autres secteurs jugés insatisfaisants, comme les transports, la circulation ou le logement.

Le niveau d'accessibilité assez important à la culture mériterait cependant d'être davantage relié à son environnement extérieur et les enjeux liés au continuum d'accessibilité, limitant les ruptures de circulation, devraient faire l'objet d'un traitement mieux coordonné avec les collectivités concernées.

2. Les contraintes financières propres des structures qui peuvent conduire à un arbitrage entre le coût des travaux destinés à développer l'accessibilité et les gains de fréquentation attendus

Ce principe de la balance concerne essentiellement les petits établissements publics et SCN dont la fréquentation est modeste. Le coût des travaux liés à la réalisation d'une accessibilité PMR est souvent lourd alors même que le nombre de visiteurs se trouve très limité, comme au musée national Clémenceau-De Lattre, avec 5000 visiteurs annuels. L'entrée à la maison natale du maréchal De Lattre se fait par un jardin gravillonné qui est difficile pour les personnes en situation de handicap moteur, sans parler des espaces intérieurs de circulation dans une maison bourgeoise dont les couloirs sont exigus et ne permettent pas la circulation des fauteuils roulants. L'intérieur n'étant pas protégé au titre des monuments historiques, des travaux pourraient être envisagés afin d'assurer l'accessibilité des PMR mais à un coût qui excède les capacités financières du service à compétence nationale et viendrait grever les budgets du service des musées de France.

On voit ainsi apparaître régulièrement, dans l'évaluation qui peut être faite du niveau d'accessibilité des lieux culturels et de leur conformité à minima avec les obligations posées par la loi de 2005 sans parler de celles de la loi LCAP, une interrogation récurrente sur le tiraillement entre le respect de la loi qui fixe une obligation absolue et l'intérêt de mobiliser les crédits nécessaires pour ce faire, compte-tenu du bénéfice mineur pour le public entendu de façon uniquement quantitative.

3. Les dérogations à l'accessibilité physique pour les monuments historiques

Dans le périmètre de la mission, les contraintes de protection du patrimoine concernent plus d'un tiers des lieux et structures évaluées (monuments et sites gérés par le Centre des monuments nationaux, cathédrales et autres monuments historiques gérés par les DRAC, SCN situés dans des bâtiments protégés) mais ne concernent pas les structures labellisées de la création artistique, à très peu d'exception près.

Dès les Ad'AP, et dans les dépôts d'autorisation de travaux faits depuis ou à venir, les principales exceptions au principe de l'accessibilité physique aux lieux se fondent sur cette contrainte. Celle-ci est explicitement prévue dans le Code de la construction et de l'habitat dont l'article L.164-3 pose que des dérogations peuvent être autorisées en cas de « contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ».

Ces dispositions sont assez souples et nécessitent moins d'effort d'interprétation que dans le cas des disproportions évoquées ci-dessus. La destruction de planchers, d'éléments de décor, le percement d'ouvertures pour l'installation d'ascenseurs sont assez facilement identifiables comme des altérations ou des destructions du patrimoine et entrent aisément dans la catégorie évoquée par la loi.

II. BILAN DE L'ACCESSIBILITE DES LIEUX CULTURELS RELEVANT OU LABELLISES PAR L'ETAT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Il convient au préalable de rappeler que le jugement relatif à l'accessibilité pratique d'un site pour les personnes en situation de handicap moteur peut se révéler délicat, et ce pour de multiples raisons.

Tout d'abord, l'accès dit « PMR » regroupe à la fois des personnes en fauteuils roulants mais également des personnes ayant un handicap moteur qui, pour autant ne sont pas en fauteuils roulants et peuvent par exemple franchir des marches, ce qui est impossible pour les premières. Certains sites peuvent ainsi être « labellisé PMR » alors même qu'une partie importante de leur parcours de visite se révèlent, faute d'ascenseur ou d'élévateur, en pratique inaccessible aux personnes en fauteuils⁴. Afin de simplifier les choses, la mission s'est en pratique concentrée sur la réalité de l'accès physique dans le cas a priori le plus difficile, à savoir les personnes en fauteuils roulants.

Par ailleurs, la réalité pratique de l'accessibilité des lieux pour les fauteuils roulants se révèle parfois plus compliquée sur place que ce que la simple mention théorique laisse à penser. Même des sites récents peuvent en pratique poser des problèmes (non-accessibilité à la totalité des entrées du bâtiment, problèmes de revêtements intérieurs -par exemple moquettes épaisses- ou extérieurs pour le déplacement des fauteuils etc.) et, par ailleurs, de nombreux châteaux, potentiellement accessibles, ont un accès qui se révèle souvent difficile, voire très difficile, pour une personne en fauteuil roulant sans accompagnateur, du fait de la nature du sol (gravier etc.), ne serait-ce que pour l'accès à l'accueil.

De même, le parcours jusqu'à l'enceinte du lieu, comme cela a déjà été soulevé, depuis le parking ou la rue, peut lui aussi se révéler problématique alors que, le plus souvent il échappe à la responsabilité de la structure en charge du site culturel et relève de la municipalité.

En outre, le mode habituel de classement qui consiste à répartir les sites en trois catégories (« Accessible », « Partiellement accessible » et « Non accessible ») aboutit à ce que la catégorie « partiellement accessible », recouvre des cas de figure très différents entre les lieux où la quasi-totalité des espaces est accessible, à l'exception de quelques endroits mineurs et d'autres où les parties visitables s'avèrent en pratique assez réduites ou du moins sérieusement amputées par rapport au parcours de visite pour les personnes valides. La mission s'est efforcée d'affiner cette classification pour les lieux relevant de l'Etat en distinguant le plus possible, au sein des lieux à l'accessibilité partielle, ceux dans lesquels la majorité des espaces pouvaient néanmoins être visités par des personnes en fauteuils roulants. Néanmoins, comme toujours dans ce type d'appréciation, certains cas particuliers peuvent s'avérer délicats à classer. Il en va de même pour certains lieux de création qui, par exemple, ont leur salle de spectacle accessible aux fauteuils roulants mais ne disposent pas de toilettes adaptées...

Enfin, même si cela ne correspond pas à de l'accessibilité physique en tant que telle, il importe de noter que l'ensemble des lieux en question pratiquent une tarification susceptible de favoriser la fréquentation pour les personnes en situation de handicap moteur puisque

⁴ Cas du château d'Azay-le -Rideau qui est labellisé Tourisme et handicap, notamment pour l'accès PMR alors que, dépourvu à jamais d'ascenseur, son 1^{er} étage est inaccessible aux personnes en fauteuils roulants.

ces dernières bénéficient en général de la gratuité pour elles-mêmes ainsi que pour leur accompagnateur dans les lieux de visite et le plus souvent de tarifs adaptés et favorables pour les spectacles.

A. L'accessibilité PMR des lieux culturels relevant de l'Etat

Le ministère de la Culture compte sous sa tutelle 79 Etablissements publics (EP), 19 services à compétence nationale (SCN) ainsi que l'ensemble des lieux gérés par les DRAC (plus de 120 sites). Dans son enquête sur l'accessibilité des lieux culturels, le bureau de la politique immobilière du Secrétariat général avait pointé la nécessité de vérifier la situation d'un certain nombre de structures quant au critère d'accessibilité PMR, à savoir certains établissements publics, dont notamment le Centre des Monuments nationaux (CMN) qui méritait un examen à part compte tenu de la centaine de lieux qu'il a en charge, un grand nombre SCN, ainsi que les lieux sous la tutelle des DRAC.

Seront ainsi successivement passés en revue la situation de certains établissements publics et d'une majorité de SCN, le cas particulier du CMN et, enfin, celui des sites gérés par les DRAC, le tout afin d'aboutir à une analyse quantitative globale, non seulement en termes de types de gestions administratives mais aussi de sites distincts. Il en découlera une tentative d'estimation du budget résiduel et « raisonnable » pour achever la mise aux normes nécessaire de l'ensemble des lieux recevant du public et sous tutelle du ministère de la Culture vingt ans après la loi de 2005.

1. Vérification de la situation de certains établissements publics (hors CMN) et services à compétence nationale quant au critère de l'accessibilité PMR

Le cas de certains EP et SCN demandait à être vérifié quant à l'accessibilité PMR. Le tableau suivant consigne les principales observations recueillies à ce titre.

Tableau n° 1 : Principaux établissements et services recevant du public appartenant au ministère de la Culture (hors CMN) dont l'accessibilité PMR (en fauteuils roulants) demandait vérification

Structures	Accessibilité PMR	Commentaires	Budget résiduel nécessaire PMR
Louvre (EP)	Accessibilité théorique totale	Bon fonctionnement de tous les ascenseurs (en fin de vie) requis. 58% des 2565 points de non-conformité relevés lors du diagnostic de 2010 encore présents ; objectif de les ramener à 30-25%.	Remplacement des ascenseurs intégré dans le prochain Schéma Directeur global (coût global 500 M€ dont 100M€ « circulation »), non arrêté.
Musée Delacroix	Accessible sauf le jardin et l'atelier		
Versailles (EP)	Château principal accessible Grand Trianon accessible Petit Trianon pas accessible (dérogation) mais visite virtuelle au Grand Trianon).	Travaux à venir sur le corps central du château avec faible incidence sur l'accessibilité, hormis la révision de l'éclairage.	Intégré dans le Schéma directeur d'investissement

	Galerie des carrosses, salle du Jeu de Paume accessibles et Galerie des sculptures et moulages accessibles. Jardins accessibles (entrée grille de la Reine puis possibilité-payante-de petits trains ou voitures électriques)	Des travaux devraient être faits sur la Galerie des sculptures pour créer des toilettes PMR et améliorer le cheminement (mais celle-ci n'est pas souvent ouverte faute de personnels).	
Orsay (EP)	Accessible	Adap 2015 jusqu'en décembre 2024 (main courante, bandes vigilance) ; dérogation pente nef supérieure aux normes ; chantier à terminer sur la mise aux normes de l'accueil et la signalétique. Dérogations validées : pb des rampes d'accès des Tuileries ; zone d'accueil à mettre aux normes.	Compris dans le budget global
Orangerie	Accessible		
Cité Architecture et du Patrimoine (CAPA) (EP)	Accessibilité quasi complète (zones non accessibles au niveau 3 mais fermées au public et dérogation acceptée)	Rampe d'accès provisoire pour le hall côté Trocadéro hors (pente supérieure à 4%). Ascenseurs très utilisés et vieillissants	Projet rampe permanente 175 K€ (+ coût probable de la rampe jumelle pour le musée de l'Homme)
Grand Palais (EPIC)	Accessible		
Luxembourg	Accessible		
Fontainebleau (EP)	Accessibilité sur les ¾ du parcours de visite. Musée Napoléon non accessible mais visite virtuelle	Le Schéma Directeur dans sa troisième tranche (2026-31) prévoit la création d'un 2ème ascenseur pour le musée Napoléon ainsi que la rénovation du parcours de visite, y compris pour les PMR et autres handicaps (éclairage, adaptations ad hoc, salle d'introduction).	Intégré au Schéma directeur (60 M€ sur 6 ans à raison de 10 M€ /an). Les travaux strictement liés à l'accessibilité PMR se montent à 5640 K€
Chambord (EPIC)	Accessibilité partielle faible (environ 1/4 du parcours de visite). Visite virtuelle. Tarification favorable	Attente d'un nouvel ACMH pour un projet global de travaux incluant l'accessibilité mais choix d'un ascenseur non arrêté (pb de sécurité incendie du fait des poutres métalliques renforçant la structure)	Projet non financé
Universcience (EPIC)	Palais de la Découverte : accessible après travaux Cité des sciences : accessible		Inclus dans le Schéma Directeur

Structures	Accessibilité	Commentaires	Budget résiduel nécessaire PMR
ENSA Nice Villa Arson (EP)	Accessibilité pour le centre d'art, le parc, la grande terrasse et la seconde terrasse (à 70% seulement) ; accessibilité aussi pour les étudiants hormis un seul atelier	Gros programme de travaux (40 M€) mais pas d'amélioration prévue en matière d'accessibilité	Pas d'objet
Odéon-Théâtre de l'Europe Ateliers Berthier (EP)	Les deux salles sont accessibles		
Cons. Nat Musique Danse Lyon (EP)	Salles de spectacles accessibles (travaux 2025-27 pour celle future du bâtiment Saône). Bâtiment ancien MH accessible. Bâtiment Ardèche non accessible mais dérogation acceptée	Des espaces d'attentes sécurisés restent à créer dans le bâtiment MH ancien	Coût estimatif : 50K€
Malmaison (SCN)	Accessible RDC seul + visite virtuelle	Pas de possibilité d'amélioration, dérogations. Visite virtuelle (en passe d'être renouvelée) Etude pour extension d'ensemble du musée au 1 ^{er} étage avec accès PMR intégré	Pas d'objet
Bois Préau	Accessible (seul le RDC est ouvert au public pour l'instant)	Restauration récente	1,5 M€ pour l'extension globale du musée au 1 ^{er} étage (pas validé)
Musée africain d'Aix	Accessible	Travaux réalisés en 2023	Pas d'objet
Musée Napoléon d'Aix	Partiellement accessible	Etude pour l'accessibilité du 1 ^{er} étage+ toilettes+ visite virtuelle de l'étage	Budget travaux : 490 K€ sur 2025-26 (pas validé)
Maison Bonaparte Ajaccio	Pas d'accès actuel pour les appartements historiques famille Bonaparte	Projet accès PMR pour RDC historique + salle de visualisation du 1 ^{er} étage + possibilité d'inclusion ultérieure d'un ascenseur pour visite 1 ^{er} étage	240 K€ (pas validé)
Château de Pau (SCN)	Accessibilité très partielle : seulement RDC (soit 1/3 des niveaux) et 1/3 des jardins. Visite virtuelle seulement sur le site Internet	Le programme pluriannuel d'investissements prévoit des travaux mais n'est pas validé et la stratégie pas arrêtée.	1,5 M€ pour chaque création d'ascenseur

Musée d'archéologie nationale St-Germain-en-Laye (SCN)	Accès seulement au RDC et à la Chapelle (en sous-sol) et pas aux étages (escaliers, pas d'ascenseur, seulement monte-charge).	Chantier engagé (1,7 M€) pour la réalisation d'un ascenseur desservant tous les niveaux, la refonte de la signalétique. Fin des travaux juillet 2025	Chantier financé
Musées des Alpes-Maritimes du XXème siècle : Chagall, Léger et Picasso (SCN)	Chagall (Nice) : accessibilité quasi-totale hors auditorium Léger (Biot) : accessibilité quasi-totale (ascenseur et monte-charge). Picasso : (Vallauris) : accès à la chapelle par des rampes mobiles mais pas au narthex et cour d'accès pas aux normes. Visite virtuelle sur le site et visite « immersive » aussi in situ dans la chapelle	Programme de travaux pour améliorer l'accès au parc (afin de bénéficier de la vue sur la grande céramique), l'aménagement d'une buvette et l'amélioration de l'éclairage. Chapelle insérée dans un ensemble plus vaste qui appartient à la ville (musée de la céramique + cour d'accès+ billetterie)	Budget Léger : 50 K€ Projet commun Ville-SCN mais absence de financement et pb de propriété des marches pour descendre au narthex.
Archives Nationales Paris (SCN)	Palais Soubise (Musée) accès RDC difficile Le palais Rohan sera accessible au RDC lors de son ouverture (automne 2025) Salle de lecture Archives accessible	Projet d'un ascenseur pour rendre l'hôtel de Soubise accessible. Restera à aussi à effectuer un projet d'emmarchement pour accéder au RDC et au futur ascenseur Le Marais est globalement un quartier difficile d'accès pour les PMR	Projet déjà financé (0,6 M€) mais pb de calendrier OPPIC pour la réalisation.
Châteaux de Compiègne et Blérancourt (SCN)	Compiègne : Bonne pour le château (apparts et musée Napoléon III) et les jardins mais pas pour le musée de la Voiture. Château de Blérancourt : totale	Programme de travaux de 32 M€ (non arbitré) dont 16 M€ pour la cour du musée de la Voiture afin notamment de la rendre accessible PMR	32 M€ dont 16 M€ pour la cour du musée de la Voiture (accessibilité PMR+ sécurité incendie+ conservation et présentation des collections).

Musée d'Ecouen (SCN)	Après travaux accessible en quasi-totalité (hors chapelle et deux salles, l'une au sous-sol, l'autre fermée au public (dérogations sur largeur des portes, hauteur des marches et l'éclairage des salles). 3 places parking PMR ad hoc et accès roulant	Restent à faire : les toilettes PMR et la signalétique	Intégré dans le budget courant
Port-Royal des Champs (SCN)	Assez bonne globalement à l'issue des travaux (été 2025) avec une bonne accessibilité pour le musée et l'ensemble de la partie haute du site et une accessibilité d'ensemble correcte pour la partie basse (ruines de l'abbaye).	Les travaux en cours seront finis à l'été (coût 4,8 M€) et ont permis la création d'un élévateur pour le musée rendant accessibles les deux premiers étages en plus du RDC. Cheminement possible sur sentier stabilisé pour l'ensemble du site bas (hors accès à l'oratoire) et pas de travaux envisageables sur ce point	Pas d'objet
Archives Nationales d'Outre-mer (SCN)	Accessibilité totale (parking, cheminement, accès, accueil, signalétique, WC, ascenseur)	Travaux seront totalement achevés en juillet 2025 avec la réalisation complète de l'Ad'Ap	Pas d'objet
Musée Magnien (SCN)	Très partiellement accessible (40% du RDC) avec accompagnant. Visite virtuelle sur le site	Bâtiment MH contraignant (l'étude ACMH a conclu à l'impossibilité d'ascenseur). Projet pour l'amélioration accueil et confort visite (toilette PMR, éclairage, boucle magnétique)	140 K€ sur 2-3 ans (40 K€ en 2025 pour toilettes PMR au RDC)
Musée Clémenceau et De Lattre de Tassigny (SCN)	Accessibilité pour Clémenceau mais pas De Lattre (mais visite virtuelle dans la maison Clémenceau voisine)	Projet ascenseur possible pour De Lattre mais coût disproportionné au regard des 5000 visites/an	Sans objet

2. Bilan pour les Etablissements publics Culture

a. Pour les Etablissements publics compris dans le périmètre strict de la mission

Le champ de la mission englobait 32 établissements publics (EP), y compris le cas particulier du CMN méritant un examen spécifique compte tenu, à la fois, du très grand nombre de sites qu'il gère comme des états d'accessibilité PMR très variables que ceux-ci recouvrent (cf. infra).

Sur les 31 établissements publics hors CMN, il apparaît que :

- 25 sont accessibles aux personnes en fauteuils roulants ;

- 4 ont une très large accessibilité partielle (Cité de l'architecture et du patrimoine- CAPA-, Versailles, Conservatoire national de Musique et de Danse de Lyon, Villa Arson) ;

- 1, Fontainebleau, offre une très large accessibilité sur son site principal alors que le musée Napoléon reste lui inaccessible aux PMR dans l'attente de la troisième phase de son Schéma directeur ;

- 1 n'offre qu'une accessibilité partielle, alors même qu'il s'agit d'un site emblématique, à savoir l'EPIC du domaine national de Chambord. Celui-ci fait face à des contraintes MH mais aussi de sécurité incendie (poutrelles métalliques dans la structure) qui expliquent que le futur Schéma Directeur et son programme de travaux à venir, potentiellement susceptibles d'améliorer la situation en termes d'accessibilité PMR, ne soit pas encore arrêté.

Au total, sur les 32 EP du périmètre strict de la mission, 29 (soit 90%) offrent donc une accessibilité complète ou quasi-complète, 1 une large accessibilité partielle en passe de devenir complète d'ici quelques années (Fontainebleau), 1 une accessibilité partielle mesurée (Chambord) et également susceptible d'évoluer et l'un, le CMN, une accessibilité très variable selon ses sites (cf. infra).

b. Pour l'ensemble des Etablissements publics Culture

La mission a par ailleurs, sur le fondement de l'étude du Bureau de la Politique Immobilière du Secrétariat général, opéré certaines vérifications portant sur quelques écoles d'art ou d'architecture non comprises dans le périmètre strict de la mission dans l'objectif d'obtenir une vision d'ensemble sur le sujet des établissements publics recevant du public et appartenant au ministère.

Sur les 79 EP sous tutelle du ministère de la Culture, huit ne reçoivent pas de public et un, le Centre des monuments nationaux (CMN) a une situation variable, analysée plus loin.

Sur les 70 EP restants, il s'avère que :

- 60 présentent une accessibilité complète et 1 aura également une accessibilité complète en 2026 à l'issue de la relocalisation en cours (ENSA Cergy-Pontoise) ;

- 6 disposent d'une accessibilité quasi complète (Cité de l'Architecture et du Patrimoine, Conservatoire national de Musique et de Danse de Lyon, ENSA de Dijon, Bourges et Nice, établissement public de Versailles) ;

- 2 ont une accessibilité partielle, quoique majoritaire, avec des dérogations acceptées (cas de l'ENSA La Villette) ou des possibilités d'améliorations sur une partie encore non accessible (Musée Napoléon pour Fontainebleau) ;

- 1 n'offre qu'une accessibilité encore très partielle (Chambord).

Au total, sur les 71 EP gérés par la Culture et recevant du public (CMN inclus), 67 (soit près de 95%) présentent ainsi une accessibilité PMR complète ou quasi complète, 2 une accessibilité majoritaire, 1 une accessibilité limitée et 1, le CMN, une accessibilité très variable selon les cas.

3. Bilan pour les services à compétence nationale

Sur les 19 SCN sous tutelle de la Culture, 3 ne reçoivent pas de public⁵.

Sur les 16 SCN restants :

- 5 sont totalement accessibles⁶ ;
- 3 le seront à l'issue des travaux engagés ou décidés et déjà financés (Archives nationales d'Outre-mer et Archives de Paris, Musée national d'Archéologie⁷) ;
- 3 sont ou seront largement accessibles après les travaux engagés⁸ ou prévus⁹ ;
- 5 sont partiellement accessibles avec des situations diverses :
 - . le château de Compiègne pourrait voir son accessibilité devenir quasi-complète avec les travaux envisagés (mais financièrement lourds et non décidés) pour le musée de la Voiture, aujourd'hui inaccessible;
 - . le château de Pau pourrait voir son accessibilité sensiblement améliorée mais aucun programme n'est arrêté ;
 - . le musée de la Malmaison-Bois Préau restera forcément partiellement accessible sur son lieu principal (Malmaison), en dépit des améliorations déjà enregistrées ou possibles sur les autres sites de la structure (Bois-Préau, musées de l'île d'Aix et d' Ajaccio) ;
 - . le musée Magnien de Dijon restera très partiellement accessible du fait des contraintes MH de ce lieu.
 - . le musée Clémenceau-De Lattre de Tassigny restera partiellement inaccessible du fait du caractère disproportionné de l'installation d'un ascenseur dans la maison De Lattre de Tassigny, (sachant toutefois que la maison Clémenceau voisine est, en revanche accessible en fauteuil roulant et permet une visite virtuelle de la maison De Lattre de Tassigny).

Au total sur les 16 SCN sous tutelle de la Culture et recevant du public, 11 (soit plus des 2/3) sont ou seront bientôt totalement ou très largement accessibles en fauteuils roulants, deux pourraient le devenir, moyennant des investissements financiers conséquents, et trois (soit moins de 20%) resteront nécessairement accessibles de façon seulement partielle et ce en raison de contraintes MH ou financières dirimantes.

Il est à noter, par ailleurs, que sous la supervision de la RMN-GP, la totalité des accueils des SCN ont été revus (ou sont en passe de l'être) pour être adaptés aux personnes en fauteuils roulants avec notamment une hauteur de tablette appropriée. De même, l'ensemble des sites Internet des SCN vient d'être l'objet d'une refonte par la RMN-GP, actuellement en phase de test, qui devrait permettre leur pleine accessibilité et ce pour tous les types de handicap

L'ensemble des SCN, à l'exception du musée de Compiègne, offre par ailleurs une visite virtuelle du site (au minimum sur le site internet).

⁵ L2RMF, DRASSM, LRMH

⁶ Archives nationales du monde du travail (Roubaix), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, musée des plans-reliefs, musée de la Préhistoire (Eyzies), musée de Cluny.

⁷ Fin des travaux en juillet 2025 pour les Archives nationales d'Outre-mer et le musée national d'Archéologie.

⁸ Musée d'Ecouen et Abbaye Port-Royal des Champs.

⁹ Musée des Alpes-Maritimes (Chagall à Nice, Léger à Biot et Picasso à Vallauris).

4. Le cas spécifique du Centre des Monuments Nationaux

Le CMN constitue un cas de figure très particulier puisqu'il représente plus de sites que tous les autres établissements publics réunis et que la situation d'accessibilité de ceux-ci s'avère très diverse.

Cet établissement public gère ainsi 94 sites au total dont deux sont fermés au public (Hôtel de Lunas à Montpellier et château de Jossigny) et un dont l'accessibilité n'est pas du ressort du CMN (Château d'Haroué). Deux autres sites appartenant au CMN se trouvent aussi temporairement fermés au public mais ont été intégrés au décompte global (Tour de la Rochelle et Hôtel de Sade).

Après avoir passé en revue la totalité des sites gérés par cette structure, la mission a tenté de résumer la situation actuelle de leur accessibilité PMR avec le tableau suivant.

Tableau n° 2 : Typologie de l'accessibilité PMR (en fauteuils roulants) sur les 91 sites du CMN ouverts au public et dont l'accès relève de son ressort

	Accessi bilité totale	Large accessibilité partielle	Accessibilité partielle	Non accessibles
Nombre de sites	5	14	33	39
Liste des sites	Arc de Triomphe, Hôtel de la Marine, Ste-Chapelle, Villers-Cotterêts, site mégalithique de Locmariaquer	Châteaux de Champs-sur-Marne et Vincennes, Panthéon, Palais du Tau, Remparts d'Aigues-Mortes, monastère de Brou, site archéologique d'Ensérune, hôtel de Sade, villa Cavois et villa gallo-romaine de Montmaurin, cathédrale de Chartres, colonne de Juillet, Basilique St-Denis, maison Georges Clémenceau	Château d'Angers, Pierrefonds, Azay-le-Rideau, d'Assier, d'Aulteribe, Bussy-Rabutin, Cadillac, Carrouges, Castelneau-Bretenoux, Ferney-Voltaire, Chateaudun, Coucy, Fougères-sur-Bièvre, Gramont, Montal, Talcy, Villeneuve-Lambron, Oiron, Rambouillet, château et remparts de Carcassonne, abbayes de Cluny, Beaulieu-en-Rouergue, Saint-Sauveur, Charroux, Montmajour, Sauve-Majeure et du Bec-Hellouin, villas de Savoye et Kerylos, palais Jacques Cœur, forteresse de Salses, domaine de St-Cloud, Maison George Sand, trophée d'Auguste de la Turbie.	Château d'If, châteaux de Bouges, Chareil, Puyguilem, Maisons-Laffitte et La Motte-Tilly, abbayes du Mont St-Michel et du Thoronet, Cairn de Barnenez, site de Carnac, chapelle expiatoire de Paris, hôtel de Sully, colonne de la Grande Armée, Fort St-André, monastère de Saorge, sites archéologiques de Glanum et Moncaret, chapelle des moines de Berzé, sanctuaire de Sanxay, grottes de de Font-de-Gaume, Pair-non-Pair et Combarelles, abris du Poisson et du Cap Blanc, gisements du Moustier, de la Ferrassie, Micocque et Laugerie-Haute, maisons Renan de Tréguier et Gambetta des Jardies, place forte de Mt-Dauphin, Cap Moderne, crypte et tour cathédrale de la de Bourges, cloître

				<i>cathédrale Bayonne, tours de N-D de Paris et cathédrale de Reims, tours de La Rochelle et de Pey-Berland, Conciergerie.</i>
Commentaires et améliorations possibles dans un futur proche		Le Panthéon et le Palais du Tau vont être ou sont l'objet de travaux qui amélioreront leur accessibilité	10 sites (les châteaux de Bussy-Rabutin Carrouges, Castelanau-Bretenoux, Chareil, Chateaudun, Fougères-sur-Bièvre, Talcy, Rambouillet, Villeneuve-Lembron et l'abbaye de St-Sauveur de Charroux) ont un accès ou un cheminement très compliqué en fauteuils (graviers et/ou pente et/ou pavés etc) et nécessitent un accompagnateur. La forteresse de Salses et le château de Rambouillet vont faire l'objet de travaux susceptibles d'améliorer leur accessibilité (mais pas de façon radicale)	La Conciergerie sera partiellement accessible fin 2025 et de façon beaucoup plus large, à terme, (2032) dans le cadre du vaste projet de liaison avec la Ste-Chapelle. Des travaux susceptibles d'améliorer l'accessibilité sont prévus pour l'abbaye du Thoronet mais non datés ni financés. La majeure partie des autres sites restera néanmoins inaccessible à l'avenir compte tenu de leurs contraintes bâtementaires et/ou géographiques
Compensations virtuelles		Dispositif vidéo pour Aigues-Mortes	Tablette avec résumé historique pour le Palais Jacques Cœur ; vidéos pour les châteaux d'Azay-le-Rideau, de Carrouges et Castelneau-Bretenoux et le musée de l'abbaye de Rouergue	Dispositifs vidéo pour le château d'If, Carnac, la Colonne de la Grande Armée, l'abbaye de Thoronet.

On constate qu'en termes de nombres de lieux ouverts au public, le CMN compte ainsi seulement 20% de sites totalement ou largement accessibles, contre près de 40% de lieux partiellement accessibles et plus de 40% de lieux totalement inaccessibles pour les fauteuils roulants. Cette situation s'explique naturellement, dans l'immense majorité des cas, par les très fortes contraintes bâtementaires ou topographiques affectant les sites en question et qui ont justifié l'obtention de dérogations spécifiques.

Il peut en outre être remarqué que, sur l'ensemble des 72 lieux du CMN inaccessibles ou partiellement accessibles en fauteuils roulants, seuls 9 d'entre eux (et seulement 4 sur les 39 sites inaccessibles PMR) ont mis en place des dispositifs (visites virtuelles, vidéos etc.)

permettant de compenser cette non-accessibilité physique (cf. infra). De même, seulement environ 1/6 des sites du CMN¹⁰ disposent d'un registre d'accessibilité.

En revanche, un nombre assez important de sites ont prévu deux types de facilités pratiques destinées à faciliter l'accès pour ce type de personnes :

- Places de parkings PMR à proximité : Châteaux d'Angers, Talcy, Azay-le-Rideau, Montal, Talcy, Rambouillet, Coucy, remparts de Carcassonne et Aigues-Mortes, tour de La Rochelle, site d'Ensérune, abbayes de Beaulieu-en Rouergue et du Bec-Hellouin, monastère de Saorge.
- Possibilités de s'avancer en voiture près du site : châteaux de Champs-sur-Marne, Maisons-Lafitte, Bussy-Rabutin, Talcy, La Motte-Tilly, Oiron, cathédrale de Bayonne.

Par ailleurs, il est important de noter que tous les sites internet des différents sites du CMN offrent une rubrique « accès handicapé » précise et bien documentée.

5. Les sites gérés par les DRAC

Plus de 120 sites MH (dont 115 ouverts au public) sont gérés directement par les DRAC et constitués, pour près des 5/6, de cathédrales et d'églises, le reste regroupant principalement des châteaux, des abbayes, des tours ou monuments antiques. Dans les cathédrales, la nef est le plus souvent accessible mais d'autres parties de l'édifice, éventuellement aussi ouvertes au public peuvent être, ou non, accessibles aux PMR (crypte, chapelle, trésor, tour etc.), ce qui explique leur classement en « accessible » ou « large accessibilité partielle » selon les cas.

Dans la grande majorité des cas, l'accessibilité de ces lieux lorsqu'elle est aujourd'hui large mais pas totale, devrait le rester à l'avenir compte tenu de l'impossibilité d'envisager les travaux nécessaires pour les rendre totalement accessibles au regard des contraintes patrimoniales existantes. A l'exception de 4 cathédrales de la région PACA, les lieux aujourd'hui inaccessibles, ou peu accessibles sont, quant à eux, le plus souvent des châteaux, des palais épiscopaux ou des abbayes et se heurtent aussi à des contraintes bâtimementaires ou géographiques.

a. L'état de l'accessibilité PMR pour les sites gérés par les DRAC et DAC

Le tableau ci-dessous résume l'état de la situation, en fonction des différentes DRAC et DAC.

¹⁰ A l'exception des châteaux d'Angers, Azay-le-Rideau, Champs-sur-Marne de Carrouges et de la Motte-Tilly, des remparts d'Aigues-Mortes et Carcassonne, de l'Arc de Triomphe, du site archéologique du Glanum, des sites de Locmariaquer, du Cairn de Barnenez et de Carnac, du Panthéon, hôtel de Sade, maisons de Renan et Clémenceau.

Tableau n°3 : Etat de l'accessibilité PMR pour les lieux ouverts au public et gérés par les DRAC et DAC

Sites des DRAC	Accessibles	Large accessibilité partielle	Accessibilité partielle	Inaccessibles
Auvergne-Rhône-Alpes	1	9 ¹¹		2
Bourgogne-FC	2	4		
Bretagne		4	2	1
Centre-Val-Loire	3	4		
Pays de la Loire	5	1	2	
Normandie	5			2
Grand-Est		11	1	
Ile-de-France		4	1	1
Occitanie		14		2
Nouv-Aquitaine	5	6	1	3
Hauts-de-France	6		1	2
PACA	1	3		4
Corse et DAC	2	1		
Total	30¹²	61¹³	8¹⁴	17¹⁵
%	26	53	7	15

80% des sites gérés par les DRAC sont en accessibilité PMR large ou complète. Les deux régions les plus problématique où les Ad'Ap n'ont pas été appliqués concernent la région PACA, dans laquelle même les cathédrales de Marseille, Aix, Fréjus et Avignon sont inaccessibles aux PMR et, dans une moindre mesure, celle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

¹¹ Dont la cathédrale du Puy-en-Velay, sachant que l'accès à la ville haute où se trouve l'édifice est très difficile en fauteuils roulants

¹² Cathédrales de Dijon et Sens (Bourgogne-F-C), Tours, Blois, Orléans et St-Julien (CVL), Nantes, Luçon, Angers, Laval, Le Mans (PL), Rouen, Evreux, Bayeux, Sées et Coutances (Normandie), St-Flour (ARA), Cambrai, Arras, Soissons, Beauvais, Amiens, Chapelle de Condé-sur-Aisne (HDF), Notre-Dame de Guadeloupe (Guadeloupe), St-Denis (La Réunion), cathédrales de Poitiers, Angoulême et Bayonne, site d'Oradour sur Glane, Pont du Martrou (NA), abbaye de St-Ruf (PACA).

¹³ Cathédrales de Nevers, Autun, Besançon et St-Claude (BFC), St-Brieux, Quimper, Rennes, Vannes (Bretagne), Bourges Chartres et théâtre antique St-Marcel (CVL), Abbaye de Fontevraud (Pays de la Loire), Troyes, Reims, Châlons, Langres, Nancy, Verdun, Metz, St-Dié des Vosges, Strasbourg, château du Pailly, Théâtre de Bussang (G-E), Clermont Ferrand, Puy-en-Velay, Moulins, Chambéry, Grenoble, Lyon, Moutiers, Viviers (ARA), chapelle impériale d'Ajaccio (Corse), ND de Paris, cathédrales de Versailles et Meux, basilique St-Denis (IDF), cathédrales de Pamiers, Carcassonne, Rodez, Nîmes, Toulouse, Montpellier, Cahors, Auch, Mende, Tarbes, Perpigna, Montauban, Albi, basilique St-Nazaire de Carcassonne (Occitanie), cathédrales de Nice, Gap et Digne (PACA), Périgueux, Bordeaux, Aire, Tulle, Limoges, Rochefort (NA).

¹⁴ Château de Kerjean et tour Solidor de Saint-Malo (Bretagne), château d'Oudon et ancien palais épiscopal d'Angers en (Pays de Loire), abbaye de Clairvaux (Grand-Est), Domaine de Meudon (IDF), abbaye de Villesalem.

¹⁵ Château du Taureau (Bretagne), Château-Gaillard et Prieuré de Beaumont-le-Roger (Normandie), cathédrales de Belley et Saint-Jean de Maurienne (ARA), Tour de Monthéry (IDF), monuments des fantômes à Oulchy, Coupe de St-Acheul (HDF), oppidum de Nages et Solorgues, mausolée de Lanujéols (Occitanie), cathédrale d'Agen, Tour de Turenne et baptistère St-Jean de Poitiers (NA), cathédrales de Marseille, Aix, Avignon, Fréjus (PACA).

b. Eléments des budgets accessibilité PMR nécessaires :

Certaines DRAC ont indiqué les budgets estimés nécessaires pour favoriser l'accessibilité.

Tableau n° 4 : Budgets Accessibilité DRAC

DRAC	Budget accessibilité prévu ou nécessaire (en K€)	Observations
ARA	Moulins : 600 (au sein d'un programme global de 4,5 M€) 8 cathédrales R-H : 800 Budget global 1400	Les Ad'ap sur les 8 cathédrales de R-H n'ont pas été effectués
Bourgogne - F-C	-	
Bretagne	-	
Centre V-D-L	150 théâtre antique St-Marcel	
Pays de Loire	-	
Normandie	150 (rampe Coutances)	
Grand-Est	150 (rampe Strasbourg)	
Ile-de-France		
Occitanie		
NII- Aquitai		
Hts de Fran		
PACA	131 de solution provisoire pour Marseille	AD'ap non effectués pour les 4 cathédrales aujourd'hui inaccessibles. Budget non arrêté
Corse et DAC		
Total	1981	Le budget complet réaliste est bien supérieur, sans doute de l'ordre de 5 M€

6. Mesure de l'accessibilité globale en nombre de sites sur l'ensemble des lieux culturels recevant du public sous tutelle Culture

Le fait que le CMN pèse, à lui seul, en nombre de lieux gérés, plus que tous les autres établissements publics du ministère, comme les cas assez fréquents (au sein des EP comme des SCN) où une même entité juridique gère des sites et musées distincts, que ces derniers soient en un même lieu ou à des endroits géographiquement différents, incite à tenter de mesurer aussi l'accessibilité PMR en termes non de structures administratives mais de sites culturels distincts, tout mode de gestion confondus. Le tableau suivant donne une image d'un tel décompte, réalisé en adoptant certaines conventions de classement¹⁶.

¹⁶ Le cas de certains sites peut prêter à discussion en matière de classification. Les musées ou lieux géographiquement distincts et individualisés ont été systématiquement comme autant de sites différents (par exemple les musées de Compiègne et Blérancourt) même s'ils étaient gérés par la même entité et même s'ils se partageaient le même bâtiment (cas du musée Napoléon et du parcours de visite Renaissance à Fontainebleau, des musées Napoléon III et du musée de la Voiture à Compiègne). Dans le cas de Versailles, cela a amené à comptabiliser 6 sites pour cet établissement public (château principal, Grand et Petit Trianon, Galeries des carrosses et des Moulages et Statues, la salle du Jeu de Paume) dont un seul inaccessible (Petit Trianon) ; de même, trois sites ont été comptabilisés pour les Archives nationales de Paris (Palais Rohan et Soubise, salle de lecture) et les maisons Clémenceau et De Lattre de Tassigny comptées comme deux sites alors qu'elles sont regroupées dans le même SCN et géographiquement voisines. Il a été aussi tenu compte de l'état à l'issue des travaux quand l'échéance de ces derniers était proche (fin 2025 au plus tard) ce qui vaut notamment pour le palais Rohan des Archives nationales de Paris qui ouvrira à l'automne (mais pas pour le palais Soubise, aujourd'hui inaccessible, alors que les travaux d'accès sont budgétés mais sans calendrier arrêté par l'OPPIC) ainsi que pour les archives nationales d'Outre-mer, le musée de l'Archéologie national de St-Germain-en-Laye et l'abbaye Port-Royal des champs dont les travaux s'achèveront à l'été.

Tableau n° 5 : Accessibilité PMR (fauteuils roulants) sur l'ensemble des sites recevant du public sous tutelle du ministère de Culture en matière d'accessibilité PMR classés selon leur mode de gestion

Sites Culture	Accessibilité totale	Large accessibilité partielle	Accessibilité partielle	Non accessibles	Total
EP (hors CMN)	75	7 ¹⁷	1 ¹⁸	2 ¹⁹	85
CMN	5	14	33	39	91
SCN	14 ²⁰	5	4 ²¹	4 ²²	27
DRAC	30	61	8	17	116
Total	124	87	46	62	319
%	39	27	14	19	100

Sur les 319 sites ainsi recensés, les 2/3 apparaissent ainsi en accessibilité PMR large ou totale, 14% en accessibilité partielle et moins d'1/5ème inaccessibles aux personnes en fauteuil roulants.

Il conviendrait sans doute de nuancer cette vision des choses en prenant en compte également le nombre de visites suscitées par chaque site. Les lieux culturels gérés par le ministère et inaccessibles aux PMR sont en effet, dans l'immense majorité des cas, des sites à fréquentation relativement faible, même si des contre-exemples peuvent exister, par exemple l'abbaye du Mont-St-Michel ou le site du Petit Trianon, pour lesquels l'inaccessibilité résulte de contraintes géographiques et/ou bâtementaires insolubles.

Dans le cas du Mont-Saint-Michel, le fait que cette inaccessibilité ne fasse l'objet d'aucune mesure de compensation locale apparaît cependant comme une carence d'autant plus que l'établissement public du Mont-Saint-Michel dispose d'un vaste centre d'information (700 m2) qui serait susceptible de permettre l'installation d'une vidéo de visite virtuelle de l'abbaye dans le cadre de la coopération entre l'EP du Mont Saint-Michel et le CMN (cf. infra).

En matière de lieu célèbre dont l'accessibilité est partielle, c'est sans doute le cas de Chambord qui appelle le plus l'attention compte tenu de son statut d'établissement public et de l'écart entre sa fréquentation importante et le caractère relativement réduit de son périmètre de visite accessible pour les personnes en fauteuils roulants. Il est à noter à cet égard que la création d'un ascenseur avait été jugée possible par le précédent ACMH de l'édifice lors de l'établissement du projet (non mis en œuvre) de Schéma directeur et que les contraintes patrimoniales ne constituent pas a priori un obstacle infranchissable dans ce cas précis, contrairement à la plupart des sites historiques n'offrant qu'une accessibilité vraiment partielle. La difficulté spécifique du lieu résiderait plutôt dans la nature de la structure qui, avec la présence de poutrelles métalliques introduirait un risque en matière de sécurité incendie pour l'évacuation des personnes en fauteuils roulants. La direction de

¹⁷ Musée Delacroix, Fontainebleau, CAPA, ENSA de Bourges, Dijon, Nice (Arson), CNSMD Lyon.

¹⁸ Domaine de Chambord.

¹⁹ Le Petit Trianon et le musée Napoléon à Fontainebleau (pour lequel une visite virtuelle existe à titre compensatoire).

²⁰ En comptant le musée de l'Archéologie nationale (travaux finis fin 2025), le palais Soubise (ouverture automne 2025) et la salle de lecture des Archives nationales de Paris ainsi que les archives nationales d'Outre-mer (travaux achevés fin juillet) et la maison Clémenceau.

²¹ Musée Malmaison et maison Bonaparte d'Ajaccio, château de Pau, musée Magnien.

²² Musée de la Voiture à Compiègne, Palais Soubise des Archives nationales de Paris, musée Napoléon de l'île d'Aix et maison De Latre de Tassigny.

l'établissement, qui n'a pas d'objectif arrêté en matière de création, ou non, d'un ascenseur entend réexaminer le sujet avec le concours un nouvel ACMH dans le cadre du prochain Schéma directeur (cf. infra).

7. Estimation du budget résiduel nécessaire pour achever la mise aux normes PMR « possible et raisonnable » au regard des contraintes bâtementaires et géographiques existantes

Comme vu plus haut, un assez grand nombre de lieux culturels ne pourront jamais être accessibles au public en fauteuil roulant en raison des contraintes physiques insurmontables ou des impossibilités liées à la protection MH du bâtiment qui empêcheront par exemple la mise en place d'ascenseur, ou encore du fait des particularités topographiques ou géographiques spécifiques de certains sites (îles, grottes, gisement, alignements, oppidum, sites escarpés etc...). Ces contraintes expliquent que des dérogations soient obtenues qui justifient l'absence (partielle ou totale) d'accessibilité PMR dans un grand nombre de cas.

Par ailleurs, pour un certain nombre de sites à la fréquentation très faible, la mise en place par exemple d'un ascenseur, qui pourrait être possible au regard des seules contraintes bâtementaires, entraînerait un coût qui peut être jugé disproportionné par rapport tant à l'allocation générale des ressources financières de la direction des patrimoines dans un budget global contraint qu'au nombre de visites potentielles supplémentaires qu'un tel ascenseur permettrait. Le cas de la maison De Lattre de Tassigny fournit un exemple de ce cas de figure.

Il apparaît donc tentant d'estimer le budget nécessaire résiduel et « raisonnable », au regard de ces différentes contraintes, que le ministère de la Culture devrait dégager pour achever la mise en œuvre de la loi de 2005 et avoir rempli ses obligations en matière d'accessibilité PMR.

a. Les limites de l'exercice

L'estimation d'un tel budget « nécessaire et raisonnable » se révèle néanmoins très délicate en raison de plusieurs facteurs :

- Le grand nombre de programmes de travaux non encore arrêtés et/ou non financés englobant, ou susceptibles d'englober, des améliorations importantes en matière d'accessibilité PMR : cas des établissements de Chambord, des ENSA de Bourges et Dijon, des châteaux de Pau et Compiègne, de la Conciergerie ;
- L'intégration de certains travaux nécessaires liés à l'accessibilité dans le budget courant ou bien dans une nouvelle tranche du Schéma directeur de la structure (Orsay, Ecouen, Fontainebleau) ;
- Le caractère souvent artificiel de l'objectif visant à isoler, au sein d'une enveloppe globale de travaux incluant des améliorations de l'accessibilité, le coût des seuls travaux visant à ce dernier objectif alors que, pour des raisons pratiques et de bonne exécution, ceux-ci s'avèrent très souvent nécessairement intégrés à des programmes de restauration plus vastes (cas général mais particulièrement prégnant pour le CMN, le musée de la Voiture à Compiègne, le château de Pau...) ;
- Le fait que beaucoup de travaux qui relèvent de l'accessibilité dans les sites partiellement accessibles aux PMR auront plus pour effet, compte tenu des contraintes patrimoniales rédhibitoires pesant sur les endroits interdits à ces dernières (tour, crypte etc.), d'améliorer le confort de visite (signalétique, éclairage, marquages podotactiles, cheminement etc...) pour le périmètre partiel déjà accessible que pour augmenter ce dernier de façon sensible ;

- L'idée que la notion même d'inaccessibilité totale ou partielle au regard des contraintes patrimoniales mérite peut-être d'être réexaminée (cf. infra), ce qui pourrait élargir le champ des possibles dans un certain nombre de cas ;
- La non-prise en compte du coût d'entretien ou de renouvellement des dispositifs déjà existants pour assurer le bon fonctionnement de ce qui existe déjà en matière d'accès PMR. Il s'avère ainsi que la maintenance des ascenseurs, fondamentale sur le sujet, pose souvent des problèmes pratiques et financiers sérieux, et ce y compris pour de grands établissements. A titre d'exemple majeur, les ascenseurs du Louvre qui remontent aux grands travaux des années 90 se trouvent, de l'aveu général, en fin de vie et leur remplacement est intégré dans le projet d'un nouveau Schéma directeur dont le coût (hors nouvelle entrée et création de la salle pour la Joconde) est estimé à 500 M€ (dont environ 100 M€ au titre de la seule « circulation » ...). Et il ne s'agit pas d'un cas isolé car d'autres grands établissements publics (notamment Orsay, la CAPA, l'Arc de Triomphe) se retrouvent confrontés à des difficultés récurrentes en matière d'ascenseurs.

Pour toutes ces raisons, l'estimation du budget résiduel « nécessaire et raisonnable », aussi séduisante qu'elle puisse paraître de prime abord, pour connaître le budget que le ministère de la Culture devrait prévoir afin que tous ses ERP soient totalement aux normes d'accès PMR (compte tenu des dérogations possibles) 20 ans après la loi de 2005, se révèle difficile et décevante.

b. Esquisse d'un tableau des coûts résiduels pour compléter l'accessibilité PMR des lieux culturels relevant de l'Etat

Tableau 6 : Coûts résiduels connus pour la mise aux normes « raisonnable » de l'accès PMR sur les sites Culture

Structures	Budget résiduel (K€)	Commentaires
CAPA	350	Rampe définitive d'accès Trocadéro et rampe similaire pour l'accès au musée de l'Homme
CSNMD Lyon	50	Espaces d'attentes sécurisés à créer bâtiment MH ancien
Château de Pau	1500	Création d'un ascenseur et travaux associés
Malmaison-Bois Préau	490 240	Musée Napoléon de l'île d'Aix Maison Bonaparte d'Ajaccio
Musées des Alpes- Maritimes du XXème	50	Musée Léger : amélioration accès parc pour vue sur la grande mosaïque extérieure
Musée de la Voiture – château Compiègne	16 000	Montant nécessaire pour l'aménagement de l'ensemble de la cour où se trouve le musée
Musée Magnien	40	Toilette PMR au RDC
CMN	35000	Budget global
Sites gérés par les DRAC	5000	Le montant est indicatif car beaucoup de travaux n'ont pas été chiffrés et augmenteront le total de 1980 K€ issue du relevé des besoins recensés.
Fontainebleau	5640	Fin de 2 ^{ème} tranche et partie de la 3 ^{ème} tranche du Schéma Directeur (10 M€/ tranche)
Louvre	100 000	Nouveau Schéma directeur (non arrêté)

Les cinq budgets les plus importants relevant des EP et SCN sont ceux du château de Pau, du musée de Compiègne, de Fontainebleau, du CMN et du Louvre :

- Pour le château de Pau, la création d'un ascenseur et des travaux associés est estimée à 1,5 M€ (par ascenseur) sachant que le clos et couvert ainsi que les planchers réclament aussi des travaux importants (2,9 M€).

- S'agissant du musée de Compiègne, le projet global, au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 32 M€ au total, dont 16 M€ pour la seule cour des cuisines où se trouve le musée de la Voiture, aujourd'hui inaccessible aux PMR. Si ce montant de 16 M€ recouvre un volume de travaux plus large que la seule accessibilité (sécurité incendie, protection et présentation des collections, verrières MH), il y aurait peu de sens pour autant, sur le plan pratique, à tenter d'isoler un montant spécifique PMR au sein de cette enveloppe qui correspond à un projet global ayant sa propre cohérence. Par ailleurs, ce projet n'a pas été encore arbitré.
- En ce qui concerne Fontainebleau, le montant de 5,64 M€ découle de l'addition de la fin de la 2^{ème} tranche et de la partie de la troisième tranche du schéma directeur (2026-31) ayant trait à l'accessibilité PMR, qui comporte notamment la création de deux ascenseurs, dont l'un pour l'accès PMR au musée Napoléon.
- Pour le CMN, le montant de 35 M€ ne relève pas de l'addition des coûts des différents chantiers d'accessibilité relevés au fil de l'examen des multiples sites de l'établissement (cf. annexe n°4) mais plutôt d'une estimation empirique de l'établissement : celui-ci prend pour référence le budget global de travaux nécessaires évalué à 59 M€ en 2015, auquel il retranche les 32,1 M€ réalisés depuis pour aboutir à 27 M€ restants à effectuer qui, actualisés à 13%, conduisent à un budget résiduel d'ensemble de 30,5 M€, comprenant notamment des multiples chantiers importants à mener dans les prochaines années (Conciergerie, château de Rambouillet, Palais du Tau, etc...), pour lesquels l'accessibilité ne correspond qu'à une partie des coûts tout en étant indissociablement liée à l'exécution d'ensemble. Il s'agit donc plutôt d'un solde budgétaire global, incluant certes les travaux d'accessibilité nécessaires mais aussi beaucoup d'autres travaux. Par ailleurs, certains aménagements ne figuraient pas dans le besoin initial, comme la réfection de l'ascenseur de l'Arc de Triomphe, vieux de 20 ans et l'actualisation paraît sous-estimée au regard de la forte période d'inflation connue depuis 2015. Le coût réel devrait en conséquence plus se situer autour de 35 M€. En outre, le CMN estime également que, pour être menés à bien, ces travaux nécessiteront aussi des emplois supplémentaires, non comptabilisés dans ce coût global.
- Enfin, s'agissant du Louvre, sur les 500 M€ du schéma directeur (hors création de la salle de la Joconde), l'établissement estime que la question de la circulation verticale tous aspects confondus (ascenseurs, signalétiques, escaliers, élévateurs, rampes etc...) représenterait à elle-seule environ 100 M€.

Il convient enfin de réserver un budget supplémentaire au titre des monuments gérés par les DRAC. Si le montant précis de celui-ci reste à établir, un relevé incomplet des coûts faisant apparaître un besoin de 2 M€, une enveloppe de 5 M€ semble en première analyse nécessaire.

Au total, l'addition de tous ces coûts connus ou estimatifs aboutit à un montant de l'ordre de 65 M€. S'il englobe des travaux plus larges que ceux visant l'amélioration de l'accessibilité au sens strict, ce montant n'inclut en revanche ni le budget estimé par l'EP de Versailles pour le maintien de l'existant, ni celui susceptible d'être nécessaire pour l'amélioration de l'accessibilité de Chambord²³ (ni ceux envisagés pour les ENSA de Bourges et de Dijon mais qui étaient en dehors du périmètre de la mission). Compte tenu du long laps de temps écoulé depuis la loi de 2005, la mission suggère que l'effort

²³ Le précédent projet de Schéma directeur pour Chambord, établi par l'ACMH alors en fonction, prévoyait notamment la création de deux ascenseurs pour un montant minimum de 1,5 M€.

budgétaire nécessaire pour achever l'accessibilité des lieux culturels relevant de l'Etat puisse être mené sur les trois exercices à venir.

B. L'accessibilité PMR des lieux culturels de la création artistique labellisés par l'Etat

La mission s'est penchée sur la situation de l'accessibilité des lieux culturels de la création artistique labellisés par l'Etat à travers un questionnaire envoyé à l'ensemble des structures, puis en complétant largement celui-ci par un travail de vérification par Internet ou téléphone lorsque les réponses au questionnaire se révélaient trop peu nombreuses, ce qui s'est avéré le plus souvent le cas.

Les tableaux qui suivent montrent l'état de l'accessibilité PMR (fauteuils roulants) en fonction des différents labels existants (y compris l'appellation SCIN), puis tous labels confondus. Les taux d'accessibilité complète sont variables mais, hors cas spécifiques (Centres de développement chorégraphiques nationaux, Centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public qui souvent n'accueillent pas de public dans leurs locaux), se situent le plus souvent entre 80 et 100 %. Ils s'avèrent aussi, en général, plus élevés pour les labels comptant le plus de structures.

Ceci aboutit à un taux global, tous labels confondus, de 89% d'accessibilité complète pour les 470 structures examinées œuvrant dans le champ de la création artistique. Les labels où le taux de non-accessibilité apparaît le plus élevé correspondent aux structures les plus petites et sont respectivement les Centres de développement chorégraphiques nationaux (29%), les Centres d'art contemporain d'intérêt national (11%) et les Scènes de musique actuelle (9%).

1. Art dramatique

Tableau n° 7 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Scènes nationales (SN)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	77	99
Accessibilité partielle	1 ²⁴	1
Non accessibles	0	0
Total	78	100

Tableau n° 8 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres dramatiques nationaux (CDN)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	33	87
Accessibilité partielle	3	8
Non accessibles	2 ²⁵	5
Total	38	100

²⁴ Scène nationale de Bayonne.

²⁵ Comédie de Colmar, Théâtre de nouvelle génération (Lyon).

Tableau n° 9 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Scènes conventionnées d'intérêt national (SCIN)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	99	90
Accessibilité partielle	6	5
Non accessibles	6	5
Total	111 ²⁶	100

2. Danse

Tableau n° 10 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres chorégraphiques nationaux (CCN)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	18	90
Accessibilité partielle	1 ²⁷	10
Non accessibles	0	0
Total	19	100

Tableau n° 11 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres de développement chorégraphiques nationaux (CDCN)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	8	57
Accessibilité partielle	2	15
Non accessibles	4	29
Total	14	100

3. Musique

Tableau n° 12 : Etat de l'accessibilité PMR pour les opéras nationaux en région (OPNR)²⁸

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	6	100
Accessibilité partielle	0	0
Non accessibles	0	0
Total	6	100

Tableau n° 13 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Orchestres nationaux en régions (ONR)

	Nombre d'établissements	%
Accessibles	14	93
Accessibilité partielle	1 ²⁹	7
Non accessibles	0	0

²⁶ La totalité des SCIN n'a pu être vérifiée.

²⁷ Rillieux-la-Pape (Travaux)

²⁸ Opéras nationaux, théâtres lyriques d'intérêt national.

²⁹ Tous les concerts hors de Rennes de l'Orchestre national de Bretagne ne sont pas toujours accessibles aux PMR.

Total	15	100
-------	----	-----

Tableau n° 14 : Etat de l'accessibilité PMR pour les centres nationaux de création musicale (CNCM)

	Nombre d'établissements	%
Accessibles	8	100
Accessibilité partielle	0	0
Non accessibles	0	0
Total	8	100

Tableau n° 15 : Etat de l'accessibilité PMR pour les scènes de musique actuelle (SMAC)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	84	91
Accessibilité partielle	2	2
Non accessibles	6	7
Total	92	100

4. Art contemporain

Tableau n° 16 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Fond régionaux d'art contemporain (FRAC)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	22	100
Accessibilité partielle	0	0
Non accessibles	0	0
Total	22	100

Tableau n° 17 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres d'art contemporain d'intérêt national (CACIN)

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	38	80
Accessibilité partielle	4	9
Non accessibles	5	11
Total	47	100

5. Arts de la marionnette, du cirque et de la rue

a. Centres nationaux de la marionnette

Tableau n° 18 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres nationaux des marionnettes (CNM)

	Nombre d'établissements	%
Accessibles	5	70
Accessibilité partielle	1	15
Non accessible	1 ³⁰	15
Total	7	100

b. Pôles nationaux du cirque

Tableau n° 19 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Pôles nationaux du cirque (PNC)

	Nombre d'établissements	%
Accessibles	10	75
Accessibilité partielle	3	25
Non accessible	0	0
Total	13	100

c. Centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public (CNAREP)

Tableau n° 20 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres nationaux de la rue et l'espace public (CNAREP)

	Nombre d'établissements	%
Accessibles	8 ³¹	62
Accessibilité partielle	4	30
Non accessibles	1	8
Total	13	100

6. Taux global d'accessibilité PMR pour les structures du champ de la création artistique, tous labels (y compris SCIN) confondus

Tableau n°21 : Etat global de l'accessibilité PMR pour les structures labellisées de la création artistique

	Nombre d'établissements vérifiés	%
Accessibles	430	89
Accessibilité partielle	28	6
Non accessibles	25	5
Total	483	100

³⁰ Mouffetard-Théâtre de la marionnette.

³¹ Certains CNAREP n'ont pas de salle recevant du public et se produisent toujours dans l'espace public accessible aux PMR.

Le taux d'accessibilité global, tous labels confondus, s'établit donc à près de 90% avec un taux d'inaccessibilité limité à 5% et concentré sur les structures aux capacités d'accueil les plus petites.

On constate naturellement que le fait que l'immense majorité des structures labellisées aient leurs locaux dans des bâtiments en général non classés Monuments Historiques aboutit, de façon quasi mécanique, à des taux d'accessibilité PMR bien plus élevés que ceux observés dans le domaine des sites patrimoniaux.

Pour les structures labellisées qui doivent encore procéder à des travaux d'accessibilité PMR, il est cependant difficile de disposer d'une évaluation fiable de leur coût dans la mesure où les locaux qu'elles occupent sont la propriété des collectivités territoriales et que les dirigeants des structures concernées ne sont pas toujours au fait des projets d'investissement en la matière.

C. Bilan total de l'accessibilité PMR pour les lieux culturels relevant de l'Etat ou labellisés dans le domaine de la création artistique

En guise de conclusion sur cette partie et afin de donner une vision la plus complète possible de l'accessibilité de la totalité des lieux culturels appartenant ou labellisés (dans le domaine de la création artistique) par l'Etat, la mission a regroupé l'ensemble des informations obtenues dans les bilans ci-dessus, tant pour les sites culturels appartenant à l'Etat que pour ceux labellisés dans le domaine de la création artistique.

Un tel bilan doit être pris pour ce qu'il est, puisqu'il mélange des sites visités recevant des millions de personnes et d'autres seulement quelques dizaines, ceux dont la situation relève de l'Etat et d'autres des collectivités locales qui en sont propriétaires, des sites très anciens classés monuments historiques ou marqués par des caractéristiques géographiques très particulières et d'autres à la construction récente sans contrainte topographiques. En outre, afin d'homogénéiser les classifications utilisées plus haut, ont été agglomérées, pour les sites relevant de l'Etat, les catégories accessibles et largement accessibles, ce qui altère un peu la signification de cette catégorie « accessible ».

Tableau n°22 : Etat global de l'accessibilité PMR pour l'ensemble des lieux culturels relevant de l'Etat ou labellisés dans le domaine de la création artistique

	Accessibles	Partiellement accessibles	Non accessibles	Total
Etat	211	46	62	319
Labels	430	28	25	483
Total	641	74	87	802
%	80	9	11	100

De façon mécanique, le taux d'accessibilité plus élevé sur les structures labellisées, par ailleurs un peu supérieures en nombre, que sur les sites appartenant à l'Etat aboutit à un taux global de 80% qui se situe à mi-chemin entre les taux atteints par les deux types d'entités.

III. BILAN DE L'ACCESSIBILITE DES LIEUX CULTURELS RELEVANT OU LABELLISES PAR L'ETAT POUR LES HANDICAPS AUTRES QUE MOTEUR

La mission propose ici de décomposer l'éventail des solutions et dispositifs mis en œuvre par l'ensemble des lieux culturels relevant ou labellisés par l'Etat à destination des handicaps autres que celui des PMR.

A. Pour les lieux culturels de visite (hors spectacles vivant) relevant de l'Etat

Afin d'avoir une vision plus précise s'agissant des structures relevant de l'Etat, il a ainsi été opéré, outre la différenciation par type de handicap (visuel, auditif, intellectuel et /ou psychique), une distinction par nature des lieux (spectacles vivants ou sites de visites), les dispositifs mis en place par les structures pouvant être différents selon leur type d'activité.

Tableau n°23 : Dispositifs existants pour les handicaps autres que PMR dans les sites culturels de visite (hors lieux de spectacles) dans l'ensemble des EP et SCN sous tutelle Culture

Handicaps et dispositifs	Nombre de sites offrant les dispositifs	% par rapport au total des sites ³²
<u>Handicaps visuels</u>		
Maquettes et dispositifs tactiles	45 ³³	
Outils en braille	39 ³⁴	
Documents en gros caractères	19 ³⁵	
Audioguide ou borne ou application de visite adaptée (audiodescription)	19 ³⁶	
Visite-conférences adaptée	18 ³⁷	
<u>Handicaps auditifs</u>		
Boucle magnétique	35 ³⁸	
Traduction ou visite en langue des signes		

³² EP et SCN examinés par la mission : 34 sites (hors CMN) + les 91 sites du CMN, soit 125 sites.

³³ Orsay et Orangerie, Louvre, CAPA, Versailles, Chambord, Universcience, Musées Picasso, MUCEM, Rodin, Magnien, Léger, Archives nationales de Paris, monastère de Brou et Saorge, Carcassonne, Champs-sur-Marne, site de Glanum, Locmariaquer, Palais du Tau, Panthéon, Vincennes, abbayes du Thoronet, de Beaulieu-en-Rouergue et de St Sauveur-de-Charroux, Carnac, châteaux d'Azay-le-Rideau, Ferney-Voltaire, Fougères-sur-Bièvre, Talcy, Villeneuve-Lembron et Oiron, site d'Enserune, hôtel de la Marine, place forte Mt-Dauphin, site du Sanxay, La Turbie, abris du Poisson et du Cap Blanc, gisements du Moustiers, Micocque, Laugerie-Haute et Ferrassie, maison Renan et Clémenceau.

³⁴ Louvre, Versailles, Universcience Musée Picasso, MUCEM, Malmaison, Carcassonne, Site de Glanum, Locmariaquer, abbayes du Thoronet et St-Sauveur de Charroux, Panthéon, Cairn de Barnenez, Carnac, châteaux de Compiègne, Azay-le-Rideau, Pierrefonds, Castelnau-Bretenoux, Ferney-Voltaire, Châteaudun, Fougères-sur-Bièvre, Talcy, Oiron, site d'Enserune, La Turbie, Fort-St-André, grotte des Combarelles et de Font-de-Gaume, maisons Renan et Clémenceau, monastère de Saorge, abris du Poisson et du Cap Blanc, gisements du Moustiers, Micocque, Laugerie-Haute et Ferrassie, maison Renan et Clémenceau.

³⁵ Musée Picasso, MUCEM, Branly, Aigues-Mortes, Glanum, Locmariaquer, abbaye de St Sauveur-de-Charroux, Carnac, châteaux d'Azay-le-Rideau, Ferney-Voltaire, Châteaudun, Fougères-sur-Bièvre, Talcy, Oiron, maisons Renan et Clémenceau, monastère de Saorge, abbaye du Thoronet, maison Renan.

³⁶ Orsay et Orangerie, Rodin, Château de Pau, Louvre, Aigues-Mortes Fontainebleau, Archives nationales de Paris, Versailles, Chambord, Pierrefonds, Grand Palais, Luxembourg, hôtel de la Marine, palais Jacques Cœur, villa Savoye, Villers-Cotterêts, Bussy-Rabutin, Rambouillet.

³⁷ Orsay et Orangerie, Louvre, CAPA, Versailles, Grand-Palais, Centre Pompidou, Universcience, Musées Picasso, Rodin Ecouen, Chagall, Léger, Compiègne, châteaux d'Assier et Puyguilhem, abbaye de Montmajour grotte des Combarelles, maison Gambetta.

³⁸ Orsay et Orangerie, Louvre, CAPA, Centre Pompidou, Universcience, Musée Picasso, MUCEM, Branly, Ecouen, MAN, musée de Cluny, Chagall, Archives nationales de Paris, Versailles, Grand Palais, Compiègne, Blérancourt, Archives nationales d'Outre-mer, Aigues-Mortes, Carcassonne, Champs-sur-Marne, Locmariaquer, Palais du Tau, Panthéon, Vincennes, Carnac, Maisons-Laffitte, Montal, La Motte-Tilly, Talcy, site d'Enserune, hôtel de la Marine, site du Sanxay, Villers-Cotterêts.

Audioguide ou application de visite adaptée Visite-conférences adaptée Malette de visite adaptée	27 ³⁹ 17 ⁴⁰ 20 ⁴¹ 7 ⁴²	
<u>Handicaps psychiques et/ou intellectuels</u> Outils en FALC ⁴³ Application adaptée Visite-conférences adaptée	25 ⁴⁴ 5 ⁴⁵ 19 ⁴⁶	

Ce tableau se révèle forcément réducteur quant à la totalité des actions mises en œuvre par l'ensemble des lieux culturels offerts à la visite et relevant de l'Etat, la variété et parfois le degré de précision de celles-ci pouvant être parfois difficiles à synthétiser.

Les constats suivants peuvent toutefois être réalisés :

- La quasi-totalité des lieux offrent des dispositifs spécifiques aux personnes en situation de handicap et il est manifeste que cette question de l'accessibilité universelle est désormais bien prise en compte, comme un objectif important de la politique à mener pour tout établissement culturel de l'Etat ;
- Les grosses structures offrent naturellement une gamme d'actions bien plus large que les petites, ces dernières se trouvant encore souvent en phase de réflexion et de conception sur beaucoup de ces aspects (cas notamment de nombreux SCN et de sites relevant du CMN pour lesquels les objectifs de créations d'un espace d'interprétation et d'applications adaptées aux différents handicaps n'ont souvent pas pu encore être menées) alors que les grands établissements publics ont en général développé depuis plusieurs années des politiques aux multiples facettes ;
- La forte proportion de sites offrant des dispositifs tactiles et, dans une moindre mesure, d'outils en FALC, ces deux dispositifs s'avérant en pratique utilisés par une fraction public bien plus large que les seules personnes en situation de handicap pour lesquelles ils ont été initialement conçus ;
- La proportion assez forte de sites équipés en boucle magnétique à l'accueil pour les déficients auditifs ;
- La proportion importante de sites offrant une traduction ou une visite en langue des signes française, même si cette dernière n'est comprise que par une proportion très

³⁹ Orsay et Orangerie, Versailles, Grand Palais, Universcience, CAPA, Branly, Rodin, Ecouen, Magnien, Chagall, Archives nationales de Paris, Carcassonne, Azay-le-Rideau, château d'If, Tour de la Rochelle, Carnac, Palais du Tau, Pierrefonds, Vincennes, chapelle expiatoire, châteaux de Cadillac, Talcy, hôtels de la Marine et de Sade, monastère de Saorge, colonne de Juillet.

⁴⁰ Orsay et Orangerie, Louvre, Ecouen, Pau, Fontainebleau, Versailles, Chambord, Luxembourg, MUCEM, site de Glanum, Abbaye du Mt St-Michel, Vincennes, Talcy, hôtel de la Marine, Villers-Cotterêts, villa Savoye.

⁴¹ Orsay et Orangerie, Louvre, Versailles, Universcience, Musées Picasso, Branly, Rodin, Ecouen, Chagall, Léger, Louvre, Grand Palais, châteaux de Vincennes, Pierrefonds, Catelnau-Bretenoux, Talcy, Rambouillet abbaye de Montmajour, hôtel de Sade.

⁴² Branly, abris du Poisson et du Cap Blanc, gisements du Moustiers, Micocque, Laugerie-Haute et Ferrassie.

⁴³ Facile à lire et à comprendre.

⁴⁴ Orsay et Orangerie, Centre Pompidou, CAPA, Fontainebleau, Versailles, Universcience, Musées Picasso, Branly, Chagall, Archives nationales de Paris, Arc de Triomphe, monastère de Brou, Carcassonne, Champs-sur-Marne, Azay-le-Rideau, Vincennes, Ste-Chapelle, abbaye de la Sauve-Majeure, cimetière de Barnenez, Carnac, châteaux de Maisons-Lafitte, Talcy, Fort St-André, forteresse de Salses.

⁴⁵ Centre Pompidou, Pau, Fontainebleau, Panthéon, Villers-Cotterêts.

⁴⁶ Orsay et Orangerie, Versailles, Universcience, Musée Picasso, Archives nationales de Paris, Chagall, Léger, Aigues-Mortes, monastère de Brou, Ste-Chapelle, abbaye du Thoronet, Montmajour, Châteaux de Castelneau-Bretenoux, Talcy, Villeneuve-Lembron, Oiron, Rambouillet, Villers-Cotterêts.

faible (inférieure à 5%) des déficients auditifs, le plus souvent sourds de naissance, dans la mesure où la LSF constitue le principal moyen de communication pour ces derniers ;

- Le nombre encore relativement faible d'applications adaptées aux téléphones mobiles et destinées à chacun des handicaps alors que ces outils numériques, adaptables à l'équipement personnel de la personne en situation de handicap, semblent désormais à privilégier, en termes de souplesse et de facilités pratiques, pour l'accompagnement des visites (hors conférencier) par rapport aux audioguides.
- Il est à noter enfin le cas particulier des lunettes Enchroma, pour les personnes atteintes de daltonisme (2,7 M de personnes en France et 8% des hommes) proposées (gratuitement) au Centre Pompidou et au musée Picasso avec un retour très positif sur ce dispositif⁴⁷.

B. Pour les lieux de la création artistique relevant de l'Etat

1. Tableau des dispositifs proposés

La mission s'est appuyée sur les réponses reçues au questionnaire envoyé, éventuellement complété par des recherches sur Internet et enquête téléphonique pour les 9⁴⁸ structures observées : Opéra national, Opéra-Comique, Philharmonie, Comédie française, Théâtre de l'Odéon et de la Colline, Théâtre national de Strasbourg Théâtre national de Chaillot, Centre national de la danse.

Tableau n° 24 Dispositifs adaptés aux différents handicaps sur les lieux de spectacle vivant appartenant à l'Etat

Dispositifs	Nombre	Etablissements publics
<u>Handicap auditif</u>		
LSF	3	Opéra, Comédie française, Odéon
Surtitrage adapté	3	Opéra, Comédie, Odéon
Gilets vibrants ou dispositif soundx	3	Opéra, Philharmonie, Chaillot
Chantsigné	2	Opéra-comique, Philharmonie.
Boucle magnétique et casques	6	Colline, Philharmonie, Chaillot, Odéon, TNS, Comédie française
Lunettes connectées	2	Comédie française, Odéon
<u>Handicap visuel</u>		
Audiodescription	3	TNS, Comédie fr, Odéon, Chaillot, Colline
Documents en braille	2	Chaillot, Colline
Décors tactiles	3	Colline, Chaillot, Comédie française
Souffleurs d'images ou de sens	2	Colline, Comédie française
<u>Handicap psy. et intel.</u>		
Séances Relax	4	Philhar, Orsay, Opéra nat., Opéra-comique

Comme pour les lieux de visite, on constate que la gamme de services offerts est large et que la quasi-totalité des structures proposent de nombreux dispositifs à destination des

⁴⁷ Au centre Pompidou, les 20 paires de lunettes mises gracieusement à la disposition de l'établissement par Enchroma ont été utilisées environ 40 fois par mois depuis septembre 2024 avec un taux de satisfaction très important.

⁴⁸ Plus le musée d'Orsay pour les spectacles organisés dans son auditorium.

différents types de handicap sensoriels, sans pour autant qu'aucun n'offre la gamme complète des aides possibles.

Il est néanmoins à noter que les gilets vibrants proposés par plusieurs institutions prestigieuses ont fait l'objet de commentaires plutôt circonspects de la part du président du CNC PH en personne, lui-même sourd, lorsque la mission l'a rencontré, celui-ci considérant que les vibrations ressenties n'étaient en aucune mesure de nature à restituer la musique jouée et que ce dispositif s'apparentait plus à une sorte de gadget qu'à un véritable ersatz.

A cet égard, la Philharmonie qui est très investie en ce domaine (elle avait organisé un colloque sur ce questions en décembre 2023⁴⁹), teste depuis la rentrée 2023 un dispositif appelé « Sound X », désormais constitué d'un sac à dos vibrant relié à une intelligence artificielle via un téléphone avec l'application ad hoc, dispositif testé et amélioré en partenariat avec l'Institut national des Jeunes sourds à Paris, dont les performances apparaissent supérieures et qui devrait être offert au public (une dizaine d'équipements serait disponible) courant 2025.

2. La « révolution » des lunettes connectées pour l'accessibilité des déficients notamment auditifs aux spectacles

Société européenne en pointe dans les solutions de surtitrage pour le spectacle vivant, la société Panthea propose désormais, depuis deux ans, des lunettes connectées qui, dotées d'une nouvelle technologie de réalité augmentée, permettent de projeter des surtitres individuellement à la vue de chaque spectateur équipé. Outre le choix de la langue (y compris la LSF), ce dernier peut également régler la couleur, la luminosité et le positionnement des surtitres à sa guise, sans que sa vision d'ensemble soit perturbée, ni que soient gênés de quelque manière ses voisins et sans, non plus, que l'appareillage soit, ni trop lourd, ni trop compliqué d'usage, ni trop fragile ou trop disgracieux (y compris pour les personnes déjà porteuses de lunettes). L'aspect « high tech » de ces lunettes et le fait qu'elles offrent un service de traduction susceptible d'être attractif pour des personnes valides présente aussi l'intérêt de ne pas ghettoïser leurs utilisateurs dans une catégorie « à part » de spectateurs.

La Comédie française ainsi, quoique de façon moins systématique, que le Théâtre de l'Odéon et des Amandiers de Nanterre -pour les structures d'Etat-⁵⁰ proposent désormais ce service avec plusieurs langues disponibles : la Comédie française qui a mis en place le système depuis mars 2024 a opté pour le français, le français adapté aux personnes sourdes et malentendantes, l'anglais et la LSF et réfléchit à y ajouter l'audiodescription⁵¹.

Panthea présente ses lunettes comme « *un outil d'accessibilité révolutionnaire pour les publics sourds et malentendants* » et, de fait, celui-ci change radicalement les choses en matière d'accessibilité des spectacles puisque, jusqu'alors, les séances adaptées pour les sourds et malentendants se limitaient, au mieux, à quelques séances par spectacles (4-5 à la salle Richelieu de la Comédie française) alors que désormais toutes le deviennent, dans la seule limite du nombre de paires de lunettes adaptées dont la salle est dotée (une trentaine pour la Comédie française) et que l'utilisateur se doit de réserver-gratuitement- au préalable pour s'assurer de leur disponibilité.

⁴⁹ « Au-delà du son : Surdités et expériences musicales » - 8-9 décembre 2023.

⁵⁰ Les théâtres du Châtelet et de la Ville, ainsi que l'Opéra de Lille proposent aussi les lunettes Panthea.

⁵¹ L'audiodescription fonctionne en fait avec un casque.

Outre le handicap auditif, ces lunettes peuvent aussi attirer un public déficient visuel, non aveugle mais mal-voyant et ayant, par exemple, du mal à lire les traductions d'un opéra présentées sur les côtés de la scène.

Enfin, ce nouveau dispositif offre également la possibilité à l'établissement qui le propose, via la simple traduction dans une autre langue, d'attirer de nouveaux spectateurs, soit maîtrisant mal le français, soit séduits par la possibilité d'accéder de façon « confortable »⁵² à la traduction de textes dits ou chantés en langue étrangère dans les spectacles (opéras par exemple⁵³) et, par là même, d'élargir son auditoire (pour peu que son taux de remplissage ne soit pas déjà saturé comme c'est le cas à la Comédie française) ou, à tout le moins, d'augmenter le confort offert à une partie de celui-ci.

Le coût se compose d'une partie investissement (location des lunettes, installation du système wi-fi, création des surtitres adaptés) et d'une partie fonctionnement qui, à la Comédie française, est constituée par les trois personnels de Panthéa nécessaires par représentation (deux à l'accueil avant le spectacle pour expliquer aux spectateurs intéressés le maniement des lunettes et un en régie, le « toper », pour coordonner l'envoi des surtitres avec le déroulé de la représentation du jour). Cependant, selon Panthéa, les tâches de ce personnel pourraient éventuellement, si la structure le souhaitait, être assurées, après formation, par les propres salariés de cette dernière.

Même si elle parvient à financer par mécénat une partie de l'investissement nécessaire, la Comédie française reconnaît que le coût annuel (estimé en première analyse à environ 400 K€) est relativement lourd pour elle, ce qui explique qu'elle n'ait pas pu, pour le moment, mettre à disposition une version en audiodescription de ses spectacles. Elle demeure néanmoins très satisfaite de son utilisation de ces lunettes connectées et du service global offert par Panthea.

Un premier bilan opéré sur les 9 premiers mois d'utilisation (mars-décembre 2024) dans cet établissement fait apparaître une augmentation sensible des utilisateurs du dispositif sur les trois derniers mois de l'année dernière, avec un nombre d'utilisateurs mensuels se situant entre 250 et 350 contre moins de 150 en moyenne dans la période précédente (mars-septembre 2024). S'agissant des traductions choisies par les utilisateurs, il est intéressant de noter que les versions en français (47%) et anglais (43%) représentent plus de 90% des utilisations contre 9% pour le français adapté (pour les déficients auditifs) et seulement 1% pour la LSF. Le principe selon lequel les progrès visant à prendre en charge un handicap spécifique profitent en fait à un public bien plus large que celui initialement visé ou principalement visé se retrouve une nouvelle fois confirmé.

Le gain qualitatif et quantitatif permis par ce nouvel équipement en matière d'accessibilité universelle paraît tel que sa large diffusion semble un objectif désormais plus porteur de progrès massifs en ce domaine que la fixation de minimas, en termes de nombre de représentations adaptées pour les handicaps visuel et auditifs⁵⁴, qui a pu être envisagée par le passé lorsque cette nouvelle technique des lunettes à réalité augmentée n'existait pas⁵⁵. Ainsi, la possibilité de rendre chaque séance accessible à la fraction de population en situation de handicap auditif (ou d'inconfort visuel ou linguistique) intéressée serait de

⁵² Les dispositifs actuels de traduction par écrans placés sur les côtés ou haut-dessus de la scène ne sont pas toujours aisément lisibles et peuvent aussi « couper » de l'action ceux qui y ont recours ; ils peuvent aussi occasionner une gêne pour ceux qui ne les utilisent pas.

⁵³ Cette possibilité existe déjà, par exemple à l'Opéra national, par des écrans situés sur les côtés de la scène.

⁵⁴ Il en va différemment pour les séances « relax » destinées aux publics souffrant d'un handicap psychique ou intellectuel que des lunettes de réalité augmentée ne peuvent remplacer.

⁵⁵ Rapport IGAC 2016-44 « L'accessibilité dans le champ des spectacles vivants- Vers des agendas d'accessibilité programmée des spectacles »

nature à rendre plus supportable, et donc plus systématique, par tout établissement la dépense occasionnée, en investissement, par la création en amont de la traduction en chaque langue, alors que le coût relatif de celle-ci peut apparaître plus lourd lorsque son utilisation est réduit à un petit nombre de séances par spectacles et qu'il n'est pas susceptible d'intéresser d'autres publics que ceux présentant un handicap assumé.

Compte tenu du coût du système Panthea, l'intérêt éventuel d'une négociation globale mutualisée, qui regrouperait plusieurs théâtres et opéras, mériterait d'être étudiée et ce même si elle va à l'encontre de la politique traditionnelle d'autonomie des structures. Dans cette optique, il conviendrait ainsi d'examiner si la possibilité de bénéficier d'un tarif « de gros » pourrait être obtenue, quand bien même l'essentiel des coûts de fonctionnement découle des frais de personnel (accueil et coordination en régie) mis à disposition par la société Panthea pour chaque spectacle (sachant que ceux-ci peuvent éventuellement être allégés s'ils peuvent être mutualisés au sein du personnel de la structure). Il conviendrait aussi de prendre en compte la perte possible de ressources de mécénat que les établissements prestigieux parviennent aujourd'hui à dégager pour l'investissement (mais qui serait sans doute inaccessible pour des structures plus petites) et qui ne seraient peut-être plus difficiles à obtenir dans le cadre d'un accord centralisé (cf. infra).

C. Pour les lieux de la création artistique labellisés par l'Etat

Pour les handicaps autres que PMR s'agissant de structures labellisées de la création artistique, la mission s'est limitée aux réponses reçues au questionnaire qui fournissent un échantillon déjà assez large (80 structures) des actions ou dispositifs mis en place par ces différentes structures, sans distinguer par type d'activité.

1. Tableau récapitulatif des dispositifs mis en place

Tableau n° 25 : Dispositifs pour les handicaps autres que PMR mis en place par les structures labellisées de la création artistique

	Nombre de structures proposant le dispositif	% ⁵⁶
<u>Handicap visuel</u>		
Audiodescription	29	54
Visites adaptées	7	9
Outils de communication	29	36
Maquette tactile et objets sensoriels	18	35
Braille	13	16
Bandes podotactiles	6	NS
Souffleurs d'images	2	3
<u>Handicap auditif</u>		
Amplification sonore et/ou boucle magnétique	42	58
LSF	37	46
Surtitrage	14	21
Gilet vibrant	20	31
Lunettes connectées	2	3
<u>Handicaps psychiques ou intellectuels</u>		
Communication, partenariats	22	28
Visite ou séance adaptée ou relax	27	34

⁵⁶ Calculé sur le type de structures susceptibles de l'offrir (ex : seulement les structures musicales pour les gilets vibrants).

Création inclusive	3	NS
FALC	2	NS
Autres (signalétique, mobilier adapté, formation, objets sensoriels etc.)	10	NS

2. Commentaires

De façon prévisible, on retrouve dans les structures labellisées la même panoplie d'outils et de dispositifs à destination des handicaps autres que moteurs observée pour les structures étatiques. Les outils à destination des déficients auditifs (amplification sonore, LSF et surtitrage) s'avèrent assez nettement les mieux représentés, devant les visites ou séances adaptées ou « relax » pour les handicaps psychiques et intellectuels. On peut remarquer, par ailleurs, la proportion assez forte de gilets vibrants et, en revanche, la faible présence d'outils en FALC.

Ce travail autour de l'accessibilité se manifeste ainsi pour quasiment toutes les structures par des propositions de spectacles, de concerts, d'expositions, de visites susceptibles de répondre aux besoins des personnes souffrant d'un handicap sensoriel ou cognitif, mental et psychique. Il se construit autour des services d'actions culturelles ou des publics, mais aussi à partir de la programmation, en lien avec des structures associatives locales représentatives des personnes handicapées.

Les handicaps psychiques, mentaux et cognitifs ne sont pas encore aussi largement pris en compte que les autres types de handicaps mais ils correspondent de plus en plus à des axes considérés comme prioritaires pour une accessibilité universelle des lieux culturels. L'intégration, l'inclusion des spectateurs ou visiteurs, pour ce type de handicap, passent par la mise en place d'un accompagnement plus important et plus personnalisé qui mobilise les agents des différentes structures concernées pour l'organisation de pré-visites, d'explication de l'œuvre et d'aménagement des lieux qui explique la plus faible accessibilité observée en ce domaine. Il est désormais manifeste que les structures labellisées de la création artistiques affichent une attention particulière à l'accessibilité aux œuvres du public handicapé.

Si les structures labellisées doivent systématiquement concevoir une part de leur programmation, ou toutes les séances mêmes avec un outillage du type lunettes connectées par exemple, il paraît en revanche contre-productif de fixer des taux à priori compte-tenu de la taille et des ressources différentes des lieux labellisés. Il semble à cet égard plus pertinent d'en inscrire le nécessaire développement dans les conventionnements qui les lient au ministère de la Culture et d'en vérifier la réalisation et l'approfondissement lors des bilans d'activité.

Le fonctionnement en réseau, déjà organisé dans la plupart des régions, mérite d'être encore renforcé afin de diminuer le coût de certains équipements et de promouvoir les co-productions et une diffusion au sein des réseaux d'une même région. Ceci vaut en particulier pour l'audiodescription des certains spectacles.

IV. LES RECOMMANDATIONS

A. Une meilleure organisation du ministère pour appréhender la question du handicap de façon plus efficace

1. Améliorer le pilotage interne sur la question du handicap

a. Instaurer une coordination plus étroite des différents acteurs sur le sujet sous l'égide de la DG2TDC

La DG2TDC apparaît comme le chef de file naturel de l'action du ministère en faveur des personnes en situation de handicap, tant en raison de sa mission générale destinée aux publics « empêchés » que du fait qu'il gère la convention « Culture-Santé » ainsi que le Fonds Accessibilité.

A cet égard, il conviendrait que celle-ci organise une coordination plus étroite avec les différentes entités concernées par le sujet, et notamment le (ou la) Haut(e)-fonctionnaire au handicap et à l'inclusion (HFHI), le bureau de la politique immobilière du Secrétariat général, la DGPA et la DGCA, mais aussi la DGMIC, ce qui pourrait justifier l'organisation de points de rendez-vous régulier quelques fois par an.

Le (ou la) HFHI est chargée de rendre compte de la politique en faveur du handicap auprès du CNCPH et de nourrir l'évaluation de la politique publique menée par le ministère pour le Comité interministériel du handicap (CIH). Dans ce cadre, une centralisation des procédures et travaux mis en œuvre dans les différents secteurs du ministère lui serait utile. Celle-ci suppose l'organisation d'une chaîne de remontée des informations qui soit nourrie par les DRAC au niveau régional mais qui rassemble aussi les actions menées dans les MH, les EP et les structures labellisées en matière d'accessibilité. La DGPA et la DGCA, à l'occasion des discussions budgétaires, de négociations de COP ou de conventionnements, de leur côté, pourraient ainsi prévoir un axe relatif aux travaux et aux dispositifs instaurés pour l'accès aux sites et aux œuvres.

Il apparaît en effet essentiel que la politique d'accessibilité universelle bénéficie d'un suivi et d'une évaluation réguliers et non d'un bilan effectué au gré d'échéances plus espacées.

Recommandation n° 1 : Instaurer une coordination interne plus étroite, à l'initiative de la DG2TDC, sur la question du handicap avec le Haut-responsable au handicap, le Bureau de la politique immobilière du Secrétariat Général, la DGPA, la DGCA et la DGMIC afin de permettre le suivi et la remontée annuelle des informations sur l'accessibilité.

b. Favoriser la réflexion et la diffusion des bons outils comme des bonnes pratiques au sein des structures publiques en réexaminant la situation des missions « Vivre ensemble » et de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA)

Ces deux missions, toutes deux pilotées par Universcience, apparaissent aujourd'hui peu dynamiques et sans réelles perspectives, l'absence de lettre de mission de la DG2TDC à leur endroit⁵⁷ étant à cet égard significative même si celle-ci a engagé une réflexion à ce sujet avec Universcience tout récemment. Le rapport parlementaire sur « l'évaluation des politiques publiques pour favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de

⁵⁷ Le rapport IGAC n° sur l'illettrisme avait déjà noté l'absence de lettre de mission pour la mission « Vivre ensemble ».

handicap »⁵⁸ remarquait également le caractère très « parisien » de leur composition, la quasi-totalité de leurs membres étant des institutions présentes en Ile-de-France.

La diffusion des bons outils et des bonnes pratiques au sein des différents établissements demeure néanmoins un enjeu important, tout particulièrement à un moment où les progrès techniques récents (et qui devraient s'accélérer dans le futur proche avec l'intelligence artificielle), comme la généralisation des smartphones, incitent à repenser et rationaliser la gamme des outils proposés pour la compensation des handicaps autres que PMR :

- En privilégiant ainsi les applications de visite et podcasts adaptés pour les téléphones mobiles, plus souples que les audioguides ;
- En examinant de nouveaux équipements qui pourraient mériter d'être plus largement répandues :

. Les lunettes Panthéa en matière de spectacles vivants car celles-ci représentent une avancée telle en matière d'offre en faveur des déficients auditifs (ou de traduction) qu'elles pourraient justifier l'examen d'une négociation mutualisée pour l'ensemble des structures potentiellement intéressées (théâtres, opéras) ;

. Les lunettes EnChroma, à destination des daltoniens, pour les musées, semblent également receler un potentiel à l'égard du public daltonien (2,7M de personnes en France) ;

. Le dispositif Sound X pour la réception de la musique par les déficients auditifs.

- En favorisant, enfin, la présence systématique dans les musées de documents en FALC appréciés de nombreux visiteurs (dont le nombre excède d'ailleurs celui des seules personnes en situation de handicap), ainsi que le recommande d'ailleurs le récent rapport parlementaire cité plus haut.

Dans cette optique, il pourrait être envisagé, au-delà de l'éventuelle fusion des deux missions, de placer cette action de mutualisation des efforts sous la direction stratégique de la DG2TDC afin de mieux l'articuler et l'étendre, en coordination avec l'ensemble des politiques d'accès à la culture que cette dernière a en charge.

Recommandation n° 2 : Réexaminer la situation des missions « Vivre ensemble » et de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA), quitte à envisager leur reprise par la DG2TDC, afin de partager, au sein des établissements culturels, bons outils et bonnes pratiques et d'élargir les actions de mutualisation en faveur de l'accessibilité universelle.

2. Renforcer le suivi des actions menées pour la prise en compte du handicap

a. *Inscrire systématiquement le suivi des actions en faveur des personnes en situation de handicap dans les outils de tutelle*

Le suivi des actions en faveur du handicap n'est aujourd'hui pas inscrit⁵⁹, dans les outils de tutelle (Contrats d'objectifs et de Performance, cahiers des charges, bilans d'activités), même si la DGCA a pris l'initiative dans sa future feuille de route relative au handicap de faire figurer ce sujet dans les COP de ses établissements pour l'emploi des permanents et des

⁵⁸ Rapport d'information n° 710 du 10 décembre 2024 sur « l'évaluation des politiques publiques pour favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de handicap » présenté par Sophie Mette et Yannick Monnet.

⁵⁹ A l'exception du musée d'Orsay où cela figure dans son COP, et de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes qui ne signe aucun conventionnement si cette dimension d'accessibilité n'est pas présente.

artistes, pas plus que dans les missions d'évaluation et de contrôle de l'IGAC sur les structures culturelles. Sans que cela se traduise nécessairement par des objectifs chiffrés, il semblerait utile qu'un point soit fait de façon régulière sur les actions entreprises pour améliorer les choses dans ce domaine.

Recommandation n°3 : Inscrire le suivi des actions en faveur des personnes en situation de handicap (PSH) handicap tant dans les objectifs de tutelle sur les EP et SCN (Contrats d'objectifs et de Performance, cahiers des charges, bilans d'activités) que dans les missions d'évaluation et de contrôle de l'IGAC sur les structures culturelles.

b. Systématiser la prise en compte et le suivi des travaux liés à l'accessibilité handicap au sein des programmes globaux d'entretien et de restauration MH

Les programmes de restauration englobent très souvent des actions visant à améliorer l'accessibilité des lieux pour les PSH mais celles-ci ne sont pas toujours individualisées en tant que telles, ce qui nuit parfois à la bonne perception des actions menées en ce domaine. La mission a ainsi été confrontée à de nombreuses difficultés pour établir une estimation du coût des travaux menés pour une meilleure accessibilité car celui-ci n'est pas individualisé dans le montant global des restaurations ou aménagements et équipements. Si l'on peut aisément comprendre la justesse d'une réflexion globale sur un projet d'établissement plus large que la mise en accessibilité, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de pouvoir identifier les efforts de la puissance publique en faveur des personnes en situation de handicap et de recueillir donc des éléments chiffrés relatifs à cette action en même temps que les informations relatives à l'amélioration de la situation d'accessibilité, en s'inspirant de ce qui est fait pour les données concernant le développement durable par exemple.

Ces éléments d'informations pourraient d'ailleurs également être introduits dans les documents de consultation des entreprises par les maîtrises d'ouvrage pour les appels d'offres afin que l'enjeu d'accessibilité puisse faire partie des critères de sélection des projets et de leur mise en œuvre.

Recommandation n° 4 : Systématiser un suivi des travaux d'accessibilité au sein des programmes globaux d'entretien et de restauration MH.

c. Compléter le réseau des référents accessibilité dans les DRAC

La plupart des DRAC ont un référent handicap au sein de leurs services, celui-ci pouvant être le conseiller « action culturelle et territoriale » (cas de l'Île-de-France du Centre-Val de Loire, des Pays de la Loire et des Hauts-de-France) ou rattaché à des pôles Création, Industries et Action Culturelles (Bourgogne-F-C) ou « Création, publics et territoires » (PACA). Néanmoins ce n'est pas le cas pour les DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Occitanie, Nouvelle Aquitaine et Corse ainsi que pour l'ensemble des DAC hormis la Guyane.

Recommandation n° 5 : Compléter le réseau des référents accessibilité dans les DRAC et DAC.

3. Améliorer l'information relative à l'accessibilité

a. Faire figurer sur le site du ministère de la Culture, des DRAC et DAC les référents ou correspondants handicap-accessibilité

Le référencement des personnes nommées comme référent handicap/accessibilité n'est pas assuré, ou très rarement, dans l'organigramme des directions générales et l'information n'est pas non plus aisée à trouver sur les sites des DRAC et des DAC.

b. Généraliser l'information relative aux offres accessibles dans le pass culture

Cette systématisation de l'information est liée aux décisions prises lors du dernier CIH (Comité interministériel du handicap) de 2024 qui fixe, comme feuille de route pour le ministère de la Culture parmi d'autres mesures, l'objectif de rendre accessible à 100% en 2025 contre 85% en 2024, l'application du pass Culture. Parallèlement à l'accessibilité complète du site lui-même, il est important de compléter les informations fournies sur le site sur l'accessibilité des offres et les types de handicap pris en compte.

c. Développer l'usage des plateformes collaboratives pour assurer l'information sur les niveaux d'accessibilité des lieux culturels, des expositions, des spectacles, des rencontres...

Les sites internet des différentes structures relevant de l'Etat sont en général assez bien renseignés même si certaines informations sont plus difficiles d'accès pour les structures labellisées. Il conviendrait de systématiser ces informations lorsqu'elles ne sont pas présentes et d'y faire figurer les registres d'accessibilité.

Le site monparcours handicap.gouv.fr, sans être exclusivement réservé à la culture, mériterait de figurer parmi les référencements du ministère et de ses opérateurs.

Il existe par ailleurs la plateforme gouvernementale Accèslibre élaborée à partir de 2019 et qui fonctionne de façon collaborative en données ouvertes. Son objectif est de permettre à toute personne en situation de handicap d'avoir accès aux informations indispensables et de contribuer à l'enrichissement et à l'actualisation de la base de données. En juin 2024, la plateforme recensait plus de 14 000 lieux culturels accessibles. Le pass Culture est par exemple partie prenante d'Accèslibre et, en juin 2024, y avait intégré 35% de ses lieux culturels partenaires. De même, Allo Ciné inscrit ses offres accessibles pour les séances de cinéma sur la plateforme.

Pour contribuer à une information mieux partagée et « en temps réel », il serait utile de recommander à l'ensemble des structures et sites culturels de renseigner la plateforme afin que les éléments d'accessibilité figurent sur plusieurs outils, dont certains sont plus utilisés par les personnes en situation de handicap.

Recommandation n° 6 : Améliorer l'information relative à l'accessibilité :

- **En fournissant de façon systématique les informations actualisées liées aux référents handicap/accessibilité sur les sites du ministère, des DRAC et des DAC ;**
- **En intégrant de façon systématique une information sur l'accessibilité des offres et les conditions de celle-ci sur le pass Culture ;**
- **En encourageant le référencement des offres culturelles accessibles sur la plateforme Accèslibre.**

B. Des efforts à amplifier en matière d'accessibilité

1. Poursuivre l'effort financier en faveur de l'accessibilité du patrimoine MH, notamment à destination du CMN

Cet effort doit cependant reposer sur un préalable qui mérite d'être précisé et qui interroge l'équilibre entre le coût financier qu'implique la mise aux normes pour l'accès des PSH et le respect de l'obligation d'accessibilité.

Cette interrogation, qui n'est pas abordée de manière frontale, mériterait d'être traitée avec une certaine franchise. Les exceptions prévues à la mise en conformité pour l'accessibilité totale des personnes en situation de handicap considèrent cette disproportion entre les deux contraintes.

L'article 41 de la loi de 2005 prévoit l'introduction dans le Code de la construction et de l'habitat de nouvelles dispositions figurant à l'article L.164-3. En dehors d'impossibilités techniques, qui ne recouvrent pas la majorité des situations examinées dans le cadre de la mission, des « dérogations motivées (...) peuvent être autorisées en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ».

On voit donc qu'il existe une voie dérogatoire pour certaines situations qui pourrait être débattue entre les structures intéressées, les DRAC et les directions de tutelle pour déterminer celles qui seraient exclues de l'obligation d'accessibilité sur ce fondement de disproportion manifeste pour une période de 5 à 10 ans, permettant parallèlement la concentration des efforts sur les établissements et structures qui doivent impérativement achever ou améliorer leur niveau d'accessibilité physique.

L'élaboration d'une telle liste, nécessairement limitée pour ne pas trahir ni la lettre ni l'esprit de la loi, n'exonérerait pas les structures de la mise en place de solutions de substitution.

C'est naturellement dans le domaine des monuments historiques que la question de l'accessibilité, notamment physique, pour les PSH se trouve la plus problématique et que le bilan d'accessibilité se révèle le plus défavorable. Au-delà des cas assez nombreux où les contraintes bâtementaires et topographiques resteront rédhibitoires, de nombreux lieux pourraient voir leur accessibilité sensiblement améliorée, notamment pour nombres de sites gérés par le CMN, et le plus souvent dans le cadre de travaux globaux de restauration. Le cas spécifique du domaine de Chambord, compte tenu de la dichotomie existante entre, d'un côté, sa célébrité son statut d'EPIC et sa fréquentation et, de l'autre, le périmètre assez réduit de visite accessible aux PMR, apparaît de nature à justifier une attention particulière quant à cette question de l'accessibilité physique dans l'examen de son futur Schéma directeur.

Tout ceci invite à considérer le maintien d'un effort budgétaire conséquent pour les monuments historiques, notamment ceux appartenant à l'Etat, comme l'un des moyens indirects les plus puissants pour continuer d'améliorer l'accessibilité des lieux culturels aux PMR.

Recommandation n° 7 : Poursuivre l'effort financier, pour un montant estimé en première analyse à 65 M€, en faveur du patrimoine MH (et notamment du CMN), compte tenu du nombre important de sites historiques où l'accessibilité PMR pourrait être améliorée et, parallèlement, établir la liste des sites qui pourraient faire l'objet d'une exonération d'objectif en la matière.

2. Veiller à ce que soit proposé, de façon quasi-systématique, un dispositif visuel de compensation pour les espaces de visite qui resteront inaccessibles aux PMR

Il convient de rappeler que les dérogations prévues par les textes emportent un principe de compensation.

L'article L.164 du Code de la construction et de l'habitat précise ainsi que « ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public ».

De nombreux sites (ou parties de sites) historiques, parfois très célèbres et très touristiques, comme l'abbaye du Mont-St-Michel, demeureront nécessairement inaccessibles aux personnes en fauteuils roulants du fait de leurs contraintes patrimoniales ou géographiques. Il conviendrait néanmoins que, dans ces cas de figure, une visite virtuelle soit systématiquement proposée, non seulement sur le site Internet mais aussi sur place ou dans un espace relativement proche et accessible dès que c'est possible (comme dans le cas du Mont St-Michel).

Recommandation n° 8 : Viser à installer systématiquement une visite virtuelle à proximité pour tous les sites inaccessibles, et tout particulièrement lorsque ceux-ci sont très visités.

3. Un effort de sensibilisation à l'accès handicap au sein de la DGPA sur la question du respect patrimonial et de la rédaction des cartels d'expositions

Deux sujets mériteraient de faire l'objet d'une sensibilisation à la question de l'accès pour les PSH sous l'égide de la DGPA :

a. Une plus grande sensibilisation à la question de l'accès PMR dans l'appréciation des contraintes patrimoniales

La question de l'hétérogénéité des contraintes patrimoniales retenues comme rendant impossible la mise en accessibilité mérite d'être soulevée.

Aucun monument historique ne se ressemble et on comprend bien la difficulté de raisonner de façon indifférenciée et généraliste sur cette question. Cependant, le caractère absolu de la responsabilité d'un accès universel fixé par la loi de 2005, pour lequel il existe certes des dérogations, invite à examiner les proportions dans lesquelles cet objectif est amoindri, voire mis à mal, et à se poser certaines questions : les contraintes de protection au titre des monuments historiques sont-elles toujours indépassables ? Sont-elles opposées de façon identique pour justifier une non-accessibilité physique aux lieux ?

Plusieurs exemples, s'agissant par exemple des bandes podotactiles ou des emmarchements sur des escaliers anciens, témoignent en réalité d'une appréciation parfois variable de ce qui peut ou non être réalisé en matière d'accessibilité dans un monument classé.

Par ailleurs, si les projets des architectes en chef des monuments historiques (ACMH) ou des Architectes des bâtiments de France visant à favoriser l'accessibilité physique pour les PMR en tenant compte des contraintes patrimoniales (comme par exemple au Panthéon ou dans le projet de Schéma directeur de l'ancien ACMH de Chambord) sont ensuite susceptibles de passer en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture pour être validés, il n'y a, en revanche, pas de « possibilité d'appel », dans l'autre sens, lorsque ces derniers considèrent ab initio qu'une telle solution « adaptée » est impossible.

Dans un domaine où il est difficile de généraliser, puisque chaque site constitue un cas d'espèce, il semble utile de faire de la question de l'accès PMR un thème de débat et de réflexion sur les questions patrimoniales, comme cela pu être le cas récemment sur la question de l'empreinte écologique, afin de sensibiliser les corps des ACMH et ABF à l'injonction légale d'élargir le plus possible l'accès PMR aux monuments historiques, au regard des contraintes patrimoniales et physiques du lieu.

b. La rédaction des cartels d'exposition

La question des cartels relève aujourd'hui surtout des conservateurs. Elle cristallise néanmoins beaucoup de crispations sur le sujet de l'accessibilité (et pas seulement pour les personnes en situation de handicap) s'agissant du type de rédaction, de police de caractères ou de la hauteur d'accrochage. Ce sujet mériterait en conséquence de faire l'objet d'un débat au sein des conservateurs dans l'objectif de déterminer de grandes lignes d'harmonisation visant à une meilleure prise en compte des demandes émanant du public, et notamment des personnes en situation de handicap, et en particulier pour ce qui concerne la création de cartels simplifiés (en lien avec la création d'outils FALC) et également la grosseur de la police de caractères, afin de faciliter l'accessibilité des œuvres.

Recommandation n° 9 : Engager deux réflexions de fond au sein de la DGPA de nature à améliorer sensiblement l'accessibilité universelle, l'une sur l'accès PMR dans le domaine du patrimoine MH, l'autre relative à une meilleure prise en compte des handicaps dans la rédaction des cartels d'exposition (DGPA)

4. Promouvoir la croissance du Fonds accessibilité.

Plusieurs sources de financement sont disponibles pour les travaux et les équipements des sites et des structures culturels. Il s'agit de crédits d'investissement de droit commun pour ce qui relève des travaux assurant un accès aux personnes à mobilité réduite, provenant des collectivités territoriales pour ce qui concerne les structures labellisées de la création artistique et, très majoritairement de crédits monuments historiques pour les établissements publics, les SCN et les sites patrimoniaux.

Les DRAC peuvent mobiliser aussi, dans leur stratégie régionale d'accessibilité, les crédits des conventions culture-santé même si ceux-ci ne bénéficient pas directement aux structures labellisées.

Le Fonds accessibilité est le seul dispositif réservé aux enjeux d'accessibilité aux œuvres et il est aujourd'hui reconnu comme un outil efficace pour l'acquisition des matériels favorisant l'accessibilité des personnes en situation de handicaps sensoriels et mentaux. Il a permis ces dernières années l'amorçage d'une politique plus systématique de développement de l'accessibilité universelle et de mises en commun des outils acquis grâce au Fonds entre différentes structures régionales.

Son développement dans toutes les régions, en particulier outre-mer, et sa capacité à couvrir tous les types de handicaps pour tous les champs de la culture dépendent aujourd'hui très largement de l'augmentation de ses crédits au-delà du million dont il dispose. C'est d'ailleurs l'une des recommandations également faite par le rapport d'information de l'Assemblée nationale de décembre 2024.

Cette augmentation du Fonds accessibilité permettrait d'accroître les dispositifs consacrés à l'accueil des personnes handicapées autres que PMR et donc de répondre mieux aux engagements de la loi LCAP.

Recommandation n°10 : Augmenter sensiblement les crédits du Fonds accessibilité dont le doublement pourrait être envisagé à l’horizon de 3 ans.

5. Favoriser le recours au Fonds territorial d’accessibilité (FTA)

Le Fonds territorial d’accessibilité (FTA) a été décidé lors de la Conférence nationale du handicap de 2023 pour accélérer la mise en accessibilité des établissements recevant du public et est doté de 300 M€ pour 5 ans, jusqu’en décembre 2028. Il s’agit d’une subvention de l’Etat, à hauteur de 50%, destinée aux dépenses de travaux et d’équipements à laquelle peuvent prétendre les associations et entreprises correspondant à un ERP de 5^e catégorie.

Il n’est donc pas ouvert de droit aux établissements culturels et s’est davantage construit autour de l’accessibilité des commerces. Des crédits avaient été annoncés pour les ERP de l’Etat sans que les financements aient finalement été obtenus.

Selon la nature juridique des structures labellisées, en particulier lorsqu’elles exercent leur activité sous le régime associatif, un certain nombre d’entre elles pourraient bénéficier du FTA.

Des dérogations sont par ailleurs envisageables, accordées par le sous-préfet référent handicap qui a été désigné dans chaque préfecture sur la base de la circulaire du Premier ministre de 2022. Le sous-préfet référent de Paris a ainsi rendu tous les établissements de type L, dont relèvent les salles de spectacle, éligibles au FTA.

Il serait intéressant de prévoir un échange entre les DRAC et les sous-préfets référents afin de déterminer les structures labellisées de la création artistiques susceptibles d’être intégrées dans le bénéfice du FTA.

Recommandation n° 11 : Négocier avec les sous-préfets référents handicap de chaque région l’intégration de structures labellisées dans le bénéfice du Fonds territorial accessibilité, en lien avec les DRAC et les collectivités territoriales.

6. Viser un plus grand nombre de sites relevant du ministère labellisés « Tourisme et handicap »

Ceux-ci sont actuellement au nombre de 13 aujourd’hui avec 3 FRAC, 7 sites relevant du CMN⁶⁰ et trois EP (Louvre, MUCEM et Branly), ce qui représente une proportion tout de même très faible sur le nombre de sites global relevant du ministère de la Culture. Un objectif d’augmentation sensible (de l’ordre d’une multiplication par deux ou trois) de lieux labellisés dans un délai de trois ans pourrait être fixé.

Recommandation n° 12 : Augmenter sensiblement le nombre de lieux relevant de l’Etat et labellisés « Tourisme et handicap ».

⁶⁰ Le site Tourisme handicap fait toujours apparaître 7 sites du CMN alors que, selon ce dernier, seulement 4 de ses sites le sont encore aujourd’hui.

CONCLUSION

A l'heure de la célébration des 20 ans de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, coïncidant avec la fin du recours aux agendas d'accessibilité programmée, le bilan de l'accessibilité aux lieux culturels était devenu indispensable.

L'exemplarité de l'Etat et de ses opérateurs dans le respect des obligations d'accueil des personnes en situation de handicap dans ses lieux et sites culturels constitue en effet un enjeu de crédibilité de la politique publique d'accessibilité universelle et d'inclusion qui mérite d'être suivi de façon régulière.

Globalement, l'appréciation qui peut être faite de la manière dont le ministère et plus généralement les lieux culturels remplissent leurs obligations au regard de l'impératif d'accessibilité est positive et traduit les nombreux efforts faits depuis une dizaine d'années pour accueillir des publics souffrant de différents types de handicaps, non seulement moteurs mais également sensoriels et cognitifs.

Les pourcentages de conformité pour l'accès PMR sont dans l'ensemble satisfaisants, dès lors que sont prises en compte les dérogations pour les monuments MH, et concernent toutes les catégories de lieux et de structures, même si les labels et les petites structures en général peuvent sembler moins uniformément adaptés s'agissant de l'accessibilité pour les handicaps autres que moteur. Cette accessibilité physique au bâti doit être achevée.

L'exigence de respect des droits sociaux et culturels impose toutefois d'utiliser les exceptions liées au caractère patrimonial des bâtiments historiques avec une certaine parcimonie ou, plutôt à l'issue d'une analyse dialectique qui assurerait la bonne prise en compte initiale de « l'injonction d'accessibilité » voulue par la loi dans le jugement relatif à l'impossibilité totale ou partielle d'accessibilité d'un lieu historique au regard du respect de son caractère patrimonial. De même qu'il serait sans doute utile de définir les lieux qui ne pourront pas être rendus accessibles. Par ailleurs, dans ces cas de non-accessibilité totale ou partielle, il semble indispensable en revanche de proposer, comme la loi y invite, des solutions équivalentes, alternatives.

D'une manière générale, il apparaît nécessaire de conforter l'accessibilité en œuvrant également à la bonne information des personnes en situation de handicap sur les dispositifs disponibles pour les accueillir. Cela passe bien sûr par la conformité des sites numériques mais aussi par le développement de plateformes collaboratives permettant une connaissance immédiate, en temps réel des qualités d'accessibilité des lieux.

Dans la quête d'un achèvement de la mise en conformité des lieux culturels se joue aussi la capacité d'une meilleure organisation du ministère au niveau de l'administration centrale comme déconcentré et une capacité de recueil des données qui est essentielle et qui doit trouver un espace de coordination et de récupération des informations car la remontée de celle-ci ne peut être occasionnelle ni faite à des échéances trop lointaines.

Le plan d'action du ministère en faveur de l'accessibilité s'articulerait ainsi autour d'un meilleur portage, plus lisible, de cette politique publique et d'un effort conséquent d'achèvement de l'accessibilité des lieux historiques, ainsi que la mise en œuvre des solutions compensatoires pour les sites qui resteront toujours impossibles, dans un délai de trois ans.

V. LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

MINISTERE DE LA CULTURE :

HENRI DE ROHAN-CSERMAK

Conseiller Éducation artistique, Enseignement supérieur et Démocratie culturelle

Secrétariat général

LUC ALLAIRE

Secrétaire général

AUDE ACCARY-BONNERY

Secrétaire-générale adjointe

JOËL BYE

Sous-directeur de la politique immobilière

NICOLAS JORON

Chef du département de la stratégie et du pilotage numériques

SOPHIE DE LUCA

Cheffe du bureau de la politique immobilière

MYRIAM ZENATI

Adjointe à la cheffe de bureau

CHRISTOPHE JAMET

Bureau de la politique immobilière

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

EMMANUEL ETIENNE

Chef de service

CHRISTELLE CREFF

Directrice du service des musées de France

ISABELLE CHAVE

Sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

MARIE-JOSE DOUBROFF

Bureau de l'expertise et des métiers

ESTELLE GUILLE-DES-BUTTES

Ajointe au sous-directeur de la politique des musées

GAELLE CROUAN

Cheffe du bureau de l'expertise architecturale, muséographique et technique

Direction générale de la création artistique

VIOLETTE VIANNAY

Cheffe de cabinet du directeur de la DGCA

Haut-fonctionnaire au handicap et à l'inclusion

THIERRY JOPECK

Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

NICOLAS MERLE

Chef du bureau de la politique interministérielle

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE :

ISABELLE SAURAT

Déléguée interministérielle à l'accessibilité

ALAIN MAISON

Chargé de mission auprès de la déléguée

CONSEIL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES (CNCPPH) :

JEREMIE BOROY

Président

JULIA TABATH

Vice-présidente

HAMOU BOUAKKAZ

Membre au titre de l'association des entrepreneurs en situation de handicap

MIROSLAVA KACHLER

Coordinatrice des travaux du CNCPPH

SEBASTIEN CLAEYS

Responsable de la communication et des relations institutionnelles

LAURIANNE LE MENN

Suivi des travaux des délégations

SABINE POIRIER-CLAVERIE

Coordinatrice des travaux des délégations

ETABLISSEMENTS PUBLICS :

Centre des monuments nationaux

ALEXANDRE LACHAUSSEE

Directeur-général adjoint

ADELINE RABATE

Directrice de la conservation des monuments et des collections

ALEXANDRA DROMARD

Cheffe du département des publics

ABLA BENMILOUD-FAUCHER

Cheffe de la mission prospective et numérique

GAELE CHERIAUX

Responsable RSO

LUCIE DOREL

Experte aménagement et ergonomie

Le Louvre

GAUTIER VERBEKE

Directeur de la médiation et du développement des publics

CELINE BRUNET-MORET

Sous-directrice en charge de la médiation et de la transmission

GAUTIER MOYSSET

Sous-directeur de la maîtrise d'ouvrage

SEVERINE CASTERMAN

Ajointe au chef du service de la médiation humaine

RICHARD URREA-FORERO

Responsable du schéma directeur accessibilité

OPHELIA BOUKHANA

Chargée de programmation santé et accessibilité

CLAUDE TURPAUT

Chargé de programmation culturelle

Orsay

VIRGINIE DONZEAUD

Administratrice générale adjointe

AMELIE BODIN

Directrice de l'architecture, de la maintenance et des bâtiments

MISTY MONTEVILLE

Chargée de mission RSO

Versailles

DENIS VERDIER-MAGNEAU

Directeur du développement culturel

MARIE-ARMELLE HOYAU

Référente handicap et accessibilité

Fontainebleau

QUITTERIE DELEGUE

Administratrice générale-adjointe

GUILLAUME TROUVE

Directeur du bâtiment et des jardins

DAMIEN HEURTEBIZE

Directeur de l'accueil et du public

MELANIE LEFEVRE

Référente accessibilité et handicap

Cité de l'architecture et du patrimoine

SALINI RAMGOOLAM

Directrice de l'exploitation

FANNY SERVOLLE

Directrice des publics

CLAIRE MUNIERA

Chargée d'action culturelle à la direction des publics, service de la médiation

GUILLAUME MARCHAND

Architecte, chargé de mission à la direction de l'exploitation

HYACINTHE ABOUTIER

Responsable sécurité, sûreté

Centre Pompidou

ALEXANDRE AUMIS

Directeur du bâtiment et de la sécurité

DAVID CASCARO

Directeur des publics

CHLOE QUENTIN

Service de la médiation

Chambord

MANON HANSEMANN

Directrice des bâtiments et des jardins

PIERRE-GILLES GIRAULT

Directeur des publics et de l'action culturelle

VALERIE VALIBUS

Cheffe du service sécurité et incendie

Réunion des musées nationaux-Grand Palais

BRUNO ROUX

Chef de service hygiène, sécurité et environnement

LUDOVIC NOUVELLET

Responsable des services d'accueil, billetterie et boutiques

CLEA RICHON

Directrice adjointe en charge de la sous-direction de la médiation

JULIE PAPADOPOULOS

Responsable des sites Internet

FABIENNE CHARPIN-SHAAF

Directrice du musée du Luxembourg

Universcience

SABINE TUYARET

Directrice de la délégation à la qualité d'usage et à l'accessibilité

Comédie française

ANNE MARET

Secrétaire générale

MARIE-ANNE GEAY

Directrice du bâtiment et des équipements

Odéon-Théâtre de l'Europe

DAVID SCHAAL

Directeur du bâtiment et de la sécurité

Ecole nationale supérieure d'art de Bourges

JEAN-YVES GAUTHIER

Régisseur général

Ecole nationale supérieure d'art de Dijon

LAURENCE JACQUEMART

Secrétaire générale

Ecole nationale supérieure d'art de Nice-Villa Arson

FABRICE RIOBLANC

Responsable sécurité, sûreté et entretien des bâtiments

Conservatoire national de musique et de danse de Lyon

RYM HAMZA

Cheffe du service patrimoine

SERVICES A COMPETENCE NATIONALE :

Château d'Ecouen-Musée de la Renaissance

THIERRY CREPIN-LEBLOND

Directeur du musée

ANNE-ELISABETH ABIVEN

Secrétaire générale

AHSEN MEROUANE

Responsable des pôles sécurité, sûreté et technique

Malmaison-Bois-Préau

ELISABETH CAUDE

Directrice des musées

PHILIPPE GUIGNARD

Secrétaire général

Musée Magnin de Dijon

SOPHIE HARENT

Directrice

MARC-ANTOINE SANTOPAULO

Secrétaire général

Château de Pau

YANN ROGIER

Secrétaire général

RACHEL BOUSTTA

Cheffe du service travaux et maintenance

Musée de l'archéologie nationale- Saint Germain-en-Laye

OLIVIER HAUCHECORNE

Secrétaire général

Musées nationaux du XXème siècles des Alpes-Maritimes (Chagall-Nice, Léger-Biot et Picasso-Vallauris)

ANNE DOPFFER

Directrice des musées

SYLVAIN RAYBAUD

Secrétaire général

GAÏDIG LEMARIE

Cheffe du service des partenariats culturels, du développement des publics et de la communication

VIKTORIJA GUZAITE

Alternante

Archives nationales de Paris

BRUNO RICARD

Directeur

JEAN-FRANÇOIS LHOSTE

Directeur adjoint, directeur administratif et financier

GHISLAIN BRUNEL

Directeur des publics

PIERRE FOURNIE

Chef du département de l'action culturelle et éducative

FRANÇOIS BOUQUET

Adjoint au responsable de l'action culturelle et éducative

MARC NEBOT

Chef du service de la gestion immobilière et logistique du site de Paris

MICHEL MASTROLILLO

Chargé de mission environnement et transition écologique

Musées de Compiègne-Blérancourt

RODOLPHE RAPETTI

Directeur

VINCENT LUBART

Secrétaire général

AMELIE FLUHR

Cheffe du service culturel

ESTHER DELIERE- CRAMPON

Cheffe du pôle des ressources humaines

JEAN-FRANÇOIS MARIN

Chef du service accueil et surveillance

Musée de Port-Royal des Champs

NATHALIE GENET-ROUFFIAC

Directrice

JAN BOERSMA

Secrétaire général

Archives nationales d'outre-mer

AUDREY ROSSIGNOL

Secrétaire générale

Maisons Clémenceau et De Lattre de Tassigny

XAVIER DECTOT

Directeur

SOPHIE DESLANDES

Responsable du budget et des ressources humaines

REPRESENTANTS DES LABELS :

Réunion des opéras de France

FREDERIC PEROUCHINE

Directeur

Association du développement des centres d'art contemporains (ADCAC)

VICTORINE GRATALOU

Co-présidente, directrice du Triangle-Astérides

ISABELLE REIHER

Co-présidente, directrice du CCCOD de Tours

MARIE CHENEL

Secrétaire générale

VI. GLOSSAIRE

TERMES	DEFINITIONS
Ad'AP	Agenda d'accessibilité programmée
BPI	Bureau de la politique immobilière du ministère de la culture, au sein du Secrétariat général
CACIN	Centre d'art contemporain d'intérêt national
CCN	Centre chorégraphique national
CDCN	Centre de développement chorégraphique national
CDN	Centre dramatique national
CMN	Centre des monuments nationaux
CNAREP	Centre national d'art de la rue et de l'espace public
CNCM	Centre national de la création musicale
CNCPH	Conseil national consultatif des personnes handicapées
CNM	Centre national de la marionnette
DAC	Direction des affaires culturelles (Outre-mer)
DG2TDC	Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle
DGCA	Direction générale de la création artistique
DRAC	Direction générale des affaires culturelles
DREES	Direction de la recherche, des études ; de l'évaluation et des statistiques
EP	Etablissement public
EPCC	Etablissement public de coopération culturelle
EPR	Etablissement recevant du public
FALC	Facile à lire et à comprendre
FEDELIMA	Fédération des lieux de lieux de musique actuelle
FRAC	Fonds régional au handicap et à l'inclusion
HFHI	Haut-fonctionnaire au handicap et à l'inclusion
LCAP	Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
LSF	Langue des signes française
ONP	Orchestre national en région
OPNR	Opéra national en région

PMR	Personne à mobilité réduite
PNC	Pôle national du cirque
PSH	Personne en situation de handicap
RECA	Réunion des établissements publics pour l'accessibilité
SCIN	Scène conventionnée d'intérêt national
SCN	Service à compétence nationale
SMAC	Scène de musique actuelle

VII. LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau n° 1 : Principaux établissements et services recevant du public appartenant au ministère de la Culture (hors CMN) dont l'accessibilité PMR (en fauteuils roulants) demandait vérification.

Tableau n° 2 : Typologie de l'accessibilité PMR (en fauteuils roulants) sur les 91 sites du CMN ouverts au public et dont l'accès relève de son ressort.

Tableau n°3 : Etat de l'accessibilité PMR pour les lieux ouverts au public et gérés par les DRAC et DAC.

Tableau n° 4 : Budgets Accessibilité DRAC.

Tableau n° 5 : Accessibilité PMR (fauteuils roulants) sur l'ensemble des sites recevant du public sous tutelle du ministère de Culture en matière d'accessibilité PMR classés selon leur mode de gestion.

Tableau 6 : Coûts résiduels connus pour la mise aux normes « raisonnable » de l'accès PMR sur les sites Culture.

Tableau n° 7 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Scènes nationales.

Tableau n° 8 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres dramatiques nationaux.

Tableau n° 9 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Scènes conventionnées d'intérêt national.

Tableau n° 10 : Etat de l'accessibilité PMR pour les centres chorégraphiques nationaux.

Tableau n° 11 : Etat de l'accessibilité PMR pour les centres de développement chorégraphiques nationaux.

Tableau n° 12 : Etat de l'accessibilité PMR pour les opéras et orchestres.

Tableau n° 13 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Orchestres nationaux en régions.

Tableau n° 14 : Etat de l'accessibilité PMR pour les centres nationaux de création musicale.

Tableau n° 15 : Etat de l'accessibilité PMR pour les scènes de musique actuelle.

Tableau n° 16 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Fond régionaux d'art contemporain.

Tableau n° 17 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres d'art contemporain d'intérêt national.

Tableau n° 18 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres nationaux des marionnettes.

Tableau n° 19 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Pôles nationaux du cirque.

Tableau n° 20 : Etat de l'accessibilité PMR pour les Centres nationaux de la rue et l'espace public.

Tableau n°21 : Etat global de l'accessibilité PMR pour les structures labellisées de la création artistique.

Tableau n°22 : Etat global de l'accessibilité PMR pour l'ensemble des lieux culturels relevant ou labellisés (dans le domaine de la création artistique) par l'Etat.

Tableau n°21 : Etat global de l'accessibilité PMR pour les structures labellisées de la création artistique.

Tableau n°22 : Etat global de l'accessibilité PMR pour l'ensemble des lieux culturels relevant de l'Etat ou labellisés dans le domaine de la création artistique.

Tableau n°23 : Dispositifs existants pour les handicaps autres que PMR dans les sites culturels de visite (hors lieux de spectacles) dans l'ensemble des EP et SCN sous tutelle Culture.

Tableau n° 24 Dispositifs adaptés aux différents handicaps sur les lieux de spectacle vivant appartenant à l'Etat.

Tableau n° 25 : Dispositifs pour les handicaps autres que PMR mis en place par les structures labellisées de la création artistique

VIII. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	86
Annexe 2 : Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine	139
Annexe 3 : Questionnaire adressé aux structures labellisées et aux DRAC	162
Annexe 4 : Coûts recensés pour l'amélioration de l'accessibilité PMR des sites du CMN	164

ANNEXE 1 : LOI N°2005-102 DU 11 FEVRIER 2005 POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES

12 février 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 135

LOIS

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)

NOR : SANX0300217L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Avant l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 146-1 A.* – Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, les représentants des personnes handicapées sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives en veillant à la présence simultanée d'associations participant à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 et d'associations n'y participant pas. »

Article 2

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114.* – Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;

2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le second alinéa de l'article L. 114-2 est ainsi rédigé :

« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

II. – 1. Les trois premiers alinéas du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé deviennent l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.

2. Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

III. – Les dispositions du a du 2° du I et du II du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV. – Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« *Principes généraux*

« *Art. L. 540-I.* – Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables à Mayotte. » ;

2° Il est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

« CHAPITRE UNIQUE

« Principes généraux

« Art. L. 581-1. – Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 3

Après l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-2-1. – Le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, une conférence nationale du handicap à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées.

« A l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

TITRE II

PRÉVENTION, RECHERCHE ET ACCÈS AUX SOINS

Article 4

L'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. – Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, de la prévention des handicaps se surajoutant, du développement des capacités de la personne handicapée et de la recherche de la meilleure autonomie possible.

« La politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires.

« La politique de prévention du handicap comporte notamment :

« a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;

« b) Des actions visant à informer, former, accompagner et soutenir les familles et les aidants ;

« c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;

« d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;

« e) Des actions d'information et de sensibilisation du public ;

« f) Des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées ;

« g) Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté ;

« h) Des actions de soutien psychologique spécifique proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap ;

« i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies ;

« j) Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en œuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement.

« Ces actions et programmes de recherche peuvent être proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 ou par un ou plusieurs conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 lorsque ces actions ou programmes sont circonscrits à un ou plusieurs départements. »

Article 5

L'article L. 3322-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. »

Article 6

Après l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-3-1.* – La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant notamment les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les professionnels.

« Elle vise notamment à recenser les personnes touchées par un handicap et les pathologies qui en sont à l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer l'accompagnement des personnes concernées sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique, à améliorer leur vie quotidienne et à développer des actions de réduction des incapacités et de prévention des risques.

« Il est créé un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées, au conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Conseil national consultatif des personnes handicapées tous les trois ans.

« Cet observatoire, dont la composition fixée par décret comporte des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles, est chargé de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévues par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail avec la politique de prévention du handicap.

« Il peut être saisi par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ou par un conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2. »

Article 7

Après l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-1-1.* – Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. »

Article 8

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 1411-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise les moyens spécifiques à mettre en œuvre le cas échéant pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier pleinement des plans d'action. »

II. – L'article L. 1411-6 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes handicapées bénéficient de consultations médicales de prévention supplémentaires spécifiques. Elles y reçoivent une expertise médicale qui leur permet de s'assurer qu'elles bénéficient de l'évolution des innovations thérapeutiques et technologiques pour la réduction de leur incapacité. La périodicité et la forme des consultations sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les équipes médicales expertes responsables de ces consultations peuvent être consultées par les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'élaboration des plans personnalisés de compensation prévus à l'article L. 114-1-1 du même code. »

Article 9

Après l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-6-1.* – Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

« La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »

Article 10

Le quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période de suspension du contrat de travail prévue aux alinéas précédents est prolongée du nombre de jours courant entre la date effective de la naissance et la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, chaque fois que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile. »

TITRE III

COMPENSATION ET RESSOURCES

CHAPITRE I^{er}

Compensation des conséquences du handicap

Article 11

Après l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-1-1.* – La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I^{er} du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

Article 12

I. – Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Prestation de compensation

« *Art. L. 245-1.* – I. – Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

« II. – Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

« 1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

« 2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

« III. – Peuvent également prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du

code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation susmentionnée.

« Art. L. 245-2. – La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

« L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8.

« Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

« Art. L. 245-3. – La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

« 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

« 5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. A compter du 1^{er} janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

« Art. L. 245-4. – L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

« Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

« Art. L. 245-5. – Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

« Art. L. 245-6. – La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret.

« Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent :

« – les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;

« – les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts ;

« – les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

« – les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;

« – les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

« – certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Art. L. 245-7. – L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

« Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

« La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources.

« *Art. L. 245-8.* – La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 lui soit versé directement.

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation.

« *Art. L. 245-9.* – Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

« *Art. L. 245-10.* – Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.

« *Art. L. 245-11.* – Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospitalisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.

« *Art. L. 245-12.* – L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail.

« La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.

« Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du présent code. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.

« *Art. L. 245-13.* – La prestation de compensation est versée mensuellement.

« Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.

« Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent font l'objet d'une instruction simplifiée.

« *Art. L. 245-14.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le neuvième alinéa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est abrogé.

III. – A l'article L. 232-23 du même code, les mots : « l'allocation compensatrice » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation ».

IV. – Après le 9° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 9° *ter* ainsi rédigé :

« 9° *ter* La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ; ».

Article 13

Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées.

Article 14

Le deuxième alinéa du c du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« – soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ; ».

Article 15

L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap. »

CHAPITRE II**Ressources des personnes handicapées****Article 16**

I. – Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 821-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.

« Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés et les mots : « Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse ou d'invalidité » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la rémunération garantie visée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail. » ;

2° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1-1.* – Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret.

« Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 :

- « – dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;
- « – qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;
- « – qui disposent d'un logement indépendant ;
- « – qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

« Le versement du complément de ressources pour les personnes handicapées prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.

« Toute reprise d'activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le complément de ressources est versé aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

« Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables au complément de ressources. » ;

3° Après l'article L. 821-1-1, il est inséré un article L. 821-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-1-2.* – Une majoration pour la vie autonome dont le montant est fixé par décret est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 qui :

- « – disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement ;
- « – perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- « – ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles la majoration pour la vie autonome est versée aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

« La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources pour les personnes handicapées visée à l'article L. 821-1-1. L'allocataire qui remplit les conditions pour l'octroi de ces deux avantages choisit de bénéficier de l'un ou de l'autre.

« Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables à la majoration pour la vie autonome. » ;

4° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « mais qui est » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret et qu'elle est » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Dans le dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 821-3.* – L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

« Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret.

« *Art. L. 821-4.* – L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2 du présent code, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi.

« Le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 est accordé, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée au premier alinéa qui apprécie le taux d'incapacité et la capacité de travail de l'intéressé.

« La majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la même commission. » ;

6° L'article L. 821-5 est ainsi modifié :

a) A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du handicapé » sont remplacés par les mots : « de la personne handicapée » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent article et des articles L. 821-1 à L. 821-3 » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « et de son complément » sont remplacés par les mots : « , du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome » ;

7° L'article L. 821-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins, ou détenus » sont remplacés par les mots : « aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé, ou détenues », et les mots : « suspendu, totalement ou partiellement, » sont remplacés par le mot : « réduit » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

8° Après l'article L. 821-7, il est inséré un article L. 821-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-7-1. – L'allocation prévue par le présent titre peut faire l'objet de la part de l'organisme gestionnaire d'une avance sur droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement. » ;

9° L'article L. 821-9 est abrogé ;

10° Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 821-7, les mots : « et de son complément » sont remplacés par les mots : « , du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et L. 821-7 » sont remplacés par les références : « , L. 821-7 et L. 821-8 ».

Article 17

Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :

« Art. L. 243-4. – Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement ou service relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 et a droit à une rémunération garantie versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur handicapé sous réserve de la conclusion du contrat de soutien et d'aide par le travail.

« Son montant est déterminé par référence au salaire minimum de croissance, dans des conditions et dans des limites fixées par voie réglementaire.

« Afin de l'aider à financer la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'aide par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste financée par l'Etat.

« L'aide au poste varie dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de la participation de l'établissement ou du service d'aide par le travail à la rémunération des travailleurs handicapés sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 243-5. – La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 ne constitue pas un salaire au sens du code du travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Art. L. 243-6. – L'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation totale des charges et des cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste mentionnée à l'article L. 243-4. »

Article 18

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « son conjoint, ses enfants », sont insérés les mots : « , ses parents ».

II. – La première phrase du dernier alinéa (2°) du même article est complétée par les mots : « ni sur le légataire, ni sur le donataire ».

III. – Le premier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : ».

IV. – La dernière phrase du 1° du même article est complétée par les mots : « ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ».

V. – Après le même article, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 344-5-1.* – Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

« Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. »

VI. – Les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées par ledit article.

TITRE IV

ACCESSIBILITÉ

CHAPITRE I^{er}

Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

Article 19

I. – Au quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après les mots : « en difficulté », sont insérés les mots : « , quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, ».

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 111-2 du même code, après les mots : « en fonction de ses aptitudes », sont insérés les mots : « et de ses besoins particuliers ».

III. – Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 112-1.* – Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

« Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

« De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

« Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

« Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

« Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

« *Art. L. 112-2.* – Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre

dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. »

IV. – Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-2-1.* – Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

« Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. »

V. – 1. Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-2-2.* – Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. »

2. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

VI. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un article L. 112-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4.* – Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »

VII. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-5.* – Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire. »

Article 20

I. – Après l'article L. 123-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-4-1.* – Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »

II. – Le sixième alinéa de l'article L. 916-1 du même code est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3, ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres I^{er}, II, IV et V du livre VII du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 21

I. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Scolarité ».

II. – L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-1.* – Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6,

L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

« L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. »

III. – L'article L. 351-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

IV. – L'article L. 351-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Dans le même alinéa, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. »

Article 22

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

« Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves. »

CHAPITRE II

Emploi, travail adapté et travail protégé

Section 1

Principe de non-discrimination

Article 23

L'article L. 122-24-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mutations », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel. »

Article 24

I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, les mots : « , sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, » sont supprimés.

II. – Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-4. – Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

« Les mesures appropriées au bénéfice des personnes handicapées visant à favoriser l'égalité de traitement prévues à l'article L. 323-9-1 ne constituent pas une discrimination. »

III. – Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-5. – Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins, œuvrant dans le domaine du handicap, peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 122-45 et L. 122-45-4, dans les conditions prévues par l'article L. 122-45, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. »

IV. – Après l'article L. 323-9 du même code, il est inséré un article L. 323-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9-1. – Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

« Ces aides peuvent concerner notamment l'adaptation de machines ou d'outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.

« Le refus de prendre des mesures appropriées au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »

V. – Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-1-1. – Au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 323-9-1, les salariés handicapés mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

« Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée. »

Article 25

I. – L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier, tous les trois ans, sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail, de maintien dans l'emploi et d'emploi.

« La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. »

II. – L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager, chaque année, une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

« La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.

« A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de telles mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans. »

III. – Après le mot : « relatives », la fin du 3° de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée : « aux diplômes et aux titres professionnels délivrés au nom de l'Etat, à condition que ces diplômes et titres aient été créés depuis plus d'un an ; ».

IV. – Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes ».

V. – Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, après les mots : « ou une race », sont insérés les mots : « ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, ».

VI. – Dans le III de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au septième ».

Section 2

Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Article 26

I. – L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat.

« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Dans le respect des missions prévues par l'article L. 323-8-4, cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

« Cette convention détermine également les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés. »

II. – Après l'article L. 323-10 du même code, il est inséré un article L. 323-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-10-1.* – Une convention de coopération est conclue entre l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1. Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à l'égard des organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11. »

III. – L'article L. 323-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-11.* – Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

« Des organismes de placement spécialisés en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association et du fonds susmentionnés.

« Pour assurer la cohérence des actions du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisé, il est institué un dispositif de pilotage incluant l'Etat, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1 et les organismes de placement spécialisés.

« Les conventions mentionnées au deuxième alinéa doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3.

« Les centres de préorientation et les organismes de placement spécialisés mentionnés aux premier et deuxième alinéas passent également convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées. »

IV. – Dans le 2° de l'article L. 381-1 et le 5° de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles ».

V. – Après l'article L. 323-11 du code du travail, il est inséré un article L. 323-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-11-1.* – L'Etat, le service public de l'emploi, l'association visée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et associations représentatives des personnes handicapées définissent et mettent en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées.

« Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.

« En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées tenant compte de l'analyse des besoins en respectant notamment la possibilité de libre choix de ces personnes et également en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de l'accueil en formation est prévue.

« Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de la formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle sont prévus dans des conditions fixées par décret. »

Article 27

I. – L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

II. – L'article L. 323-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-4. – L'effectif total de salariés mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 est calculé selon les modalités définies à l'article L. 620-10.

« Pour le calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section, par dérogation aux dispositions de l'article L. 620-10, lesdits bénéficiaires comptent chacun pour une unité s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée, à l'exception de ceux sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents. »

III. – L'article L. 323-8-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé » sont supprimés ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, fixés par décret, occupés par des salariés de l'entreprise. Il tient également compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires de la présente section, notamment des bénéficiaires pour lesquels le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, a reconnu la lourdeur du handicap, ou des bénéficiaires de la présente section rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Les modalités de calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret. Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée dans des conditions définies par décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

« Peuvent toutefois être déduites du montant de cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses susmentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont définies par décret. »

IV. – L'article L. 323-12 du même code est abrogé.

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 323-8-1 du même code, après les mots : « en faisant application d'un accord de branche », sont insérés les mots : « d'un accord de groupe, ».

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est donné pour la durée de validité de l'accord. »

VI. – A l'article L. 323-8-6 du même code, après les mots : « contribution instituée par », sont insérés les mots : « la dernière phrase du quatrième alinéa de ».

VII. – Dans la première phrase de l'article L. 323-7 du même code, les mots : « comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4 » sont supprimés.

Article 28

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après le premier alinéa de l'article L. 634-3-3 du même code et après le premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret. »

II. – Le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent bénéficient d'une pension calculée sur la base du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13. »

III. – Les dispositions du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 29

Le code des marchés publics est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III est ainsi rédigé : « Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats, ou au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou aux difficultés des entreprises » ;

2° La même section 3 est complétée par un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. – Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 52, après la référence : « 44 », est insérée la référence : « , 44-1 » ;

4° Le deuxième alinéa (1°) de l'article 45 est complété par les mots : « et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail ».

Article 30

Dans le troisième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « garanties professionnelles et financières », sont insérés les mots : « , de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail ».

Article 31

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 bis sont complétés par les mots : « compte tenu des possibilités de compensation du handicap » ;

2° Après l'article 6 *quinquies*, il est inséré un article 6 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *sexies*. – Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. » ;

3° Après l'article 23, il est inséré un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 *bis*. – Le Gouvernement dépose, chaque année, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport, établi après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des trois fonctions publiques. »

Article 32

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – I. – Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« II. – Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent de La Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions de renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

« III. – Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 *sexies* du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. » ;

2° A l'article 60, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

3° A l'article 62, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

4° Après le premier alinéa de l'article 37 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. » ;

5° Après l'article 40 *bis*, il est inséré un article 40 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 40 *ter*. – Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

Article 33

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est ainsi rédigé :

« Art. 35. – Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 *bis* du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 *sexies* du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. » ;

2° Après l'article 35, il est inséré un article 35 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. – Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. » ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 38 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 54, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article 60 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. » ;

6° Après l'article 60 *quater*, il est inséré un article 60 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 60 *quinquies*. – Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

Article 34

Dans le premier alinéa du I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».

Article 35

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – I. – Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 *sexies* du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

« II. – Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

2° Après l'article 27, il est inséré un article 27 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. – Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté au conseil d'administration après avis du comité technique d'établissement. » ;

3° A l'article 38, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail. » ;

5° Après l'article 47-1, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« Art. 47-2. – Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une

personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

Article 36

I. – Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « commerciaux », sont insérés les mots : « , l'exploitant public La Poste » ;

2° Les références : « L. 323-3, L. 323-5 et L. 323-8 » sont remplacées par les références : « L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8 et L. 323-8-6-1 ».

II. – Après l'article L. 323-4 du même code, il est inséré un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-4-1. – Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 323-2, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

« Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

« Pour l'application des deux précédents alinéas, chaque agent compte pour une unité.

« Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé au deuxième alinéa rapporté à celui du premier alinéa. »

III. – Après l'article L. 323-8-6 du même code, il est inséré un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-8-6-1. – I. – Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

« 1^{re} Section "Fonction publique de l'Etat" ;

« 2^{de} Section "Fonction publique territoriale" ;

« 3^{de} Section "Fonction publique hospitalière".

« Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.

« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

« Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« II. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.

« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et par l'exploitant public La Poste sont versées dans la section "Fonction publique de l'Etat".

« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique territoriale".

« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique hospitalière".

« III. – Les crédits de la section "Fonction publique de l'Etat" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste.

« Les crédits de la section "Fonction publique territoriale" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.

« Les crédits de la section "Fonction publique hospitalière" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

« Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.

« IV. – La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.

« Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.

« Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

« Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2.

« Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution. Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.

« A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du Trésor public selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Section 3

Milieu ordinaire de travail

Article 37

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspecteur du travail. Cette aide, demandée par l'employeur, peut être allouée en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle est financée par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Cette aide ne peut être cumulée avec la minoration de la contribution prévue pour l'embauche d'un travailleur visée par le troisième alinéa de l'article L. 323-8-2.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée aux travailleurs handicapés qui font le choix d'exercer une activité professionnelle non salariée, lorsque, du fait de leur handicap, leur productivité se trouve notablement diminuée. »

Section 4

Entreprises adaptées et travail protégé

Article 38

I. – Aux articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ». A l'article L. 323-32 (deuxième et dernier alinéas), les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».

II. – Dans les I et II de l'article 54 du code des marchés publics et dans le troisième alinéa de l'article 89 du même code, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ».

III. – L'article L. 323-29 du code du travail est abrogé.

IV. – L'article L. 323-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes handicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'insertion, sur une orientation vers le marché du travail ou sur l'admission en centre d'aide par le travail. »

V. – L'article L. 323-31 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-31. – Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes.

« Ils passent avec le représentant de l'Etat dans la région un contrat d'objectifs triennal valant agrément et prévoyant notamment, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste. Ce contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste est révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé.

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés. Le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, avec l'aide au poste mentionnée au dernier alinéa, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.

« Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. Cette subvention permet en outre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.

« Ils perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

VI. – L'article L. 323-32 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du » sont remplacés par les mots « L'entreprise adaptée ou le » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , de sa qualification et de son rendement » sont remplacés par les mots : « et de sa qualification » ;

3° Les deuxième, troisième et dernière phrases du même alinéa sont supprimées ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce salaire ne pourra être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. » ;

5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions du titre IV du livre IV. »

VII. – Après l'article L. 323-32 du même code, il est rétabli un article L. 323-33 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-33. – En cas de départ volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficie, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont fixées par décret. »

VIII. – Au deuxième alinéa *a* de l'article L. 443-3-1 du même code, les mots : « les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 de ce même code ». »

IX. – Dans le *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ateliers protégés définis » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées définies ». »

X. – Dans le dernier alinéa du IV de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ».

Article 39

I. – L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »

II. – Il est inséré, après l'article L. 344-1 du même code, un article L. 344-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-1-1. – Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un décret détermine les obligations de ces établissements et services, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires dont ils doivent disposer. »

III. – L'article L. 344-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 344-2. – Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent,

momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.»

IV. – Après l'article L. 344-2 du même code, sont insérés cinq articles L. 344-2-1 à L. 344-2-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 344-2-1. – Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre ou favorisent l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale, au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent, dans des conditions fixées par décret.

« Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.

« Art. L. 344-2-2. – Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.

« Art. L. 344-2-3. – Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 122-28-9 du code du travail relatives au congé de présence parentale.

« Art. L. 344-2-4. – Les personnes handicapées admises dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, dans le respect des dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles demeurent rattachées.

« Art. L. 344-2-5. – Lorsqu'une personne handicapée accueillie dans un établissement ou un service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail, elle peut bénéficier, avec son accord ou celui de son représentant, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois pour cette même durée.

« En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. »

Article 40

Après la section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Dispositions relatives à l'organisation du travail

« Art. L. 313-23-1. – Nonobstant les dispositions des articles L. 212-1 et L. 220-1 du code du travail, un accord collectif de travail peut prévoir que, dans les établissements et services visés aux 2^o, 3^o, 5^o, 7^o et, le cas échéant, 12^o du I de l'article L. 312-1 du présent code qui hébergent des personnes handicapées, l'amplitude des journées de travail des salariés chargés d'accompagner les résidents peut atteindre quinze heures, sans que leur durée quotidienne de travail effectif excède douze heures. Cet accord fixe également les contreparties minimales dont bénéficient les salariés concernés, notamment sous forme de périodes équivalentes de repos compensateur.

« A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à l'amplitude des journées de travail dans les limites fixées au premier alinéa et les contreparties minimales afférentes.

« Art. L. 313-23-2. – Nonobstant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée quotidienne de travail effectif des salariés chargés d'accompagner les personnes handicapées accueillies dans les établissements et services visés aux 2^o, 3^o, 5^o, 7^o et, le cas échéant, 12^o du I de l'article L. 312-1 du présent code peut excéder douze heures lorsque cela est justifié par l'organisation des transferts et sorties de ces personnes et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. »

CHAPITRE III

Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Article 41

I. – L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-7.* – Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

« *Art. L. 111-7-1.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.

« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.

« *Art. L. 111-7-2.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.

« *Art. L. 111-7-3.* – Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

« *Art. L. 111-7-4.* – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »

II. – Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-8-3-1.* – L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

III. – L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »

IV. – Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

V. – La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.

Article 42

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Article 43

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap ».

II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 152-1, les « références : L. 111-4, L. 111-7 » sont remplacées par les références : « L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 » ;

2° A l'article L. 152-3, les mots : « à l'article L. 152-4 (2° alinéa) » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 152-4 ».

III. – L'article L. 152-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-4.* – Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

« 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

« 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

« "Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 €.

« "En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé."

« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

« c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code. »

Article 44

A l'article 1391 C du code général des impôts, après les mots : « , organismes d'habitations à loyer modéré », sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ».

Article 45

I. – La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'Etat, ainsi que les exploitants des aéroports mentionnés à l'article 1609 *quater* vices A du code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai prévu au deuxième alinéa, à condition d'élaborer un schéma directeur dans les conditions prévues au troisième alinéa et de mettre en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

II. – Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

III. – Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Après les mots : « afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine », sont insérés les mots : « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite » ;

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. »

IV. – La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « usager », sont insérés les mots : « , y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « d'usagers », sont insérés les mots : « et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées » ;

5° Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

6° Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

7° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les mots : « Les représentants des professions et des usagers des transports », sont insérés les mots : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

V. – Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : « , à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ».

VI. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 46

Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2143-3.* – Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »

Article 47

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Article 48

I. – Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est accordé par le préfet de région.

Si ces activités relèvent du champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, cette personne doit en outre être titulaire de l'autorisation administrative prévue par cette réglementation.

Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles qui organisent des séjours de vacances pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

II. – Le préfet du département dans le ressort duquel sont réalisées les activités définies au I peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou lorsque les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées. Le contrôle est confié aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département.

III. – Le fait de se livrer à l'activité mentionnée au I sans agrément ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 € d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités définies par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code, suivant les modalités prévues par ce même code.

Article 49

Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret. »

Article 50

Les propriétaires bailleurs peuvent passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés afin de :

1° Déterminer les modifications nécessaires à apporter aux logements pour les adapter aux différentes formes de handicap de leurs locataires ;

2° Prévoir une collaboration afin d'intégrer notamment les personnes handicapées physiques dans leur logement sur la base d'un projet personnalisé.

Article 51

Après l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 221-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1-1. – Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article. »

Article 52

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} est intitulé : « Institutions relatives aux personnes handicapées » ;

2° Il est créé dans ce chapitre une section 1 intitulée : « Consultation des personnes handicapées » et comprenant les articles L. 146-1 et L. 146-2.

II. – Les dispositions du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont insérées après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

III. – L'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée est abrogé.

IV. – Les dispositions du 3° du I du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3 ».

VI. – A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, des commissions départementales de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 ».

Article 53

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

*« Section 4**« Les animaux éduqués
accompagnant des personnes handicapées*

« Art. L. 211-30. — Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »

Article 54

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 88. — L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

« La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre. »

TITRE V**ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ÉVALUATION DE LEURS BESOINS
ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS****CHAPITRE I^{er}****Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie****Article 55**

I. — Après le chapitre IX du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre X intitulé : « Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ». Ce chapitre comprend notamment les articles 9 et 11, le II de l'article 12 et l'article 14 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui deviennent, respectivement, les articles L. 14-10-2, L. 14-10-4, L. 14-10-6 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles.

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 14-10-2 du même code est complété par les mots : « notamment régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale ».

III. — 1. Au début du premier alinéa de l'article L. 14-10-6 du même code, les mots : « A compter de l'année 2004 » sont supprimés, et les mots : « visé au premier alinéa du 3° du I » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article L. 14-10-5 ». A la fin de l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « du présent II » sont supprimés. Au dernier alinéa du même article, les mots : « 3° du I » sont remplacés par les mots : « II de l'article L. 14-10-5 », et les mots : « 6° dudit I » sont remplacés par les mots : « VI du même article » ;

2. Au I de l'article L. 14-10-8 du même code, les mots : « aux sections mentionnées aux articles 12 et 13 » sont remplacés par les mots : « aux sections et sous-sections mentionnées à l'article L. 14-10-5 ». A la fin du II du même article, les mots : « visées au 3° du I de l'article 12 et au 3° de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux II et III de l'article L. 14-10-5 ».

IV. — Au onzième alinéa (10°) de l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ».

V. — Les articles 8, 10 et 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée sont abrogés. Pour l'article 13, cette abrogation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 56

Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-1. — I. — La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :

« 1° De contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;

« 2° D'assurer la répartition équitable sur le territoire national du montant total de dépenses mentionné à l'article L. 314-3, en veillant notamment à une prise en compte de l'ensemble des besoins, pour toutes les catégories de handicaps ;

« 3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les référentiels nationaux d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ;

« 4° D'assurer un rôle d'expertise et d'appui dans l'élaboration des schémas nationaux mentionnés à l'article L. 312-5 et des programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5-1 ;

« 5° De contribuer à l'information et au conseil sur les aides techniques qui visent à améliorer l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de contribuer à l'évaluation de ces aides et de veiller à la qualité des conditions de leur distribution ;

« 6° D'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des besoins et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation ;

« 7° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition d'indicateurs et d'outils de recueil de données anonymisées, afin de mesurer et d'analyser la perte d'autonomie et les besoins de compensation des personnes âgées et handicapées ;

« 8° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition et au lancement d'actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;

« 9° D'assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant le même objet.

« II. – L'autorité compétente de l'Etat conclut avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires. Elle précise notamment, pour la durée de son exécution :

« 1° Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le domaine de compétence de la caisse ;

« 2° Les objectifs prioritaires en matière de compensation des handicaps et de la perte d'autonomie, notamment en termes de création de places et d'équipements nouveaux ;

« 3° Les objectifs fixés aux autorités compétentes de l'Etat au niveau local pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 314-3 ;

« 4° Les modalités et critères d'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;

« 5° Les règles de calcul et l'évolution des charges de gestion de la caisse.

« La convention d'objectifs et de gestion est conclue pour une période minimale de quatre ans. Elle est signée, pour le compte de la caisse, par le président du conseil et par le directeur.

« III. – Un décret fixe la nature et le contenu des conventions qui organisent les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et notamment les échanges réguliers d'informations portant sur l'action de la caisse. »

Article 57

Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-3. – I. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.

« II. – Le conseil est composé :

« 1° De représentants des associations œuvrant au niveau national en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

« 2° De représentants des conseils généraux ;

« 3° De représentants des organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et de représentants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« 4° De représentants de l'Etat ;

« 5° De parlementaires ;

« 6° De personnalités et de représentants d'institutions choisis à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la caisse.

« Le président du conseil est désigné par le conseil parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa précédent. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

« Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition du conseil, le mode de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« III. – Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine, par ses délibérations :

« 1° La mise en œuvre des orientations de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au II de l'article L. 14-10-1 et des orientations des conventions mentionnées au III du même article ;

« 2° Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des conventions avec les départements mentionnées à l'article L. 14-10-7, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées dépendantes ;

« 3° Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 ;

« 4° Les orientations des rapports de la caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui œuvrent dans son champ de compétence.

« Le conseil est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il a définies et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

« Le conseil délibère également, sur proposition du directeur :

« 1° Sur les comptes prévisionnels de la caisse, présentés conformément aux dispositions de l'article L. 14-10-5 ;

« 2° Sur le rapport mentionné au VI du présent article.

« IV. – Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est nommé par décret.

« Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, prépare les délibérations du conseil et met en œuvre leur exécution. A ces titres, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

« Il rend compte au conseil de la gestion de la caisse.

« Le directeur informe le conseil de la caisse des évolutions susceptibles d'entraîner le non-respect des objectifs déterminés par celui-ci.

« Dans le cadre d'une procédure contradictoire écrite, et pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au versement des dotations aux départements, le directeur peut demander aux départements les explications et les justificatifs nécessaires à l'analyse des données transmises à la caisse en application des articles L. 232-17 et L. 247-5.

« Le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les marchés, conventions et transactions au sens de l'article 2044 du code civil, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la caisse et vise le compte financier. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

« V. – Le conseil scientifique peut être saisi par le conseil ou par le directeur de toute question d'ordre technique ou scientifique qui entre dans le champ de compétence de la caisse, notamment dans le cadre des missions mentionnées aux 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 14-10-1.

« La composition de ce conseil ainsi que les conditions de la désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnées à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des concours versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recommandation que la caisse estime nécessaire. »

Article 58

I. – Après l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-5-1.* – Pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, ainsi que pour ceux mentionnés aux 11° et 12 dudit I qui accueillent des personnes âgées ou des personnes handicapées, le représentant de l'Etat dans la région établit, en liaison avec les préfets de département concernés, et actualise annuellement un programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

« Ce programme dresse, pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'autorité compétente de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

« Ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas nationaux, régionaux et départementaux d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-5. Elles veillent en outre à garantir :

« 1° La prise en compte des orientations fixées par le représentant de l'Etat en application du sixième alinéa du même article ;

« 2° Un niveau d'accompagnement géographiquement équitable des différentes formes de handicap et de dépendance ;

« 3° L'accompagnement des handicaps de faible prévalence, au regard notamment des dispositions des schémas nationaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

« 4° L'articulation de l'offre sanitaire et de l'offre médico-sociale au niveau régional, pour tenir compte notamment des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

« Le programme interdépartemental est actualisé en tenant compte des évolutions des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

« Le programme interdépartemental est établi et actualisé par le représentant de l'Etat dans la région après avis de la section compétente du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Il est transmis pour information aux présidents de conseil général. »

II. – Au cinquième alinéa (4°) de l'article L. 313-4 du même code, les mots : « Présente un coût de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement ».

Article 59

I. – L'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 314-3.* – I. – Le financement de celles des prestations des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de dépenses.

« Cet objectif est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget en fonction, d'une part, d'une contribution des régimes d'assurance maladie fixée par le même arrêté au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et, d'autre part, du montant prévisionnel des produits mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4.

« Il prend en compte l'impact des éventuelles modifications des règles de tarification des prestations, ainsi que celui des changements de régime de financement des établissements et services concernés.

« Sur la base de cet objectif, et après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, les mêmes ministres arrêtent, dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations mentionnées au premier alinéa.

« II. – Le montant total annuel mentionné au dernier alinéa du I est réparti par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en dotations régionales limitatives.

« Les montants de ces dotations sont fixés en fonction des besoins des personnes handicapées et âgées dépendantes, tels qu'ils résultent des programmes interdépartementaux mentionnés à l'article L. 312-5-1, et des priorités définies au niveau national en matière d'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées. Ils intègrent l'objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût moyen des établissements et services.

« III. – Pour ceux des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 dont le tarif des prestations est fixé par le représentant de l'Etat dans le département, conformément aux priorités du programme interdépartemental et dans un souci d'articulation de l'offre sanitaire et de l'offre médico-sociale, le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et les représentants de l'Etat dans les départements, propose à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une répartition de la dotation régionale mentionnée au II en dotations départementales limitatives.

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie arrête le montant de ces dotations.

« Dans les mêmes conditions, ces dotations départementales peuvent être réparties en dotations affectées à certaines catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations.

« *Art. L. 314-3-1.* – Relèvent de l'objectif géré, en application de l'article L. 314-3, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

« 1° Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, *b* du 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Les établissements et services mentionnés aux 11° et 12° du I du même article qui accueillent des personnes handicapées ou âgées dépendantes ;

« 3° Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. »

II. – A la fin du second alinéa de l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « défini à l'article L. 174-1-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 60

I. – Il est inséré, dans le chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, un article L. 14-10-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-5. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en six sections distinctes selon les modalités suivantes :

« I. – Une section consacrée au financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1, qui est divisée en deux sous-sections.

« 1. La première sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes handicapées. Elle retrace :

« a) En ressources, une fraction au moins égale à 10 % et au plus égale à 14 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;

« b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services.

« 2. La deuxième sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes âgées. Elle retrace :

« a) En ressources, 40 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;

« b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services.

« Les opérations comptables relatives aux produits et aux charges de la présente section sont effectuées simultanément à la clôture des comptes de l'exercice.

« II. – Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1. Elle retrace :

« a) En ressources, 20 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article ;

« b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-6.

« III. – Une section consacrée à la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Elle retrace :

« a) En ressources, une fraction au moins égale à 26 % et au plus égale à 30 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 ;

« b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation et un concours versé pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Les montants de ces concours sont répartis selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-7.

« Avant imputation des contributions aux sections mentionnées aux V et VI, l'ensemble des ressources destinées aux personnes handicapées, soit au titre des établissements et services financés par la sous-section mentionnée au 1 du I, soit au titre de la présente section, doit totaliser 40 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4.

« IV. – Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service en faveur des personnes âgées. Elle retrace :

« a) En ressources, une fraction du produit visé au 3° de l'article L. 14-10-4, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % de ce produit ;

« b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1.

« Les projets financés par cette section doivent être agréés par l'autorité compétente de l'Etat, qui recueille le cas échéant, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire, l'avis préalable de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« V. – Une section consacrée au financement des autres dépenses en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui retrace le financement des autres actions qui entrent dans le champ de compétence de la caisse, au titre desquelles notamment les dépenses d'animation et de prévention, et les frais d'études dans les domaines d'action de la caisse :

« a) Pour les personnes âgées, ces charges sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et du budget, des ressources prévues au a du 2 du I ;

« b) Pour les personnes handicapées, ces charges sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et du budget, des ressources prévues au a du III.

« VI. – Une section consacrée aux frais de gestion de la caisse. Les charges de cette section sont financées par un prélèvement sur les ressources mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 14-10-4, réparti entre les sections précédentes au prorata du montant des ressources qui leur sont affectées.

« Par dérogation au I de l'article L. 14-10-8, les reports de crédits peuvent être affectés, en tout ou partie, à d'autres sections, par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du budget après avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »

II. – L'article L. 14-10-4 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5. »

Article 61

Il est inséré, dans le chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, un article L. 14-10-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-7. – I. – Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis entre les départements selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en fonction de tout ou partie des critères suivants :

« a) Le nombre de bénéficiaires dans le département, au titre de l'année écoulée, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, corrigé, en cas de variation importante, par la valeur de ce nombre sur les années antérieures. Pour les années au cours desquelles cette prestation n'était pas ou pas exclusivement en vigueur, ce nombre est augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

« b) Les caractéristiques des bénéficiaires et des montants individuels de prestation de compensation qui ont été versés au titre de l'année écoulée, et notamment le nombre de bénéficiaires d'allocations de montant élevé ;

« c) Le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

« d) Le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;

« e) La population adulte du département dont l'âge est inférieur à la limite fixée en application du I de l'article L. 245-1 du présent code ;

« f) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

« Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales s'effectue conformément à une convention entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le département concerné, visant à définir des objectifs de qualité de service pour la maison départementale des personnes handicapées et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs.

« II. – Le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département après déduction du montant réparti conformément au I et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.

« L'attribution résultant de l'opération définie au I pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements.

« Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent plus le seuil défini au premier alinéa du présent II. »

Article 62

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 312-3, les mots : « qui est transmis, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « qui est transmis à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ainsi que, selon le cas, » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « sont arrêtés par le ministre des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « sont arrêtés, sur proposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lorsqu'ils entrent dans son champ de compétence, par le ministre des affaires sociales » ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 451-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 participe aux travaux relatifs à la définition et au contenu des formations qui concernent les personnels salariés et non salariés engagés dans la prévention et la compensation des handicaps et de la perte d'autonomie. »

II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi qu'un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 63

La prise en charge des soins par l'assurance maladie est assurée sans distinction liée à l'âge ou au handicap, conformément aux principes de solidarité nationale et d'universalité rappelés à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

Maisons départementales des personnes handicapées

Article 64

Le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :

« Section 2

« Maisons départementales des personnes handicapées

« Art. L. 146-3. – Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

« Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention.

« La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

« Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.

« Chaque maison départementale recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2, ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.

« Art. L. 146-4. – La maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière.

« Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement.

« D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation prévu à l'article L. 146-5 du présent code.

« La maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général.

« Outre son président, la commission exécutive comprend :

« 1^o Des membres représentant le département, désignés par le président du conseil général, pour moitié des postes à pourvoir ;

« 2^o Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, pour le quart des postes à pourvoir ;

« 3° Pour le quart restant des membres :

« a) Des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ;

« b) Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale ;

« c) Le cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement.

« Les décisions de la maison départementale des personnes handicapées sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil général.

« La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours apportés par eux.

« A défaut de signature de la convention constitutive au 1^{er} janvier 2006 par l'ensemble des membres prévus aux 1° à 3° ci-dessus, le président du conseil général peut décider l'entrée en vigueur de la convention entre une partie seulement desdits membres. En cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département arrête le contenu de la convention constitutive conformément aux dispositions d'une convention de base définie par décret en Conseil d'Etat.

« Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :

« 1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive ;

« 2° Le cas échéant, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en détachement ;

« 3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées, et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

« 4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.

« Art. L. 146-5. – Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

« Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.

« Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« Art. L. 146-6. – Les maisons départementales des personnes handicapées peuvent travailler en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination.

« Art. L. 146-7. – La maison départementale des personnes handicapées met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile.

« La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.

« Art. L. 146-8. – Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

« L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.

« Art. L. 146-9. – Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.

« Art. L. 146-10. – Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

« L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

« Art. L. 146-11. – Il est créé au sein de la maison départementale des personnes handicapées une équipe de veille pour les soins infirmiers qui a pour mission :

« 1° L'évaluation des besoins de prise en charge de soins infirmiers ;

« 2° La mise en place des dispositifs permettant d'y répondre ;

« 3° La gestion d'un service d'intervention d'urgence auprès des personnes handicapées.

« Cette équipe peut être saisie par le médecin traitant avec l'accord de la personne handicapée ou par la personne elle-même. Dans les dix jours qui suivent la date du dépôt du dossier de demande, l'équipe procède à l'évaluation précise des besoins d'accompagnement de la personne en soins infirmiers et propose des solutions adaptées. En cas de défaillance, elle intervient auprès des services de soins existants pour qu'une solution rapide soit trouvée.

« Art. L. 146-12. – Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 3

« Traitement amiable des litiges

« Art. L. 146-13. – Pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés à l'article L. 114-1 et sans préjudice des voies de recours existantes, une personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

« Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au Médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

« Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public sont transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. »

CHAPITRE III

Cartes attribuées aux personnes handicapées

Article 65

I. – L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3. – Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce. »

II. – L'article L. 241-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3-1. – Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée". Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. »

III. – L'article L. 241-3-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.

« Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

IV. – Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »

CHAPITRE IV

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 66

Après le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

« Art. L. 241-5. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

« Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein.

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

« Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

« Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut adopter, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

« Art. L. 241-6. – I. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

« 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

« 3° Apprécier :

« a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et

L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

« b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

« c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

« 5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

« II. – Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. La périodicité de cette révision et ses modalités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.

« III. – Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

« La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

« Art. L. 241-7. – La personne adulte handicapée, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

« La commission vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-8 et a tenu compte de son avis.

« Art. L. 241-8. – Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.

« Art. L. 241-9. – Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.

« Les décisions relevant du 1° du I du même article, prises à l'égard d'un adulte handicapé, et du 4° du I dudit article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

« Art. L. 241-10. – Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-8 et L. 146-9 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Art. L. 241-11. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 67

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et à l'article L. 323-11 du code du travail, reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « et à l'article L. 146-9 ».

II. – Le chapitre II du titre IV du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Il est intitulé : « Enfance et adolescence handicapées » ;

2° La section 1 et la section 2 constituent une section 1 intitulée : « Scolarité et accompagnement des enfants et des adolescents handicapés » ;

3° L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. – Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 351-1 et L. 352-1 du code de l'éducation. » ;

4° Les articles L. 242-2, L. 242-3 et L. 242-5 à L. 242-9 sont abrogés ;

5° L'article L. 242-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;

b) Les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 » ;

c) Les mots : « conformément à l'article L. 323-11 du code du travail reproduit à l'article L. 243-1 du présent code, » sont supprimés ;

d) Les mots : « décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 siégeant en formation plénière » ;

e) Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national mentionné à l'article L. 146-1.

« Toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à une information sur les garanties que lui reconnaît le présent article. Cette information lui est délivrée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 au moins six mois avant la limite d'âge mentionnée au deuxième alinéa.

« Au vu du rapport biennal susvisé, toutes les dispositions sont prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots : « d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 242-12 est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés. »

8° La section 3 devient la section 2 et est intitulée : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

9° L'article L. 242-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-14. – Les règles relatives à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont fixées par les dispositions des articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-4 du code de la sécurité sociale » ;

10° La section 4 et son article unique sont abrogés.

III. – Au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code, les mots : « et d'éducation spéciale » sont supprimés.

IV. – Au quatrième alinéa de l'article L. 421-10 du même code, les mots : « en établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou service mentionné au 2 du I de l'article L. 312-1 ».

V. – Dans le chapitre III du titre IV du livre II du même code, les articles L. 243-1 à L. 243-3 sont abrogés. La subdivision du chapitre en sections est supprimée.

Article 68

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V est intitulé : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

2° Aux articles L. 241-10, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-3, L. 542-1, L. 544-8, L. 553-4 et L. 755-20, les mots : « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

3° Le 3° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :

« 3° La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les

établissements mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi que celle des frais de traitement concourant à leur éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 123-4-1, L. 351-1 à L. 351-3 et L. 352-1 du code de l'éducation ; » ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigé :

« La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre le pourcentage mentionné au premier alinéa, reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement mentionné au 2° ou au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. » ;

5° L'article L. 541-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-2. – L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande. » ;

6° Il est inséré un article L. 541-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-4. – Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation et de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret.

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de la majoration visée à l'alinéa précédent. »

Article 69

Le début du 2° de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« 2° Ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé, dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple. Les différends... *(le reste sans changement)*. »

Article 70

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 122-32-1 et L. 323-3, les mots : « à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° A l'article L. 832-2, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » ;

3° L'article L. 323-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-10. – Est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

« L'orientation dans un établissement ou service visé au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. » ;

4° Les articles L. 323-13 et L. 832-10 sont abrogés.

TITRE VI
CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE

Article 71

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. – Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles. » ;

2° L'article L. 200 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200. – Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle. » ;

3° A l'article L. 199, la référence : « L. 5, » est supprimée ;

4° Le 2° de l'article L. 230 est ainsi rédigé :

« 2° Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ; ».

Article 72

Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ; ».

Article 73

Après l'article L. 62-1 du code électoral, il est inséré un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. – Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret. »

Article 74

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le treizième alinéa (5° bis) de l'article 28 est ainsi rédigé :

« 5° bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; »

2° Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » ;

3° Le troisième alinéa du I de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

4° Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. – En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à

l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

II. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les moyens permettant de développer l'audiodescription des programmes télévisés au niveau de la production et de la diffusion, ainsi qu'un plan de mise en œuvre de ces préconisations.

Article 75

Après la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« L'enseignement de la langue des signes

« Art. L. 312-9-1. – La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

Article 76

Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.

Lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes aphasiques peuvent se faire accompagner devant les juridictions par une personne de leur choix ou un professionnel, compte tenu de leurs difficultés de communication liées à une perte totale ou partielle du langage.

Article 77

I. – Afin de garantir l'exercice de la libre circulation et d'adapter les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprète ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret.

II. – Afin de permettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur.

Article 78

Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

Article 79

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera un plan des métiers, qui aura pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activités concernés.

Il tiendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs.

Article 80

Après le chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

*« CHAPITRE VIII**« Formation des aidants familiaux*

« Art. L. 248-1. – Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de formation qui peuvent être dispensées aux aidants familiaux, aux bénévoles associatifs et aux accompagnateurs non professionnels intervenant auprès de personnes handicapées. »

TITRE VII**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 81**

I. – L'intitulé du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ».

II. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

*« CHAPITRE IV**« Prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées*

« Art. L. 4364-1. – Peut exercer les professions de prothésiste ou d'orthésiste toute personne qui réalise, sur prescription médicale, l'appareillage nécessaire aux personnes handicapées et qui peut justifier d'une formation attestée par un diplôme, un titre ou un certificat ou disposer d'une expérience professionnelle et satisfaire à des règles de délivrance de l'appareillage. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. « L'exercice illégal de ces professions expose les contrevenants aux dispositions pénales prévues au chapitre III du présent titre. »

Article 82

Le II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention. »

Article 83

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. »

Article 84

I. – L'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « L'autorité qui a délivré l'autorisation » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier, constatée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de l'établissement ou du service.

« Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. – 1. Au premier alinéa de l'article L. 313-17 du même code, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation », et au début du second alinéa, les mots : « Il peut mettre en œuvre la procédure » sont remplacés par les mots : « Elle peut mettre en œuvre la procédure ».

2. Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 313-18 du même code, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui l'a délivrée ».

III. – Au début de l'article L. 331-5 du même code sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 313-16 ».

Article 85

I. – Le I de l'article 199 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les montants : « 1 070 € » et « 230 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 € » et « 300 € » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A *bis*, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ; »

3° Au 2°, les mots : « La fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne afférente » sont remplacés par les mots : « Les primes afférentes ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances est complété par les mots : « ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus. »

Article 86

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 323-8-1 est ainsi rédigé :

« L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis de l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34. » ;

2° La section 3 du chapitre III du titre II du livre III est abrogée.

Article 87

I. – L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Etablissements de formation des maîtres ».

II. – Le titre II du livre VII du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires

« Art. L. 723-1. – La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés mentionnés au titre V du livre III est confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté des ministres précités. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et des collectivités territoriales ainsi que des représentants élus du personnel et des usagers. Il est assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

« Un décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et la composition du conseil d'administration de cet établissement. »

III. – L'article 13 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 est abrogé.

Article 88

I. – L'article L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-17.* – Afin d'alimenter un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, chaque département transmet au ministre en charge des personnes âgées :

- « – des données comptables relatives aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 ;
- « – des données statistiques relatives au développement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-13. »

II. – Le titre IV du livre II du même code est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Gestion et suivi statistique

« *Art. L. 247-1.* – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est destinataire, dans des conditions fixées par décret, des données comptables relatives aux dépenses nettes de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 et de celles relatives à l'activité des fonds départementaux de compensation du handicap définis à l'article L. 146-5.

« *Art. L. 247-2.* – Dans le cadre d'un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les maisons départementales des personnes handicapées transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, outre les données mentionnées à l'article L. 146-3, des données :

- « – relatives à leur activité, notamment en matière d'évaluation des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises ;
- « – relatives à l'activité des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie ;
- « – relatives aux caractéristiques des personnes concernées ;
- « – agrégées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 241-6.

« *Art. L. 247-3.* – Les données agrégées portant sur les versements opérés à la suite d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des personnes handicapées dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 247-4.* – Les informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 relatives aux prestations versées suite à ces décisions sont transmises au ministre chargé des personnes handicapées, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons, dans le respect des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« *Art. L. 247-5.* – Les résultats de l'exploitation des données recueillies conformément aux articles L. 247-3 et L. 247-4 sont transmis par le ministre chargé des personnes handicapées au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1, à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap créé à l'article L. 114-3-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Le ministre en assure la publication régulière.

« *Art. L. 247-6.* – Les modalités d'échange, entre les ministres en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, du travail et de l'éducation nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des informations relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées dont ils sont respectivement destinataires, sont fixées en annexe à la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article L. 14-10-1.

« *Art. L. 247-7.* – Les données agrégées et les analyses comparatives effectuées par les ministres en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, du travail et de l'éducation nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées, sont communiquées aux départements et, pour ce qui concerne les personnes handicapées, aux maisons départementales des personnes handicapées. »

Article 89

Les articles 27, 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont abrogés.

Article 90

I. – L'intitulé du chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Personnes atteintes de syndrome autistique et personnes atteintes de polyhandicap ».

II. – L'article L. 246-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa, les mots : « et eu égard aux moyens disponibles » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des personnes atteintes de polyhandicap. »

Article 91

L'article L. 1141-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « du fait de leur état de santé », sont insérés les mots : « ou d'un handicap » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « de son état de santé », sont insérés les mots : « ou de son handicap ».

Article 92

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre dans un délai de douze mois, par ordonnances, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi relevant, dans ces territoires, du domaine de compétence de l'Etat.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

4° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 93

La présente loi s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions des articles 14, 30, 41, 43, 44, des III à V de l'article 45, des articles 46, 49, 50, du IV de l'article 65 et de celles des I et II de l'article 85, et sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le chapitre unique du titre III du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 531-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-7. – I. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du septième alinéa de l'article L. 245-6, les mots : "mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts" sont supprimés.

« II. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la première phrase de l'article L. 241-9, les mots : "juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "juridiction de droit commun".

« III. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 146-3, la référence : "et L. 432-9" est supprimée. » ;

2° Après le huitième alinéa de l'article L. 531-5 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – "maison départementale des personnes handicapées" par "maison territoriale des personnes handicapées" ;

« – “conseil départemental consultatif des personnes handicapées” par “conseil territorial consultatif des personnes handicapées”. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'éducation, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

« – “le département” par “la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon” ;

« – “préfet de région” et “préfet de département” par “représentant de l'Etat dans la collectivité”. »

« Le quatrième alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :

« “Lorsqu'une intégration en milieu ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente s'agissant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux.” » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 251-1 du même code est supprimé ;

5° La section 8 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est complétée par un article L. 832-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 832-11.* – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 323-31, les mots : “représentant de l'Etat dans la région” sont remplacés par les mots : “représentant de l'Etat dans la collectivité”. » ;

6° L'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-2.* – Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 111-5, L. 111-6, L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-7-3 à L. 111-8-3-1, L. 111-9 à L. 111-41, L. 112-8 à L. 112-11, L. 112-15, L. 124-1, L. 125-1 à L. 125-2-4, L. 131-1 à L. 131-6 et L. 151-1 à L. 152-10, sous réserve des adaptations suivantes :

« – dans l'article L. 111-7, les mots : “des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques” sont supprimés ;

« – la dernière phrase de l'article L. 111-7-1 est supprimée ;

« – dans l'article L. 111-7-4, la référence : “L. 111-7-2” est supprimée ;

« – dans l'article L. 152-4, les références : “L. 112-17, L. 125-3” ainsi que le deuxième alinéa du 2° sont supprimés ;

« – dans l'article L. 111-8, les mots : “Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme” sont supprimés, et les mots : “le permis de construire ne peut être délivré” sont remplacés par les mots : “L'autorisation de construire ne peut être délivrée” ;

« – dans l'article L. 111-8-2, les mots : “Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire” sont remplacés par les mots : “L'autorisation de construire” ;

« – le premier alinéa de l'article L. 151-1 est supprimé. » ;

7° Après l'article L. 121-20-1 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 121-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-20-2.* – Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans la collectivité, au président du conseil général, au conseil territorial consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. » ;

8° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 131-4 du même code sont remplacés par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;

9° Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 48 de la présente loi, les mots : « préfet de région » et « préfet de département » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans la collectivité ».

Article 94

L'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa (3°) est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« 3° Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées au 2°, le groupement de coopération peut :

« a) Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

« b) Etre autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;

« c) Etre chargé de procéder aux fusions et regroupements mentionnés au 4° du présent article.

« Ils peuvent être constitués entre professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux et sanitaires, entre ces professionnels, les établissements et personnes gestionnaires de services mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique. Peuvent y être associés, par conventions, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents.

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 6133-1 et l'article L. 6133-3 du code précité sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale.

« Les actions du groupement réalisées au profit d'un seul de ses membres sont financées par celui-ci sur le budget correspondant. »

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 95

I. – Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi conservent le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, jusqu'au terme de la période pour laquelle cette allocation leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

III. – Jusqu'à la parution du décret fixant, en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

IV. – Les bénéficiaires du complément d'allocation aux adultes handicapés prévu au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le

bénéfice, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'allocation aux adultes handicapés au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée ou, lorsqu'ils ouvrent droit à la garantie de ressources pour les personnes handicapées ou à la majoration pour la vie autonome visées respectivement aux articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages.

V. – Les dispositions des 2° et 3° du I de l'article 16 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Article 96

I. – Les dispositions des I, II, III, IV et VI de l'article 27, les dispositions de l'article 37 et les dispositions des IV à VII de l'article 38 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Entre la date de publication de la présente loi et le 1^{er} janvier 2006, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions visées à l'article L. 323-12 du code du travail, abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. – Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 du même code abrogé par la présente loi sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap lourd pour l'application des dispositions du III de l'article 27.

Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises continuent à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour toute embauche, avant le 1^{er} janvier 2006, de travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 dudit code abrogé par la présente loi.

Article 97

Les dispositions de l'article 36 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 98

Le montant des contributions mentionnées à l'article 36 est réduit de 80 % pour l'année 2006, de 60 % pour l'année 2007, de 40 % pour l'année 2008 et de 20 % pour l'année 2009.

Article 99

Les dispositions du VI de l'article 19 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 100

I. – A titre transitoire, le Fonds de solidarité vieillesse gère la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « jusqu'au 30 juin 2005 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et de la sécurité sociale qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2005 ».

II. – L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour l'année 2005, les crédits mentionnés aux 1° et 2° de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée sont affectés au financement des mesures suivantes :

1° Pour ce qui concerne le 1° de l'article 13 :

a) La contribution aux régimes de base d'assurance maladie prévue au I de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n° 2004-1370 du 20 décembre 2004) ;

b) Les dépenses de prévention et d'animation pour les personnes âgées ;

c) Par voie de fonds de concours créé par l'Etat, les opérations d'investissement et d'équipement, notamment pour la mise aux normes techniques et de sécurité des établissements pour personnes âgées ;

d) Par voie de subvention, une contribution financière :

- aux opérations d'investissement liées au développement de l'offre de lits médicalisés et aux adaptations architecturales concernant la prise en charge des personnes souffrant de troubles de la désorientation ;
- à la mise en œuvre des nouvelles normes techniques, sanitaires et de sécurité ;

2° Pour ce qui concerne le 2° de l'article 13 :

a) La contribution aux régimes de base d'assurance maladie prévue au II de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 précitée ;

b) Les crédits de cette section peuvent également financer, par voie de fonds de concours créé par l'Etat :

- les établissements mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies à l'article L. 314-4 du même code ;
- les subventions aux organismes intervenant dans le secteur du handicap, notamment les services gestionnaires d'auxiliaires de vie ;
- les contributions aux départements pour accompagner leur effort en faveur de l'accompagnement à domicile des personnes handicapées ;
- les dispositifs pour la vie autonome définis par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;
- les aides à l'installation et à la mise en œuvre des maisons départementales des personnes handicapées ou aux structures les préfigurant ;
- les opérations d'investissement et d'équipement, notamment pour la mise aux normes techniques et de sécurité des établissements pour personnes handicapées ;
- les contributions au fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public ;
- les contributions au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.

Les montants de ces différents concours et leurs modalités de versement sont fixés par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et de la sécurité sociale.

III. – Le 5° de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée est ainsi rédigé :

« 5° Un prélèvement sur les ressources encaissées par la caisse, réparti à égalité entre les sections mentionnées aux 1° et 2°, pour financer :

« a) Le remboursement au Fonds de solidarité vieillesse des charges qui lui incombent au titre de la gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pendant la période transitoire ;

« b) Les frais d'installation et de démarrage de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des systèmes d'information nationaux. »

IV. – Les crédits affectés, au titre de l'exercice 2005, aux dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice donnent lieu à report automatique sur l'exercice suivant, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 101

Les textes réglementaires d'application de la présente loi sont publiés dans les six mois suivant la publication de celle-ci, après avoir été transmis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

L'ensemble des textes réglementaires d'application du chapitre II du titre IV de la présente loi sera soumis pour avis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué à l'article L. 323-34 du code du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué aux relations du travail,
GÉRARD LARCHER

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,
MARIE-ANNE MONTCHAMP

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
à l'alimentation, à la pêche
et à la ruralité,*
NICOLAS FORISSIER

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat,
des professions libérales
et de la consommation,*
CHRISTIAN JACOB

La ministre déléguée à l'intérieur,
MARIE-JOSÉE ROIG

Le ministre délégué à la recherche,
FRANÇOIS D'AUBERT

Le ministre délégué au logement et à la ville,
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
CATHERINE VAUTRIN

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
FRANÇOIS GOULARD

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2005-102.

Sénat :

Projet de loi n° 183 (2003-2004) ;

Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission des affaires sociales, n° 210 (2003-2004) ;

Discussion les 24, 25, 26 février 2003 et adoption le 1^{er} mars 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, n° 1465 ;

Rapport de M. Jean-François Chossy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1599 ;
Discussion les 1^{er}, 2, 3, 8 et 9 juin 2004 et adoption le 15 juin 2004.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 346 (2003-2004) ;
Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission des affaires sociales, n° 20 (2004-2005) ;
Discussion les 19, 20 et 21 octobre 2004 et adoption le 21 octobre 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 1880 ;
Rapport de M. Jean-François Chossy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1991 ;
Discussion les 20 à 22 décembre 2004 et adoption le 18 janvier 2005.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 146 (2004-2005) ;
Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 152 (2004-2005) ;
Discussion et adoption le 27 janvier 2005.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean-François Chossy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2038 ;
Discussion et adoption le 3 février 2005.

ANNEXE 2 : LOI N° 2016-925 DU 7 JUILLET 2016 RELATIVE A LA LIBERTE DE LA CREATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE



LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1)

ⁱ Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 octobre 2023

NOR : MCCB1511777L

JORF n°0158 du 8 juillet 2016

Dossier Législatif : LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine / Échéancier d'application

Version en vigueur au 05 janvier 2025

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE (Articles 1 à 54)

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique (Articles 1 à 6)

Article 1

La création artistique est libre.

Article 2

I. - La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code pénal

Art. 431-1

Article 3

L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

- 1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;
- 2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;
- 3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;
- 4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;

16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1111-9-1 (M)

Article 5

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Dans le cadre de l'attribution d'un label ou d'un conventionnement, l'intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements,

d'engagement au service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'Etat. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant, proposé par le jury dont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements font partie, est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. En cas de refus, la décision motivée est notifiée aux membres du jury.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label qui ne peuvent intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée ainsi que les modalités de renouvellement des labels et de création de nouveaux labels. Ceux-ci doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et porter une attention particulière au renouvellement des générations et à la diversité.

Article 6

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

Chapitre II : Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique

(Articles 7 à 30)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L131-2 (VD)
Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L131-2 (VT)

Article 8

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, ratifiée par l'article 107 de la présente loi, ainsi que sur le code des usages étendu par l'arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1er décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

Ce rapport présente également les résultats des discussions ultérieures entre les organisations représentatives des éditeurs et les titulaires de droits d'auteur et s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code de la propriété intellectuelle - Section 1 : Dispositions communes (V)
Crée Code de la propriété intellectuelle - section 2 : Contrats conclus entre un artiste-i... (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-1 (V)
Transfert Code de la propriété intellectuelle - art. L212-10 (T)
Transfert Code de la propriété intellectuelle - art. L212-11 (T)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-2 (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3 (M)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3-1 (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3-2 (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3-3 (M)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3-4 (V)
Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3-5 (V)
Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-3-6 (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-4 (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-5 (V)
Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-6 (V)

	Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-7 (V) Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-8 (V) Déplace Code de la propriété intellectuelle - art. L212-9 (V)
Article 10	A modifié les dispositions suivantes Crée Code de la propriété intellectuelle - Section 3 : Contrats conclus entre un artiste-i... (VD) Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-10 (VD) Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-11 (VD) Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-12 (VD) Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-13 (VD) Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-14 (VD) Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L212-15 (VD)
Article 11	A modifié les dispositions suivantes Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L213-2 (V)
Article 12	A modifié les dispositions suivantes Modifie Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 - art. 30 (VT)
Article 13	A modifié les dispositions suivantes Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L214-1 (V) Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L214-3 (M) Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L214-4 (V)
Article 14	A modifié les dispositions suivantes Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L214-6 (M)
Article 15	A modifié les dispositions suivantes Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L311-4 (M) Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L331-9 (M)
Article 16	A modifié les dispositions suivantes Modifie LOL n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 144 (M)
Article 17	A modifié les dispositions suivantes Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L311-5 (V)
Article 18	I - A modifié les dispositions suivantes : - Code de la propriété intellectuelle Art. L311-6 II. - Le I de l'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle entre en vigueur le 1er janvier 2017.
Article 19	A modifié les dispositions suivantes Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L311-8 (V)
Article 20	A modifié les dispositions suivantes Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L321-9 (Ab)

Article 21

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du cinéma et de l'image animée - Chapitre III bis : Transparence des comptes de ... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Section 1 : Transparence des comptes de product... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Section 2 : Transparence des comptes d'exploita... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 1 : Obligations des distributeurs ... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 1 : Obligations des producteurs dé... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 2 : Audit des comptes de production (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 2 : Obligations des producteurs dé... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 3 : Audit des comptes d'exploitation (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-24 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-25 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-26 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-27 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-28 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-29 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-30 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-31 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-32 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-33 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-34 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-35 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-36 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-37 (V)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L421-1 (M)

Article 23

A modifié les dispositions suivantes

Crée Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43-1-1 (V)

Article 24

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L132-25 (V)
Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L132-25-1 (M)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L132-28 (V)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du cinéma et de l'image animée - Chapitre unique : Transparence des comptes de p... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Section 1 : Transparence des comptes de production (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Section 2 : Transparence des comptes d'exploita... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 1 : Obligations des distributeurs (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 1 : Obligations des producteurs dé... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 2 : Audit des comptes de production (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 2 : Obligations des producteurs dé... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Sous-section 3 : Audit des comptes d'exploitati... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - Titre V : Exercice des professions et activités... (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-1 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-10 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-11 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-12 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-13 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-2 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-3 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-4 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-5 (V)

Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-6 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-7 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-8 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L251-9 (V)
Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L421-1 (M)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-32 (M)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-33 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-34 (V)
Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L212-35 (V)
Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L213-21 (V)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L234-1 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L421-1 (M)

Article 30

I.-A créé les dispositions suivantes :

-Code de la propriété intellectuelle

Sct. Chapitre VI : Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques, Art. L136-1, Art. L136-2, Art. L136-3, Art. L136-4

II.-Le I s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-3 du code la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

Chapitre III : Soutien à la création artistique (Article 31)

Article 31

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art. L123-7

II. - L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du I, est applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi. Il est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès.

Chapitre IV : Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle (Articles 32 à 40)

Article 32

I.-Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

II.-La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette

attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III.-Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif relève des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail et reçoit une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné.

Toutefois, par dérogation aux mêmes articles L. 7121-3 et L. 7121-4, les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs, constitués sous forme associative, à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs est définie dans une convention établie entre la structure et l'Etat ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un décret précise la possibilité de faire appel à des artistes amateurs ou à des groupements d'artistes amateurs prévue au deuxième alinéa du présent III en fixant, notamment, les plafonds concernant la limite d'un nombre annuel de représentations et la limite d'un nombre de représentations par artiste amateur intervenant à titre individuel.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au même deuxième alinéa attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées.

Article 33

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L122-5 (M)

Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L122-5-1 (M)

Crée Code de la propriété intellectuelle - art. L122-5-2 (M)

Article 34

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 18 (M)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 28 (M)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L211-3 (V)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L342-3 (M)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L132-27 (M)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L331-3 (V)

Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L442-1 (V)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la propriété intellectuelle - art. L336-2 (M)

Crée Code du cinéma et de l'image animée - Chapitre III : Atteinte à un droit d'auteur ou ... (V)

Crée Code du cinéma et de l'image animée - art. L443-1 (V)

Chapitre V : Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle (Articles 41 à 50)

Article 41

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur

la situation du dialogue social et de la représentativité des négociateurs professionnels du secteur du spectacle vivant et enregistré.

Article 42

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du travail - art. L2152-2 (M)

Article 43

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du travail - art. L4622-6 (V)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 - art. 20 (V)

Article 45

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.

Article 46

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du travail - art. L7121-2 (V)

Article 47

I.-Lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, agissent en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, les artistes du spectacle vivant qu'ils engagent pour une mission répondant à un besoin permanent sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

II.-Ces artistes sont soumis au code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1242-2 du même code.

Article 48

Modifié par Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 - art. 5

I.-Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à la disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 sexies B et 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations sur le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 sexies B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.

II.-Le ministre chargé de la culture peut conclure avec ses établissements publics ou les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle des accords pour définir les modalités et les conditions de communication à ces établissements et sociétés des informations mentionnées au I.

III.-Les modalités d'application du même I sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019, les demandes de licence et de renouvellement de licence, déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, demeurent régies par les dispositions du code du travail relatives à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dans leur rédaction antérieure au présent texte.

Article 49

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L136-5 (V)
Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L243-1-3 (M)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 - art. 76 (V)
Modifie Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 - art. 77 (M)

Chapitre VI : Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture (Articles 51 à 54)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'éducation - art. L214-13 (V)
Modifie Code de l'éducation - art. L216-2 (V)
Modifie Code de l'éducation - art. L216-2-1 (V)

Article 52

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'éducation - Chapitre IX : Les autres instances consultatives (V)
Crée Code de l'éducation - Section unique : Les instances consultatives en... (M)
Modifie Code de l'éducation - art. L232-1 (M)
Modifie Code de l'éducation - art. L239-1 (M)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'éducation - Chapitre IX : Les établissements d'enseignement... (V)
Modifie Code de l'éducation - Chapitre X : Les établissements d'enseignement ... (V)
Modifie Code de l'éducation - art. L75-10-1 (V)
Abroge Code de l'éducation - art. L75-10-2 (Ab)
Modifie Code de l'éducation - art. L759-1 (V)
Crée Code de l'éducation - art. L759-2 (V)
Crée Code de l'éducation - art. L759-3 (V)
Crée Code de l'éducation - art. L759-4 (V)
Crée Code de l'éducation - art. L759-5 (V)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'éducation - art. L752-1 (V)
Crée Code de l'éducation - art. L752-2 (M)

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE (Articles 55 à 92)

Chapitre Ier : Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel (Articles 55 à 69)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L1 (M)

Article 56

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code du patrimoine - Chapitre 4 : Annulation de l'acquisition d'un b... (V)
Crée Code du patrimoine - art. L111-10 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L111-11 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L111-12 (V)
Modifie Code du patrimoine - art. L111-7 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L111-8 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L111-9 (V)
Modifie Code du patrimoine - art. L114-1 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L124-1 (V)

Article 57

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code du patrimoine - Chapitre 6 : Fonds régionaux d'art contemporain (V)

Article 58

Modifie Code du patrimoine - art. L115-1 (M)
Crée Code du patrimoine - art. L116-1 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L116-2 (M)

Article 59

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L441-2 (V)

Article 60

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L211-1 (V)

Article 61

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code du patrimoine - art. L212-4-1 (M)

Article 62

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L212-11 (V)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L212-12 (V)

Article 64

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L212-25 (V)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L214-8 (V)

I - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du patrimoine

Art. L211-4

II. - Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 1er mai 2009.

Article 66

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L214-10 (V)

Article 67

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - art. L430-1 (M)
Modifie Code du patrimoine - art. L452-1 (V)
Modifie Code du patrimoine - art. L452-2 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L452-2-1 (V)

Article 68

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 octobre de chaque année, un rapport détaillé sur l'établissement de la liste des ayants droit auxquels restituer les œuvres spoliées et sur l'intégration aux collections nationales des œuvres répertoriées « Musées Nationaux Récupération ».

Cette intégration ne peut se faire que pour les œuvres répertoriées « Musées Nationaux Récupération » pour lesquelles une recherche approfondie établit qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une spoliation ou pour lesquelles on ne peut établir qu'elles ont fait l'objet d'une spoliation.

Article 69

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code du patrimoine - art. L451-12 (V)

Chapitre II : Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique (Articles 70 à 71)

Article 70

I.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L523-12, Art. L523-14, Art. L531-4, Art. L531-5, Art. L531-11, Art. L531-16, Art. L531-17, Art. L531-18

A créé les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L523-8-1, Art. L523-8-2

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L510-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L522-2, Art. L522-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L522-7

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L522-8

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L523-4, Art. L523-7, Art. L523-9, Art. L523-10, Art. L523-11, Art. L523-13, Art. L531-8, Art. L531-19, Sct. Section 4 : Objets et vestiges.

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L523-8, Sct. Chapitre 1er : Régime de propriété du patrimoine archéologique., Sct. Section 1 : Biens archéologiques immobiliers, Art. L541-1, Art. L541-2

A créé les dispositions suivantes :

-Code du patrimoine

Art. L544-4-1, Sct. Section 2 : Biens archéologiques mobiliers, Sct. Sous-section 1 : Propriété, Art. L541-3 Art. L541-4, Art. L541-5, Sct. Sous-section 2 : Ensemble archéologique mobilier et aliénation des biens mobiliers, Art. L541-6, Sct. Section 3 : Transfert et droit de revendication, Art. L541-7, Art. L541-8, Art. L541-9

II.- Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement conduit une évaluation des conséquences de la reconnaissance de l'appartenance à l'Etat des biens archéologiques mobiliers, découverts fortuitement et ayant un intérêt scientifique justifiant leur conservation ainsi que sur le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l'Etat. Cette évaluation est rendue publique, au plus tard, un an après son début.

Article 71

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code du patrimoine - Chapitre 5 : Instances scientifiques (V)
Crée Code du patrimoine - Section 1 : Le Conseil national de la recherche... (V)
Crée Code du patrimoine - Section 2 : Les commissions territoriales de la... (V)
Crée Code du patrimoine - art. L545-1 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L545-2 (V)

Chapitre III : Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale (Articles 72 à 92)

Article 72

Modifié par Décret n°2020-112 du 11 février 2020 - art. 1

Un label centre culturel de rencontre est attribué à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'Etat, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'attribution et de retrait du label.

Article 73

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du patrimoine - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMO... (V)

Article 74

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code du patrimoine - Chapitre III : Dispositions diverses (V)
Modifie Code du patrimoine - Chapitre II : Dispositions relatives aux biens ... (V)
Modifie Code du patrimoine - Chapitre Ier : Institutions (V)
Modifie Code du patrimoine - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (V)
Modifie Code du patrimoine - art. L611-1 (M)
Crée Code du patrimoine - art. L611-2 (V)
Crée Code du patrimoine - art. L611-3 (V)
Modifie Code du patrimoine - art. L612-1 (V)
Abroge Code du patrimoine - art. L612-2 (Ab)
Abroge Code du patrimoine - art. L612-3 (Ab)
Crée Code du patrimoine - art. L613-1 (V)

Article 75

A créé les dispositions suivantes :

- Code du patrimoine

Sct. Chapitre Ier : Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables , Art. L631-1, Art. L631-2, Art. L631-3, Art. L631-4, Art. L631-5, Sct. Chapitre II : Régime des travaux, Art. L632-1, Art. L632-2, Art. L632-3, Sct. Chapitre III : Dispositions fiscales, Art. L633-1

A créé les dispositions suivantes :

- Code du patrimoine

Sct. Section 6 : Domaines nationaux , Sct. Sous-section 1 : Définition, liste et délimitation , Art. L621-34, Art. L621-35, Sct. Sous-section 2 : Protection au titre des monuments historiques , Art. L621-36, Art. L621-37, Art. L621-38, Sct. Sous-section 3 : Droit de préemption , Art. L621-39, Sct. Sous-section 4 : Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'Etat, Art. L621-40, Art. L621-41, Sct. Sous-section 5 : Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux, Art. L621-42, Art. L622-1-1, Art. L622-1-2, Art. L622-2, Art. L622-3, Art. L622-4, Art. L622-4-1, Art. L622-10, Art. L622-17, Sct. Chapitre 4 : Dispositions pénales., Sct. TITRE III : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, Art. L630-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code du patrimoine

Art. L621-4, Art. L621-5, Art. L621-6, Art. L621-12, Art. L622-3, Art. L621-9, Art. L621-27, Art. L621-30, Art. L621-31, Art. L621-32, Art. L621-33

II.-L'article L. 621-40 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 8° du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant la publication de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.

IV.-Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

V.-Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Article 76

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du patrimoine - art. L621-22 (V)

Crée Code du patrimoine - art. L621-29-9 (V)

Article 77

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du patrimoine - Chapitre 1er : Dispositions pénales (V)

Modifie Code du patrimoine - Chapitre 2 : Sanctions administratives (V)

Abroge Code du patrimoine - Chapitre 3 : Dispositions fiscales. (Ab)

Modifie Code du patrimoine - TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS AD... (V)

Modifie Code du patrimoine - art. L641-1 (M)

Modifie Code du patrimoine - art. L641-2 (V)

Crée Code du patrimoine - art. L641-3 (M)

Crée Code du patrimoine - art. L641-4 (V)

Modifie Code du patrimoine - art. L642-1 (V)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-10 (Ab)

Modifie Code du patrimoine - art. L642-2 (V)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-3 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-4 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-5 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-6 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-7 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-8 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L642-9 (Ab)

Abroge Code du patrimoine - art. L643-1 (Ab)

Article 78

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du patrimoine - TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (V)

Crée Code du patrimoine - art. L650-1 (V)

Crée Code du patrimoine - art. L650-2 (V)

Crée Code du patrimoine - art. L650-3 (V)

Article 79

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1616-1 (V)

Article 80

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'énergie - art. L232-2 (M)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'urbanisme - art. L441-4 (M)

Article 82

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 4 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L431-3 (M)

Article 83

A modifié les dispositions suivantes
Crée Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 5-1 (M)

Article 84

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 7 (M)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 19 (V)
Crée Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 23-1 (V)

Article 86

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art. 22 (V)

Article 87

Les conseils régionaux de l'ordre des architectes, institués par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, sont maintenus dans leur ressort territorial antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral jusqu'à leur prochain renouvellement.

Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, relatifs à l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.

Article 88

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 22 (V)

I.-(Abrogé).

II.-A titre expérimental et pour une durée de douze ans à compter de la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les maîtres d'ouvrage des constructions ou des aménagements situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du même code ou dans le périmètre ou des secteurs d'intervention prévus au premier alinéa du II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, et ne faisant pas l'objet d'une expérimentation au titre du I du présent article, peuvent demander à déroger aux règles opposables à leur projet à condition de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé.

La demande de dérogation prend la forme d'une étude permettant de vérifier l'atteinte de ces résultats. Cette étude fait l'objet d'un avis, émis par un établissement public appartenant aux catégories définies aux sections 2 à 4 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme, géographiquement compétent, par l'établissement public national dénommé " Société de livraison des ouvrages olympiques " ou, à défaut, par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

L'étude et l'avis conforme de l'établissement public ou du représentant de l'Etat territorialement compétent sont joints à la demande de permis ou à la déclaration préalable prévue à l'article L. 423-1 du même code.

Le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable tient lieu d'approbation des dérogations.

Au terme de la période d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la mise en œuvre du présent II.

Article 89

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'urbanisme - art. L423-1 (M)

Article 90

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977

Art. 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977

Art. 24

II. - Le I s'applique aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de la présente loi.

Article 91

A modifié les dispositions suivantes

Crée ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - Sous-Section 4 : Identification de la maîtrise ... (VT)

Crée ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 35 bis (VT)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du patrimoine - art. L710-1 (V)

Modifie Code du patrimoine - art. L720-1 (V)

Modifie Code du patrimoine - art. L730-1 (V)

Titre III : HABILITATIONS À LÉGISFÉRER PAR ORDONNANCE (Articles 93 à 96)

Chapitre Ier : Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée (Articles 93 à 94)

Article 93

I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

5° De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

6° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

7° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

8° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

9° De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 ;

10° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.

II.-Les ordonnances sont prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III.-Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances.

Article 94

I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier le code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français la directive 2014/26/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

II.-L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III.-Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Chapitre II : Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine (Article 95)

Article 95

I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :

1° En ce qui concerne le livre Ier du code du patrimoine relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national ;

b) De faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public et d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre ;

c) D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

d) D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 ;

2° En ce qui concerne le livre III du même code relatif aux bibliothèques :

a) D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

b) D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'Etat sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

c) De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

d) D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des bibliothèques ;

3° En ce qui concerne le livre V dudit code relatif à l'archéologie :

a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;

b) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;

4° De modifier le livre VI du même code relatif aux monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale et, par cohérence, les dispositions d'autres codes pour :

a) Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales, de procédures, de protection, d'autorisation de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

5° D'harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'Etat en unifiant le régime au sein du livre Ier du même code ;

6° De regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du même livre Ier en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

7° De réorganiser le plan du code du patrimoine, d'harmoniser la terminologie et d'abroger ou d'adapter des dispositions devenues obsolètes afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence.

II.-Les ordonnances sont prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à l'exception de l'ordonnance prévue au 7° du I, qui est prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.
III.-Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Chapitre III : Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines (Article 96)

Article 96

I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;
2° Modifier le livre VIII de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables à Mayotte, aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
II.-L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.
III.-L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.
IV.-Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue au I.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 97 à 119)

Chapitre Ier : Dispositions diverses (Articles 97 à 109)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

Code pénal

Art. 322-3-1

Article 98

A modifié les dispositions suivantes
Crée Code des douanes - art. 59 decies (V)

Article 99

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de procédure pénale - art. 2-21 (M)

Article 100

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'environnement - art. L331-18 (V)
Crée Code de l'environnement - art. L341-1-1 (V)
Abroge Code de l'environnement - art. L350-2 (Ab)
Modifie Code de l'environnement - art. L581-21 (V)
Modifie Code de l'environnement - art. L581-4 (V)
Modifie Code de l'environnement - art. L581-8 (M)

Article 101

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'environnement - art. L211-1 (M)
Modifie Code de l'environnement - art. L214-17 (M)

Article 102

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code forestier (nouveau) - art. L122-8 (V)

Article 103

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4421-4 (V)

Article 104

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4421-4 (V)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5111-4 (V)

Article 105

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code de l'urbanisme - Chapitre III : Plan de sauvegarde et de mise en... (V)
Modifie Code de l'urbanisme - Section 1 : Plan de sauvegarde et de mise en va... (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L101-2 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L111-17 (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L151-18 (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L151-19 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L151-29 (V)
Crée Code de l'urbanisme - art. L151-29-1 (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L152-5 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L152-6 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L300-6-1 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L313-1 (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L313-12 (V)
Abroge Code de l'urbanisme - art. L313-15 (Ab)
Abroge Code de l'urbanisme - art. L313-2 (Ab)
Abroge Code de l'urbanisme - art. L313-2-1 (Ab)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L322-2 (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-6 (V)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L424-1 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L480-1 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L480-13 (M)
Modifie Code de l'urbanisme - art. L480-2 (M)

Article 106

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3212-2 (M)

Article 107

I. - L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.

II à III.- A modifié les dispositions suivantes :

- ORDONNANCE n° 2014-1348 du 12 novembre 2014

Art. 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art. L132-17-3

A créé les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art. L132-17-3-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la propriété intellectuelle

Art. L132-17-8

IV. - L'article L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 108

A modifié les dispositions suivantes
Modifie LOI n° 2010-873 du 27 juillet 2010 - art. 10 (M)
Modifie LOI n° 2010-873 du 27 juillet 2010 - art. 9 (M)

Article 109

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code du tourisme. - art. L221-1 (V)

Chapitre II : Dispositions transitoires (Articles 110 à 114)

Article 110

I.-L'article 10 de la présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel.
II.-L'article L. 212-15 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du même article 10, est applicable aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur dudit article 10.
III.-Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant, l'article L. 759-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 53 de la présente loi, entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi. A titre transitoire, les établissements ayant été habilités à délivrer des diplômes avant cette date le restent jusqu'au terme de l'habilitation prévue.
Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine des arts plastiques, l'article L. 759-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 53 de la présente loi, entre en vigueur au jour de la signature du contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et l'établissement et, au plus tard, deux ans après la promulgation de la présente loi.

Article 111

Les organismes créés sous la dénomination de « fonds régional d'art contemporain » avant la publication de la présente loi bénéficient du label mentionné au premier alinéa de l'article L. 116-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pendant un délai de cinq ans à compter de cette date, sous réserve que leurs statuts comportent la clause prévue à l'article L. 116-2 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 112

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 22 (V)

I.-Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 2020.
Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité pris en application de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.
Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté avant la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement et, au plus tard, à l'issue de la durée prévue au dernier alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement.
II.-A compter de la date de publication de la présente loi, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et sont soumis à la section 4 du chapitre Ier du titre II du livre VI dudit code.
Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la présente loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.
III.-Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine

architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

IV.-Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date de publication de la présente loi sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette date. A compter de cette même date, les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au IV du même article L. 632-2.

Article 113

La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2017.

Pendant ce délai :

1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre Ier et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le titre III du même livre VI ;

3° Les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.

Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.

Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1er janvier 2006 et la date de publication de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.

Article 114

I.-Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

II.-Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles 115 à 119)

Article 115

I.-Les articles 1er, 2, 34 et 35, le 1° du I de l'article 70 et l'article 97 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II.-A modifié les dispositions suivantes :

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Art. 108

III.-Les articles 5, 7, 8, 10, 13 à 15, 17 à 20, 24, 31, 33 à 40, 59, 63, 107 et les I et II de l'article 110 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

IV.-Dans les domaines relevant de sa compétence, l'Etat met en œuvre la politique mentionnée à l'article 3 dans les îles Wallis et Futuna.

V.-La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 60 de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI.-L'article 64 est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'Etat et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'Etat.

VII.-L'article 102 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 116

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les vingt-quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur l'appropriation, par les collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité législative et compétentes en droit de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'expérimentation prévue à l'article 88 de la présente loi par l'intégration de ce dispositif dans leur législation.

Article 117

Pour l'application des articles 57 et 111 à Mayotte, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « fonds régional » sont remplacés par les mots : « fonds territorial ».

Article 118

I. - Pour l'application à Mayotte de la présente loi, l'article 48 est inapplicable avant la date d'entrée en vigueur de l'article 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail applicable à Mayotte.

Art. L811-1

Article 119

I.-Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des articles suivants du code du patrimoine :

1° Les références au code de l'urbanisme aux articles L. 621-30 à L. 621-32, dans leur rédaction résultant de l'article 75 de la présente loi, sont remplacées par les dispositions ayant le même objet localement ;

2° Les références au plan local d'urbanisme et au plan de sauvegarde et de mise en valeur aux articles L. 631-1 à L. 632-3, dans leur rédaction résultant de l'article 75 de la présente loi, sont remplacées par les références aux documents d'urbanisme applicables localement.

II.-Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles suivants du code du patrimoine :

1° La référence : au titre IV du livre III du code de l'environnement à l'article L. 613-1, dans sa rédaction résultant de l'article 74 de la présente loi, est remplacée par les mots : par les dispositions applicables localement en matière d'environnement ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 621-31, dans sa rédaction résultant de l'article 75 de la présente loi, est ainsi rédigé : Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées selon la procédure prévue par la réglementation applicable localement.

III.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, les références au code de l'environnement sont remplacées par les références prévues par le code de l'environnement applicable localement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2016-925.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2954 ;

Rapport de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3068 ;

Discussion les 28, 29 et 30 septembre et 1er octobre 2015 et adoption le 6 octobre 2015 (TA n° 591).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 15 (2015-2016) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Leleux et Mme Françoise Férat, au nom de la commission de la culture, n° 340 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 341 (2015-2016) ;

Discussion les 9, 10, 11, 12, 16, 17 février et 1er mars 2016 et adoption le 1er mars 2016 (TA n° 100, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3537 ;

Rapport de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3583 rect. ;

Discussion les 21 et 22 mars 2016 et adoption le 22 mars 2016 (TA n° 707).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 495 (2015-2016) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Leleux et Mme Françoise Férat, au nom de la commission de la culture, n° 588 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 589 (2015-2016) ;

Discussion les 24 et 25 mai 2016 et adoption le 25 mai 2016 (TA n° 147, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3787 ;

Rapport de M. Patrick Bloche, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3847 rect. ;

Discussion et adoption le 21 juin 2016 (TA n° 768).

Sénat :

Rapport de M. Jean-Pierre Leleux et Mme Françoise Férat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 694 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 695 rect. (2015-2016) ;
Discussion et adoption le 29 juin 2016 (TA n° 166, 2015-2016).

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX STRUCTURES LABELLISEES ET AUX DRAC

Identification

Nom de la structure	Code du département	Statut juridique (EP / SCN / Association)	MH (oui /non)	Label DGCA (oui/non)

Accessibilité PMR

Accessibilité PMR			
Ad'AP			
Date dépôt Ad'AP	Nature des travaux	Montant des travaux	financement travaux (Etat/CT)
Enregistré dans ce PC			

Mise en conformité/ AT/PC			
Date dépôt MC:AT/PC	Nature des travaux	Montant des travaux	Financement travaux (Etat/CT)

Travaux restant à réaliser pour une accessibilité complète			
Nature des travaux /opérations restant à faire	Montant des travaux pour chaque opération	Origine du financement	Echéancier des travaux

Commentaires :

Accessibilités tous handicaps

Accessibilité tous handicaps						
Handicap visuel						
Nature des travaux, actions faits	Montant des travaux, actions faits	Origine des financements	Nature des travaux, actions à faire	Montant des travaux, actions à faire	Origine des financements pour chaque opération	Délais estimés d'achèvement des travaux, actions à faire

Handicap auditif						
Nature des travaux, actions faits	Montant des travaux, actions faits	Origine des financements	Nature des travaux, actions à faire	Montant des travaux, actions à faire	Origine des financements pour chaque opération	Délais estimés d'achèvement des travaux, actions à faire

Handicap psychique						
Nature des travaux, actions faits	Montant des travaux, actions faits	Origine des financements	Nature des travaux, actions à faire	Montant des travaux, actions à faire	Origine des financements pour chaque opération	Délais estimés d'achèvement des travaux, actions à faire

Commentaires :

ANNEXE 4 : COUTS RECENSES POUR L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE PMR DES SITES DU CMN

Sites	Budget (en K€)	Commentaires
Château d'Angers	105	A confirmer
Château d'Azay-le-Rideau	600	A confirmer
Abbaye de Cluny	315	Déjà budgété
Conciergerie	28000	Projet global à l'étude
Site archéo. de Glanum	60	
Mt- Saint-Michel	40	
Panthéon	-	Budgété
Forteresse de Salses	130	
Château de St-Cloud	150	Récurrent annuel
Château de Vincennes	350	
Palais du Tau	36000	Programme global de restauration terminé fin 2025
Château de Maisons-Lafitte	300	A confirmer
Château de Rambouillet	500 (étude)	Inclus dans le schéma directeur global à chiffrer
Château de Jossigny	?	
Sanctuaire gallo-romain de Sanxay	900	Refonte de l'accueil
Arc de Triomphe	200	Réfection ascenseur
Monastère de Brou	non chiffré	Etude cheminement, pour 2026



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3, rue de Valois
75001 Paris
Tel 01 40 15 80 00
www.culture.gouv.fr